

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5389
1. Questions écrites (du n° 7352 au n° 7488 inclus)	5392
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5368
<i>Index analytique des questions posées</i>	5377
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5392
Action et comptes publics	5393
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	5394
Agriculture et alimentation	5394
Armées	5398
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	5398
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5398
Culture	5401
Économie et finances	5402
Éducation nationale et jeunesse	5404
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	5405
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	5405
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5406
Europe et affaires étrangères	5407
Intérieur	5407
Justice	5415
Outre-mer	5415
Relations avec le Parlement	5416
Solidarités et santé	5416
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	5424
Transition écologique et solidaire	5425
Transports	5428
Travail	5430

2. Réponses des ministres aux questions écrites	5445
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5432
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5438
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	5445
Europe et affaires étrangères	5449
Intérieur	5450
Outre-mer	5468
Personnes handicapées	5469
Solidarités et santé	5470

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

7464 Intérieur. **Immigration**. *Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile* (p. 5413).

B

Bas (Philippe) :

7385 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle**. *Financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 5421).

Bazin (Arnaud) :

7424 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Mise en œuvre des engagements pris devant les sapeurs-pompiers* (p. 5410).

Berthet (Martine) :

7370 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets* (p. 5428).

7384 Solidarités et santé. **Dépendance**. *Augmentation des tarifs des EHPAD* (p. 5421).

7394 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Suppression de l'exonération des charges sociales patronales pour les travailleurs saisonniers agricoles* (p. 5394).

7423 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Communautés de communes et stations classées de tourisme* (p. 5400).

Bertrand (Anne-Marie) :

7389 Transports. **Automobiles**. *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5428).

Bizet (Jean) :

7453 Premier ministre. **Organismes génétiquement modifiés (OGM)**. *Révision de la directive 2001/18/CE* (p. 5392).

Bocquet (Éric) :

7368 Transition écologique et solidaire. **Climat**. *Suites données au rapport du GIEC* (p. 5427).

Bonhomme (François) :

7480 Intérieur. **Transports en commun**. *Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs* (p. 5414).

7481 Intérieur. **Transports en commun**. *Alignement des règles relatives à l'emploi des armes par les services de sécurité interne de la SNCF et de la RATP sur celles de la police nationale* (p. 5414).

7482 Intérieur. **Sécurité.** *Impuissance de Paris face aux enfants des rues* (p. 5414).

Bonnecarrère (Philippe) :

7428 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Création de grade permettant la révision de la pension des adjoints d'enseignement* (p. 5405).

7455 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Modalités de détournement du droit de préemption urbain* (p. 5400).

Bonnefoy (Nicole) :

7448 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5413).

Brisson (Max) :

7361 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Réintroduction d'ours dans les vallées pyrénéennes d'Aspe et d'Ossau* (p. 5426).

7431 Transports. **Transports routiers.** *Transit de matière dangereuses sur la RN 134* (p. 5429).

C

Calvet (François) :

7429 Intérieur. **Insignes et emblèmes.** *Pavoisement des établissements publics* (p. 5412).

Canayer (Agnès) :

7366 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Conditionnement des aides des agences de l'eau au classement en zone de revitalisation rurale* (p. 5427).

Chasseing (Daniel) :

7357 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Inscription des produits innovant sur la liste en sus* (p. 5416).

7376 Armées. **Retraite.** *Statut des gendarmes et réforme des retraites* (p. 5398).

Chauvin (Marie-Christine) :

7362 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Modalités de délivrance des appareillages de série pour les personnes handicapées* (p. 5417).

7369 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *État des négociations conventionnelles des infirmières libérales* (p. 5418).

Chevrollier (Guillaume) :

7390 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Vacances.** *Diminution des subventions de l'État à la fédération nationale vacances et familles* (p. 5424).

7470 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Aide à domicile.** *Maintien à domicile et suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires* (p. 5425).

7471 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Énergie.** *Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5394).

Cohen (Laurence) :

7467 Travail. **Emploi.** *Avenir des missions locales* (p. 5430).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7436 Outre-mer. **Sports**. *Budget du sport en France* (p. 5415).

Courteau (Roland) :

7397 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Associations**. *Numéro d'écoute national anonyme et gratuit pour les femmes victimes de violences conjugales* (p. 5405).

Cukierman (Cécile) :

7433 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes**. *Inscriptions obligatoires figurant sur les diplômes et titre universitaires et enseignement à distance* (p. 5406).

D

Dagbert (Michel) :

7461 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire**. *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 5407).

7462 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Prise en charge des appareils auditifs pour les enfants atteints d'aplasie* (p. 5424).

7465 Outre-mer. **Pêche**. *Inquiétudes des moniteurs-guides de pêche* (p. 5416).

Darnaud (Mathieu) :

7408 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Téléphone**. *Défaillance des réseaux de télécommunications en Ardèche* (p. 5399).

Delahaye (Vincent) :

7425 Intérieur. **Police municipale**. *Formation des policiers municipaux* (p. 5411).

7426 Intérieur. **Communes**. *Cadre d'emploi des agents de surveillance de la voie publique* (p. 5411).

F

Féret (Corinne) :

7474 Action et comptes publics. **Déchets**. *Projet de réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 5393).

G

Grand (Jean-Pierre) :

7391 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté aux policiers nationaux dans le département de l'Hérault* (p. 5407).

7392 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Dispositions transitoires pour les policiers nationaux éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté* (p. 5408).

7393 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 5408).

Gréaume (Michelle) :

7355 Transition écologique et solidaire. **Gaz**. *Conversion du gaz B au gaz H* (p. 5426).

Gremillet (Daniel) :

7403 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour le petit patrimoine en péril* (p. 5401).

Gruny (Pascale) :

7413 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Devenir du statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5409).

Guérini (Jean-Noël) :

7374 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Nocivité des cabines de bronzage* (p. 5419).

7416 Éducation nationale et jeunesse. **Laïcité**. *Communautarisme dans les établissements scolaires* (p. 5404).

H**Hervé (Loïc) :**

7454 Premier ministre. **Emploi**. *Avenir des missions locales jeunes* (p. 5392).

7458 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle**. *Participation financière à la protection juridique des majeurs* (p. 5424).

7459 Solidarités et santé. **Retraite**. *Retraite progressive et convention de forfait jour* (p. 5424).

Herzog (Christine) :

7365 Justice. **Laïcité**. *Avis du comité des droits de l'homme de l'ONU sur le port du voile islamique* (p. 5415).

7415 Justice. **Professions judiciaires et juridiques**. *Formation obligatoire des avocats médiateurs* (p. 5415).

7418 Intérieur. **Eau et assainissement**. *Association syndicale et droit à l'eau d'arrosage* (p. 5410).

7419 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme**. *Emplacement réservé du plan local d'urbanisme* (p. 5399).

7420 Intérieur. **Collectivités locales**. *Deux-roues attachés au mobilier urbain et en état manifeste d'abandon* (p. 5410).

7421 Intérieur. **Urbanisme**. *Documents d'urbanisme et transparence* (p. 5410).

7422 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics**. *Avis émis par le comité médical* (p. 5410).

Houpert (Alain) :

7434 Action et comptes publics. **Énergie**. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 5393).

7475 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Pensions civiles et militaires**. *Nombre de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité et de victimes de guerre pour tuberculose pulmonaire* (p. 5398).

7476 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Pensions civiles et militaires**. *Nombre de pensionnés au titre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre bénéficiant de la tierce personne* (p. 5398).

Husson (Jean-François) :

7388 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Situation de la profession d'aide à domicile* (p. 5422).

7417 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Suppression du dispositif des travailleurs occasionnels et conséquences pour le travail saisonnier dans l'agriculture* (p. 5396).

7432 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Situation des SPA* (p. 5396).

I

Iacovelli (Xavier) :

- 7445 Solidarités et santé. **Aide sociale.** *Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine* (p. 5423).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 7387 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Remplacement de fonctionnaires territoriaux titulaires dans les communes de moins de mille habitants* (p. 5394).
- 7399 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Modalités de calcul de l'aide aux bovins allaitants* (p. 5395).
- 7401 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Travailleurs agricoles saisonniers et cotisations patronales* (p. 5395).

L

Labbé (Joël) :

- 7414 Intérieur. **Transports en commun.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement et opérateurs de la mobilité partagée* (p. 5410).
- 7435 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Associations.** *Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales* (p. 5406).

5372

Lassarade (Florence) :

- 7383 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Orthopédistes-orthésistes* (p. 5421).

Laurent (Daniel) :

- 7450 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Paiement des aides aux agriculteurs et recommandations de la Cour des comptes* (p. 5397).

Laurent (Pierre) :

- 7372 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Centre hospitalier de Rambouillet* (p. 5418).
- 7405 Culture. **Presse.** *Situation de l'entreprise Mondadori France* (p. 5401).

Lavarde (Christine) :

- 7411 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Situation juridique et financière des établissements publics territoriaux du Grand Paris* (p. 5399).

Léonhardt (Olivier) :

- 7412 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement supérieur.** *Bilan 2018 des admissions post-bac en Île-de-France* (p. 5404).

Lepage (Claudine) :

- 7400 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Prostitution et proxénétisme.** *Rapport d'évaluation de la généralisation du délit de recours à la prostitution* (p. 5406).

Longeot (Jean-François) :

- 7353 Économie et finances. **Carburants.** *Augmentations des prix des carburants et difficultés du monde rural* (p. 5402).
- 7354 Économie et finances. **Formation professionnelle.** *Formation professionnelle* (p. 5402).
- 7356 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Achat d'un véhicule électrique et avantages fiscaux* (p. 5426).
- 7396 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Affouagistes et assurances* (p. 5395).

Lopez (Vivette) :

- 7378 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Retrait des négociations conventionnelles infirmières* (p. 5420).
- 7382 Outre-mer. **Sports.** *Suppression de 1 600 postes de fonctionnaires du ministère des sports* (p. 5415).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 7363 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 5417).

Malet (Viviane) :

- 7360 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Dispositifs de conventionnement* (p. 5417).

Marc (Alain) :

- 7359 Économie et finances. **Énergie.** *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5402).

Marie (Didier) :

- 7395 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Avenir du dispositif des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité* (p. 5409).

Masson (Jean Louis) :

- 7373 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Répertoire national commun de la protection sociale* (p. 5418).
- 7406 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Retards dans les réponses aux questions écrites* (p. 5416).
- 7407 Intérieur. **Cantons.** *Chefs-lieux de canton* (p. 5409).
- 7447 Économie et finances. **Communes.** *Fiscalité des terrains classés en zone Natura 2000 et des forêts domaniales* (p. 5403).
- 7457 Transports. **Transports ferroviaires.** *Desserte de la gare de Metz* (p. 5429).
- 7463 Économie et finances. **Animaux.** *Abattage rituel* (p. 5403).

Maurey (Hervé) :

- 7352 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre les frelons asiatiques* (p. 5425).
- 7358 Action et comptes publics. **Rapports et études.** *Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 5393).

- 7404 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Subventionnement des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dispersés* (p. 5398).
- 7449 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Service civique.** « *Service national universel* » et *développement durable* (p. 5405).
- 7485 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Encadrement de la mise en déchèterie* (p. 5428).
- 7486 Action et comptes publics. **Communes.** *Création d'un fonds spécial pour les communes les plus en difficulté* (p. 5394).
- 7487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Médecins.** *Zonages et aides à l'installation des médecins* (p. 5401).
- 7488 Éducation nationale et jeunesse. **Intercommunalité.** *Personnel éducatif d'une école d'une commune nouvelle interdépartementale* (p. 5405).

Médevielle (Pierre) :

- 7460 Intérieur. **Automobiles.** *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 5413).

Menonville (Franck) :

- 7444 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Titres sécurisés* (p. 5413).
- 7446 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Surloyers* (p. 5400).

Meurant (Sébastien) :

- 7377 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Utilisation de la loi sur le secret des affaires pour censurer des informations au sujet du Levothyrox* (p. 5419).

Micouleau (Brigitte) :

- 7466 Intérieur. **Automobiles.** *Inquiétudes des loueurs de véhicules* (p. 5414).
- 7468 Premier ministre. **Retraités.** *Indignation des retraités* (p. 5392).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 7386 Solidarités et santé. **Retraite.** *Affiliation au régime de retraite des éducateurs sportifs* (p. 5421).

P

Paccaud (Olivier) :

- 7409 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 5396).

Pellevat (Cyril) :

- 7398 Transports. **Transports aériens.** *Air France* (p. 5428).
- 7437 Solidarités et santé. **Médecins.** *Condition des médecins libéraux qui cumulent emploi et retraite* (p. 5422).
- 7438 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers et des infirmières libéraux* (p. 5422).

- 7439 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gasoil non routier* (p. 5403).
- 7440 Solidarités et santé. **Retraités.** *Retraites* (p. 5423).
- 7441 Intérieur. **Immigration.** *Situation des mineurs non accompagnés* (p. 5412).
- 7442 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Absence de prise en charge de la totalité des frais de santé pour les « enfants DYS »* (p. 5423).
- 7443 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Pénurie d'enseignants remplaçants* (p. 5405).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 7473 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Retards de paiement des aides destinées aux exploitations d'agriculture biologique* (p. 5397).

Perrin (Cédric) :

- 7380 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 5420).
- 7477 Intérieur. **État civil.** *Participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières* (p. 5414).
- 7478 Intérieur. **Entreprises (très petites).** *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 5414).
- 7479 Intérieur. **Sécurité routière.** *Bilan de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire* (p. 5414).

5375

Prunaud (Christine) :

- 7375 Travail. **Apprentissage.** *Situation de l'apprentissage dans les Côtes-d'Armor* (p. 5430).

R

Raison (Michel) :

- 7379 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 5420).

Rapin (Jean-François) :

- 7367 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Excédent budgétaire de la sécurité sociale* (p. 5417).

Ravier (Stéphane) :

- 7410 Intérieur. **Immigration.** *Situation des clandestins et en particuliers des mineurs non accompagnés dans les Bouches-du-Rhône* (p. 5409).

Retailleau (Bruno) :

- 7364 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** *Mise en place du « permis de faire » prévu par l'article 49 de la loi pour un État au service d'une société de confiance* (p. 5427).

Roux (Jean-Yves) :

- 7472 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Enlèvement des animaux morts* (p. 5397).

S

Saint-Pé (Denise) :

7430 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides publiques.** *Règle de non-cumul de la dotation d'équipement des territoires ruraux avec certaines subventions* (p. 5400).

Savin (Michel) :

7381 Économie et finances. **Successions.** *Frais de succession* (p. 5403).

Schillinger (Patricia) :

7427 Intérieur. **Associations.** *Reconnaissance d'utilité publique du groupement transfrontalier européen* (p. 5412).

Schmitz (Alain) :

7402 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Projet de suppression du dispositif TODOE* (p. 5395).

Sol (Jean) :

7451 Transports. **Transports ferroviaires.** *Ligne de train de nuit Paris-Portbou* (p. 5429).

7452 Agriculture et alimentation. **Déchets.** *Sortie du statut de déchet pour les matières fertilisantes contenant des boues d'épuration* (p. 5397).

7456 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Réunion du conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures* (p. 5401).

7483 Économie et finances. **Dépendance.** *Taxe d'habitation et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés à but non lucratif* (p. 5404).

7484 Économie et finances. **Hôpitaux.** *Établissement public de santé et taxe foncière* (p. 5404).

Sollogoub (Nadia) :

7371 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Délivrance d'appareillages de série par des personnes non qualifiées* (p. 5418).

V

Vaugrenard (Yannick) :

7469 Travail. **Formation professionnelle.** *Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 5430).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture biologique

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

7473 Agriculture et alimentation. *Retards de paiement des aides destinées aux exploitations d'agriculture biologique* (p. 5397).

Aide à domicile

Chevrollier (Guillaume) :

7470 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Maintien à domicile et suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires* (p. 5425).

Husson (Jean-François) :

7388 Solidarités et santé. *Situation de la profession d'aide à domicile* (p. 5422).

Perrin (Cédric) :

7380 Solidarités et santé. *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 5420).

Raison (Michel) :

7379 Solidarités et santé. *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 5420).

Aide alimentaire

Dagbert (Michel) :

7461 Europe et affaires étrangères. *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 5407).

Aide sociale

Iacovelli (Xavier) :

7445 Solidarités et santé. *Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine* (p. 5423).

Aides publiques

Saint-Pé (Denise) :

7430 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règle de non-cumul de la dotation d'équipement des territoires ruraux avec certaines subventions* (p. 5400).

Animaux

Brisson (Max) :

7361 Transition écologique et solidaire. *Réintroduction d'ourses dans les vallées pyrénéennes d'Aspe et d'Ossau* (p. 5426).

Husson (Jean-François) :

7432 Agriculture et alimentation. *Situation des SPA* (p. 5396).

Masson (Jean Louis) :

7463 Économie et finances. *Abattage rituel* (p. 5403).

Roux (Jean-Yves) :

7472 Agriculture et alimentation. *Enlèvement des animaux morts* (p. 5397).

Animaux nuisibles

Maurey (Hervé) :

7352 Transition écologique et solidaire. *Lutte contre les frelons asiatiques* (p. 5425).

Apprentissage

Prunaud (Christine) :

7375 Travail. *Situation de l'apprentissage dans les Côtes-d'Armor* (p. 5430).

Associations

Courteau (Roland) :

7397 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Numéro d'écoute national anonyme et gratuit pour les femmes victimes de violences conjugales* (p. 5405).

Labbé (Joël) :

7435 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales* (p. 5406).

Schillinger (Patricia) :

7427 Intérieur. *Reconnaissance d'utilité publique du groupement transfrontalier européen* (p. 5412).

5378

Automobiles

Bertrand (Anne-Marie) :

7389 Transports. *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5428).

Bonnefoy (Nicole) :

7448 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5413).

Longeot (Jean-François) :

7356 Transition écologique et solidaire. *Achat d'un véhicule électrique et avantages fiscaux* (p. 5426).

Médevielle (Pierre) :

7460 Intérieur. *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 5413).

Micouleau (Brigitte) :

7466 Intérieur. *Inquiétudes des loueurs de véhicules* (p. 5414).

B

Bois et forêts

Longeot (Jean-François) :

7396 Agriculture et alimentation. *Affouagistes et assurances* (p. 5395).

C**Cantons**

Masson (Jean Louis) :

7407 Intérieur. *Chefs-lieux de canton* (p. 5409).

Carburants

Longeot (Jean-François) :

7353 Économie et finances. *Augmentations des prix des carburants et difficultés du monde rural* (p. 5402).

Climat

Bocquet (Éric) :

7368 Transition écologique et solidaire. *Suites données au rapport du GIEC* (p. 5427).

Collectivités locales

Herzog (Christine) :

7420 Intérieur. *Deux-roues attachés au mobilier urbain et en état manifeste d'abandon* (p. 5410).

Communes

Bonnecarrère (Philippe) :

7455 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de détournement du droit de préemption urbain* (p. 5400).

Delahaye (Vincent) :

7426 Intérieur. *Cadre d'emploi des agents de surveillance de la voie publique* (p. 5411).

Masson (Jean Louis) :

7447 Économie et finances. *Fiscalité des terrains classés en zone Natura 2000 et des forêts domaniales* (p. 5403).

Maurey (Hervé) :

7486 Action et comptes publics. *Création d'un fonds spécial pour les communes les plus en difficulté* (p. 5394).

Conseils municipaux

Sol (Jean) :

7456 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réunion du conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures* (p. 5401).

D**Déchets**

Berthet (Martine) :

7370 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets* (p. 5428).

Féret (Corinne) :

7474 Action et comptes publics. *Projet de réforme de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 5393).

Maurey (Hervé) :

7485 Transition écologique et solidaire. *Encadrement de la mise en déchèterie* (p. 5428).

Sol (Jean) :

7452 Agriculture et alimentation. *Sortie du statut de déchet pour les matières fertilisantes contenant des boues d'épuration* (p. 5397).

Dépendance

Berthet (Martine) :

7384 Solidarités et santé. *Augmentation des tarifs des EHPAD* (p. 5421).

Sol (Jean) :

7483 Économie et finances. *Taxe d'habitation et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés à but non lucratif* (p. 5404).

E

Eau et assainissement

Canayer (Agnès) :

7366 Transition écologique et solidaire. *Conditionnement des aides des agences de l'eau au classement en zone de revitalisation rurale* (p. 5427).

Herzog (Christine) :

7418 Intérieur. *Association syndicale et droit à l'eau d'arrosage* (p. 5410).

Emploi

Cohen (Laurence) :

7467 Travail. *Avenir des missions locales* (p. 5430).

Hervé (Loïc) :

7454 Premier ministre. *Avenir des missions locales jeunes* (p. 5392).

Énergie

Chevrollier (Guillaume) :

7471 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5394).

Houpert (Alain) :

7434 Action et comptes publics. *Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 5393).

Marc (Alain) :

7359 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques* (p. 5402).

Enseignants

Pellevat (Cyril) :

7443 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie d'enseignants remplaçants* (p. 5405).

Enseignement supérieur

Léonhardt (Olivier) :

7412 Éducation nationale et jeunesse. *Bilan 2018 des admissions post-bac en Île-de-France* (p. 5404).

Entreprises (très petites)

Perrin (Cédric) :

7478 Intérieur. *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 5414).

État civil

Perrin (Cédric) :

7477 Intérieur. *Participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières* (p. 5414).

Examens, concours et diplômes

Cukierman (Cécile) :

7433 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Inscriptions obligatoires figurant sur les diplômes et titre universitaires et enseignement à distance* (p. 5406).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Bonnecarrère (Philippe) :

7428 Éducation nationale et jeunesse. *Création de grade permettant la révision de la pension des adjoints d'enseignement* (p. 5405).

Fonction publique territoriale

Janssens (Jean-Marie) :

7387 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Remplacement de fonctionnaires territoriaux titulaires dans les communes de moins de mille habitants* (p. 5394).

Fonctionnaires et agents publics

Herzog (Christine) :

7422 Intérieur. *Avis émis par le comité médical* (p. 5410).

Formation professionnelle

Longeot (Jean-François) :

7354 Économie et finances. *Formation professionnelle* (p. 5402).

Vaugrenard (Yannick) :

7469 Travail. *Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 5430).

G

Gaz

Gréaume (Michelle) :

7355 Transition écologique et solidaire. *Conversion du gaz B au gaz H* (p. 5426).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Magner (Jacques-Bernard) :

7363 Solidarités et santé. *Troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 5417).

Pellevat (Cyril) :

7442 Solidarités et santé. *Absence de prise en charge de la totalité des frais de santé pour les « enfants DYS »* (p. 5423).

Hôpitaux

Laurent (Pierre) :

7372 Solidarités et santé. *Centre hospitalier de Rambouillet* (p. 5418).

Sol (Jean) :

7484 Économie et finances. *Établissement public de santé et taxe foncière* (p. 5404).

I

Immigration

Amiel (Michel) :

7464 Intérieur. *Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile* (p. 5413).

Pellevat (Cyril) :

7441 Intérieur. *Situation des mineurs non accompagnés* (p. 5412).

Ravier (Stéphane) :

7410 Intérieur. *Situation des clandestins et en particuliers des mineurs non accompagnés dans les Bouches-du-Rhône* (p. 5409).

Impôts et taxes

Pellevat (Cyril) :

7439 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gasoil non routier* (p. 5403).

Infirmiers et infirmières

Chauvin (Marie-Christine) :

7369 Solidarités et santé. *État des négociations conventionnelles des infirmières libérales* (p. 5418).

Lopez (Vivette) :

7378 Solidarités et santé. *Retrait des négociations conventionnelles infirmières* (p. 5420).

Pellevat (Cyril) :

7438 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers et des infirmières libéraux* (p. 5422).

Insignes et emblèmes

Calvet (François) :

7429 Intérieur. *Pavoisement des établissements publics* (p. 5412).

Intercommunalité

Berthet (Martine) :

7423 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communautés de communes et stations classées de tourisme* (p. 5400).

Lavarde (Christine) :

7411 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation juridique et financière des établissements publics territoriaux du Grand Paris* (p. 5399).

Maurey (Hervé) :

7404 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Subventionnement des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dispersés* (p. 5398).

7488 Éducation nationale et jeunesse. *Personnel éducatif d'une école d'une commune nouvelle interdépartementale* (p. 5405).

L

Laïcité

Guérini (Jean-Noël) :

7416 Éducation nationale et jeunesse. *Communautarisme dans les établissements scolaires* (p. 5404).

Herzog (Christine) :

7365 Justice. *Avis du comité des droits de l'homme de l'ONU sur le port du voile islamique* (p. 5415).

5383

Logement social

Menonville (Franck) :

7446 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Surloyers* (p. 5400).

M

Maîtres-nageurs sauveteurs

Marie (Didier) :

7395 Intérieur. *Avenir du dispositif des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité* (p. 5409).

Médecins

Maurey (Hervé) :

7487 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Zonages et aides à l'installation des médecins* (p. 5401).

Pellevat (Cyril) :

7437 Solidarités et santé. *Condition des médecins libéraux qui cumulent emploi et retraite* (p. 5422).

Médicaments

Meurant (Sébastien) :

7377 Solidarités et santé. *Utilisation de la loi sur le secret des affaires pour censurer des informations au sujet du Levothyrox* (p. 5419).

O

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Bizet (Jean) :

7453 Premier ministre. *Révision de la directive 2001/18/CE* (p. 5392).

P

Papiers d'identité

Menonville (Franck) :

7444 Intérieur. *Titres sécurisés* (p. 5413).

Patrimoine (protection du)

Gremillet (Daniel) :

7403 Culture. *Exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour le petit patrimoine en péril* (p. 5401).

Pêche

Dagbert (Michel) :

7465 Outre-mer. *Inquiétudes des moniteurs-guides de pêche* (p. 5416).

Pensions civiles et militaires

Houpert (Alain) :

7475 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Nombre de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité et de victimes de guerre pour tuberculose pulmonaire* (p. 5398).

7476 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Nombre de pensionnés au titre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre bénéficiant de la tierce personne* (p. 5398).

Plans d'urbanisme

Herzog (Christine) :

7419 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Emplacement réservé du plan local d'urbanisme* (p. 5399).

Police (personnel de)

Grand (Jean-Pierre) :

7391 Intérieur. *Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté aux policiers nationaux dans le département de l'Hérault* (p. 5407).

7392 Intérieur. *Dispositions transitoires pour les policiers nationaux éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté* (p. 5408).

7393 Intérieur. *Critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 5408).

Police municipale

Delahaye (Vincent) :

7425 Intérieur. *Formation des policiers municipaux* (p. 5411).

Politique agricole commune (PAC)

Janssens (Jean-Marie) :

7399 Agriculture et alimentation. *Modalités de calcul de l'aide aux bovins allaitants* (p. 5395).

Laurent (Daniel) :

7450 Agriculture et alimentation. *Paiement des aides aux agriculteurs et recommandations de la Cour des comptes* (p. 5397).

Presse

Laurent (Pierre) :

7405 Culture. *Situation de l'entreprise Mondadori France* (p. 5401).

Professions judiciaires et juridiques

Herzog (Christine) :

7415 Justice. *Formation obligatoire des avocats médiateurs* (p. 5415).

Prostitution et proxénétisme

Lepage (Claudine) :

7400 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Rapport d'évaluation de la généralisation du délit de recours à la prostitution* (p. 5406).

Prothèses

Chauvin (Marie-Christine) :

7362 Solidarités et santé. *Modalités de délivrance des appareillages de série pour les personnes handicapées* (p. 5417).

Dagbert (Michel) :

7462 Solidarités et santé. *Prise en charge des appareils auditifs pour les enfants atteints d'aplasie* (p. 5424).

Lassarade (Florence) :

7383 Solidarités et santé. *Orthopédistes-orthésistes* (p. 5421).

Sollogoub (Nadia) :

7371 Solidarités et santé. *Délivrance d'appareillages de série par des personnes non qualifiées* (p. 5418).

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

7406 Relations avec le Parlement. *Retards dans les réponses aux questions écrites* (p. 5416).

R

Rapports et études

Maurey (Hervé) :

7358 Action et comptes publics. *Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 5393).

Retraite

Chasseing (Daniel) :

7376 Armées. *Statut des gendarmes et réforme des retraites* (p. 5398).

Hervé (Loïc) :

7459 Solidarités et santé. *Retraite progressive et convention de forfait jour* (p. 5424).

Morhet-Richaud (Patricia) :

7386 Solidarités et santé. *Affiliation au régime de retraite des éducateurs sportifs* (p. 5421).

Retraités

Micouleau (Brigitte) :

7468 Premier ministre. *Indignation des retraités* (p. 5392).

Pellevat (Cyril) :

7440 Solidarités et santé. *Retraites* (p. 5423).

S

Santé publique

Guérini (Jean-Noël) :

7374 Solidarités et santé. *Nocivité des cabines de bronzage* (p. 5419).

Sapeurs-pompiers

Bazin (Arnaud) :

7424 Intérieur. *Mise en œuvre des engagements pris devant les sapeurs-pompiers* (p. 5410).

Gruny (Pascale) :

7413 Intérieur. *Devenir du statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 5409).

Sécurité

Bonhomme (François) :

7482 Intérieur. *Impuissance de Paris face aux enfants des rues* (p. 5414).

Sécurité routière

Perrin (Cédric) :

7479 Intérieur. *Bilan de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire* (p. 5414).

Sécurité sociale

Rapin (Jean-François) :

7367 Solidarités et santé. *Excédent budgétaire de la sécurité sociale* (p. 5417).

Sécurité sociale (prestations)

Chasseing (Daniel) :

7357 Solidarités et santé. *Inscription des produits innovant sur la liste en sus* (p. 5416).

Malet (Viviane) :

7360 Solidarités et santé. *Dispositifs de conventionnement* (p. 5417).

Masson (Jean Louis) :

7373 Solidarités et santé. *Répertoire national commun de la protection sociale* (p. 5418).

Service civique

Maurey (Hervé) :

7449 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). « *Service national universel* » et *développement durable* (p. 5405).

Sports

Corbisez (Jean-Pierre) :

7436 Outre-mer. *Budget du sport en France* (p. 5415).

Lopez (Vivette) :

7382 Outre-mer. *Suppression de 1 600 postes de fonctionnaires du ministère des sports* (p. 5415).

Successions

Savin (Michel) :

7381 Économie et finances. *Frais de succession* (p. 5403).

T

5387

Téléphone

Darnaud (Mathieu) :

7408 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Défaillance des réseaux de télécommunications en Ardèche* (p. 5399).

Transports aériens

Pellevat (Cyril) :

7398 Transports. *Air France* (p. 5428).

Transports en commun

Bonhomme (François) :

7480 Intérieur. *Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs* (p. 5414).

7481 Intérieur. *Alignement des règles relatives à l'emploi des armes par les services de sécurité interne de la SNCF et de la RATP sur celles de la police nationale* (p. 5414).

Labbé (Joël) :

7414 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement et opérateurs de la mobilité partagée* (p. 5410).

Transports ferroviaires

Masson (Jean Louis) :

7457 Transports. *Desserte de la gare de Metz* (p. 5429).

Sol (Jean) :

7451 Transports. *Ligne de train de nuit Paris-Portbou* (p. 5429).

Transports routiers

Brisson (Max) :

7431 Transports. *Transit de matière dangereuses sur la RN 134* (p. 5429).

Travailleurs saisonniers

Berthet (Martine) :

7394 Agriculture et alimentation. *Suppression de l'exonération des charges sociales patronales pour les travailleurs saisonniers agricoles* (p. 5394).

Husson (Jean-François) :

7417 Agriculture et alimentation. *Suppression du dispositif des travailleurs occasionnels et conséquences pour le travail saisonnier dans l'agriculture* (p. 5396).

Janssens (Jean-Marie) :

7401 Agriculture et alimentation. *Travailleurs agricoles saisonniers et cotisations patronales* (p. 5395).

Paccaud (Olivier) :

7409 Agriculture et alimentation. *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 5396).

Schmitz (Alain) :

7402 Agriculture et alimentation. *Projet de suppression du dispositif TODE* (p. 5395).

5388

Tutelle et curatelle

Bas (Philippe) :

7385 Solidarités et santé. *Financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 5421).

Hervé (Loïc) :

7458 Solidarités et santé. *Participation financière à la protection juridique des majeurs* (p. 5424).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

7421 Intérieur. *Documents d'urbanisme et transparence* (p. 5410).

Retailleau (Bruno) :

7364 Transition écologique et solidaire. *Mise en place du « permis de faire » prévu par l'article 49 de la loi pour un État au service d'une société de confiance* (p. 5427).

V

Vacances

Chevrollier (Guillaume) :

7390 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Diminution des subventions de l'État à la fédération nationale vacances et familles* (p. 5424).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Taxes sur les carburants

498. – 25 octobre 2018. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé par les hausses régulières des carburants pénalisant une partie de nos compatriotes. En milieu rural, en effet, il est quasiment impossible, faute de transports collectifs, de ne pas utiliser son véhicule personnel pour tous les actes, ou presque, de la vie quotidienne, Or la hausse du prix des carburants - et plus particulièrement du gasoil qui, dans certaines stations-service, dépasse à présent le sans plomb ! - appauvrit considérablement les habitants des zones rurales, et en particulier les retraités qui viennent de subir celle de la contribution sociale généralisée (CSG). Mais il en va de même des entreprises de transports, elles aussi nombreuses dans ces zones qui, si rien n'est fait, risquent de déposer le bilan, ainsi que des agriculteurs utilisant des engins consommateurs de carburants. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir de quelle manière ce problème peut être réglé, soit par la cessation d'augmentation des taxes sur les carburants en milieu rural, soit par l'harmonisation du prix des carburants en Europe, le gasoil en particulier.

Disparition de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des territoires du Grand Paris

499. – 25 octobre 2018. – M. Gilbert Roger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP). Sur les 136,1 millions d'euros de dotation d'intercommunalité (DI) perçue par la MGP, 54,9 sont actuellement reversés aux EPT, en compensation de la DI auparavant perçue par les communautés préexistantes. Cette compensation fait l'objet d'une réfaction pour tenir compte de la baisse de dotation d'intercommunalité qu'a enregistrée la MGP. En l'état actuel du droit, cette compensation sera supprimée à compter de 2019 : la DI perçue par les EPT serait transférée à la MGP. Or la question de la DI ne représente pas le même enjeu financier pour la MGP et pour les territoires. Les équilibres financiers de la MGP sont peu concernés par la DI. En revanche, cette dotation revêt à court terme un caractère vital pour les territoires. En conséquence de sa suppression, sept EPT sur douze disposeraient d'une épargne nette nulle ou négative et seraient dans l'impossibilité d'équilibrer leur budget en 2019. Pour les EPT les plus touchés, la disparition de la DI entraînerait, en une seule année, une perte d'épargne nette allant de 60 à 200 %, traduisant la nécessité d'utiliser des ressources non récurrentes pour rembourser la dette. Sans modification de la loi, les communes pourraient être appelées à combler les déficits des territoires par le fonds de compensation des charges transférées et devraient augmenter en conséquence les impôts locaux en 2019, pour certaines jusqu'à + 4 %. Ce transfert de charges vers les communes, constitutif pour elles d'un choc fiscal significatif, touche davantage les communes les plus fragiles, principalement dans l'Est de la zone dense. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir une péréquation financière égalitaire entre les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris.

Situation à l'université d'Orléans

500. – 25 octobre 2018. – M. Pierre Ouzoulias interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés rencontrées à la rentrée 2018 à l'université d'Orléans.

Sécurisation des bouteilles de gaz

501. – 25 octobre 2018. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurisation des bouteilles de gaz fabriquées en France. Celles-ci peuvent, en effet, représenter de réels dangers aux conséquences dramatiques. Au-delà des habitants, ce sont nos sapeurs-pompiers qui sont en première ligne puisque la conception de ces bouteilles peut entraîner des risques mortels lors d'interventions des soldats du feu. Au cours d'un incendie, elles peuvent exploser dans un délai inférieur à cinq minutes, dès lors qu'elles sont immergées dans les flammes. Une solution technique existe dans de nombreux pays européens mais elle n'a pas été mise en place en France. La législation semble y être plus contraignante que la directive 99/36/CE du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables, c'est la raison pour laquelle elle n'est pas mise

en œuvre. Il s'agit d'incorporer un système de soupape avec fusible qui permettrait une lente évacuation du gaz, excluant ainsi un phénomène d'explosion. Cette mesure pourrait être rendue obligatoire pour les fabricants par simple arrêté ministériel, il en a été ainsi il y a quelques années pour sécuriser les véhicules au GPL. Il en va de la vie de nos sapeurs-pompiers, et plus généralement de nos concitoyens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les orientations du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures il entend prendre visant à limiter l'importance des conséquences humaines et matérielles face au risque élevé d'explosion de ces bouteilles de gaz.

Circulation sur l'autoroute A 10

502. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conditions d'utilisation de la voie en site propre créée sur l'autoroute A 10, en Essonne entre Villebon-sur-Yvette et la gare de Massy. Cette voie dédiée aux bus vise à réduire et à fiabiliser le temps de parcours des usagers, en leur permettant de franchir la congestion la plus dure dans ce secteur. L'expérience quotidienne montre que cet objectif a été atteint. En revanche, l'usage de cette voie est actuellement autorisé uniquement pour les véhicules assurant les services de transport public régulier de personnes organisés par Île-de-France mobilités ou par les services du réseau des personnes à mobilité réduite. Aussi, les navettes privées mises en place par certaines sociétés - notamment Thalès air défense à Limours - n'étant pas considérées comme du transport public, elles ne sont malheureusement pas autorisées à utiliser cette voie pourtant disponible. Autoriser la circulation de ces navettes sur cette voie dédiée de l'autoroute A 10 entre Villebon-sur-Yvette et la gare de Massy serait une mesure d'efficacité et de bon sens qui ne coûterait pas un centime de plus à qui que ce soit et qui permettrait un gain de temps et d'organisation pour leurs utilisateurs. Aussi, il lui demande si elle envisage d'ouvrir la circulation aux navettes privées sur l'A 10, et plus largement quelles mesures elle compte prendre pour encadrer et favoriser le développement de services de mobilité propres sur l'ensemble du territoire francilien.

Réfection de l'autoroute A 36 à hauteur de Burnhaupt-le-Bas

503. – 25 octobre 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les inondations fréquentes dont fait l'objet l'autoroute A 36 à hauteur de Burnhaupt-le-Bas et sur la réfection nécessaire de ce tronçon. Depuis plusieurs années, suite à des averses printanières particulièrement fortes, l'autoroute s'est trouvée inondée. Lors des études menées par Artelia, mandatée par les autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour analyser les travaux à prévoir, il est ressorti en filigrane que les conduites d'évacuation sont trop étroites et doivent être élargies. Artelia propose dans son rapport transmis à l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) d'élargir les conduites d'évacuation, de réaménager les fossés, de créer des ouvrages écrêteurs ainsi qu'un bassin de rétention. Toutefois, l'ARAFER, dans son avis 2017-049 du 14 juin 2017, a rejeté les propositions d'APRR et ARTELIA, motivant sa décision par un manque de justification des dépenses. Or, en juin 2018, l'A 36 a de nouveau été lourdement inondée à hauteur de Burnhaupt-le-Bas. La préfecture du Haut-Rhin a interpellé APRR dans un courrier en date du 17 août 2018, afin de lui transmettre un dossier complémentaire prenant en compte l'intégralité du problème lié aux inondations. La sécurité des usagers de l'autoroute est en jeu, mais également celle des habitants de Burnhaupt-le-Bas. La loi ne prévoit actuellement qu'une obligation d'aménagement des abords d'autoroute pour pallier les effets des pluies décennales. Or, le constat fait par la commune de Burnhaupt-le-Bas est simple : les pluies décennales sont fréquentes compte tenu du changement climatique. Par ailleurs, la commune a été classée trois fois en état de catastrophe naturelle suite aux inondations. Ainsi, compte tenu des déclarations de catastrophe naturelle émises, de la fréquence des inondations, aussi spontanées que dangereuses, la commune attend une issue favorable à cette problématique. Malheureusement, APRR semble avoir prévu des aménagements a minima, ne justifiant pas une autorisation de travaux de l'ARAFER. Toutefois, les épisodes climatiques des dernières années justifient un réaménagement profond des évacuations d'eau de l'A 36 à hauteur de Burnhaupt-le-Bas. Les élus locaux font état d'une incompréhension face à un refus d'aménagement de l'autoroute A 36 après plusieurs inondations ces dernières années. En conséquence, elle lui demande si une solution sera trouvée rapidement pour répondre à l'urgence de repenser l'autoroute A36 pour pallier les inondations.

Appellation camembert de Normandie

504. – 25 octobre 2018. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque que représente la modification des critères de l'appellation d'origine protégée (AOP)

camembert de Normandie. Il est en effet question de porter atteinte au processus de production du camembert de Normandie en recourant à la pasteurisation. Cet abaissement du cahier des charges de l'AOP camembert de Normandie suscite de réelles inquiétudes en termes de qualité du produit et de répartition de la valeur entre les différents acteurs de la chaîne de production. En substituant la pasteurisation au moulage à la louche, le risque est grand de créer une distorsion de concurrence au sein de la filière. Et pour cause : favoriser un procédé de fabrication moins cher et standardisé revient à tirer à la baisse la rémunération des petits producteurs, les futurs camemberts AOP pasteurisés étant vendus à moindre prix dans la grande distribution. Déjà, le niveau moyen de valorisation du lait AOP ne s'élève qu'à 50 % en Normandie. Il faut prendre à garde à ne pas reproduire les erreurs de filières voisines qui, en introduisant la pasteurisation dans leur processus de production, ont contribué à la disparition d'un grand nombre de producteurs. Elle lui demande donc de maintenir l'AOP camembert de Normandie dans sa formule actuelle.

Mise en place du service national universel pour les jeunes Français établis hors de France

505. – 25 octobre 2018. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place du service national universel (SNU) qui ne semble pas prendre en compte, à ce stade, les jeunes Français établis hors de France. Il serait en effet regrettable, alors même que les liens que nos jeunes talents de l'étranger entretiennent avec notre pays tendent à se distendre et qu'ils sont de moins en moins nombreux, en proportion, à fréquenter les écoles françaises (principalement du fait de l'augmentation des frais d'écolage dans les lycées français), que ceux-ci ne soient pas pris en compte dans un dispositif dont l'ambition affichée est pourtant de « recréer le socle d'un creuset républicain » et de leur « transmettre le goût de l'engagement ». Cela s'ajoute, en outre, à l'annonce début octobre 2018 de la suppression de la journée défense et citoyenneté (JDC) organisée à l'étranger par les postes consulaires, ceux-ci souhaitant semble-t-il se « recentrer sur leur cœur de métier ». Elle s'interroge donc sur la possibilité de concevoir un dispositif particulier, dans le cadre du service national universel, permettant de prendre en compte les spécificités de la situation des jeunes Français de l'étranger - souvent binationaux - et de favoriser leur engagement dans la vie de notre nation.

Conséquence de la sécheresse sur l'agriculture

506. – 25 octobre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la sécheresse estivale de 2018 pour les agriculteurs, sécheresse particulièrement importante dans les Hauts-de-France et dans le département de l'Aisne. La sécheresse a d'abord touché les prairies, avec des pertes économiques importantes pour les éleveurs obligés d'utiliser leurs stocks début juillet pour alimenter leurs animaux. Les pommes de terre de consommation, les féculés, les betteraves sont très affectées. Pour ces dernières, la récolte est très hétérogène en fonction des pluies d'orages, de 100 tonnes à 35 tonnes l'hectare, soit une chute moyenne de 25 %. Fin août, les nouveaux semis de colza soit n'ont pu être plantés dans une terre trop dure, soit n'ont pas levé faute d'une pluviométrie suffisante. Certains céréaliers vont devoir retourner leurs terres. Parallèlement, on fait le même constat pour les plantes intermédiaires, les surfaces d'intérêt écologique (SIE) et ce qu'on nomme communément « les pièges à nitrates », ces cultures rendues obligatoires par l'Europe. C'est ainsi qu'en sus de la sécheresse, qui aura un impact économique très important sur le revenu des agriculteurs, ces derniers sont surveillés par l'administration qui, par ses contrôles obligatoires dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) constate des défauts de cultures qui, ne pouvant pousser, engendreront des pénalités ! Alors que la situation financière des agriculteurs est déjà mise à mal, cet aléa climatique fait suite à quatre années de difficultés liées à la météorologie et à des cours mondiaux très bas. Or plusieurs pays européens ont déjà obtenu des dérogations pour les surfaces d'intérêt écologique, ce qui n'est pas le cas de la France. Alors que la pluie n'est toujours pas au rendez-vous, les agriculteurs demandent donc légitimement cette même possibilité ainsi que le relèvement des taux d'avance des aides européennes pour soutenir les trésoreries. Au niveau national, des aides sont également attendues comme, par exemple, la mise en place accélérée de la procédure des calamités. Alors que l'Allemagne a débloqué 340 millions pour ses agriculteurs, il souhaite connaître les aides directes que le Gouvernement envisage d'accorder aux agriculteurs français.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Révision de la directive 2001/18/CE

7453. – 25 octobre 2018. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rendue le 25 juillet 2018 sur la mutagénèse. Cette décision met en porte-à-faux le cahier des charges de l'agriculture biologique. Les magistrats européens affirment en effet que le terme « OGM » s'applique désormais à de très nombreuses variétés qui jusqu'alors n'étaient pas considérées comme génétiquement modifiées. C'est le cas par exemple pour le blé Renan utilisé en agriculture biologique dont l'inscription au catalogue officiel a été prolongée jusqu'en 2023. Or, le règlement bio exclut clairement le recours à des OGM. La directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, qui a été rédigée pour encadrer uniquement la mise sur le marché de plantes issues de la transgénèse – c'est-à-dire avec l'insertion d'un gène externe à la plante, est désormais obsolète. En élargissant le champ d'application de la directive à des plantes non transgéniques, la CJUE crée de la confusion. Il est donc impératif de rédiger une nouvelle directive conforme à l'état actuel de la science. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte avancer avec ses partenaires européens pour réécrire une directive et selon quelle échéance.

Avenir des missions locales jeunes

7454. – 25 octobre 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la volonté du Gouvernement de mettre en place une expérimentation entre les missions locales jeunes et les agences de Pôle emploi, annoncée à l'issue d'un atelier « action publique 2022 » le 18 juillet 2018. Une note, rédigée par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, donne des éléments de méthode à destination des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) et des directions régionales de Pôle emploi. Elle indique que le comité de pilotage sera présidé par le président de la mission locale expérimentatrice tandis que le dialogue de gestion et le pilotage de la subvention de l'État seront confiés à Pôle emploi. En outre, elle fait mention à deux reprises de l'idée de fusion entre agences Pôle emploi et missions locales. Bien que cette dernière ne soit pas avancée comme un préalable, la méthodologie de gestion semble néanmoins préfigurer une fusion a posteriori, d'autant plus que l'union nationale des missions locales n'a pas été concertée. Or, les missions locales sont un service public de proximité qui contribue au déploiement des dispositifs publics d'insertion sociale et professionnelle des jeunes en parfaite corrélation avec les besoins du territoire. Dans ces conditions, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à l'issue de ces expérimentations.

Indignation des retraités

7468. – 25 octobre 2018. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur ses déclarations faites le 28 août 2018, annonçant que les retraites de base ne seraient pas revalorisées en 2018 et que celles de 2019 et 2020 ne seraient augmentées que de 0,3 %. Les retraités se sentent régulièrement pointés du doigt et stigmatisés, considérés comme une « génération dorée », comme des privilégiés alors que leur revenu moyen est de 1 283 € nets mensuels (source direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - DRESS - pour 2015) et que plus de 44 % d'entre eux perçoivent moins de 1 200 € par mois. La loi prévoit une revalorisation des pensions de retraite calée sur l'inflation. Cette dernière se rapproche des 2,3 %, or est en cours une désindexation des pensions de retraite par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. De plus, cette déclaration de non-revalorisation fait suite à une série de mesures défavorables aux retraités et particulièrement l'annonce en ce début d'année de la hausse de 1,7 points de la contribution sociale généralisée (CSG). Le pouvoir d'achat des retraités est en chute libre ; la reconnaissance à leur égard également ! Face au mépris manifesté à l'égard des retraités, elle lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre pour répondre à leur juste colère, à leur inquiétude justifiée et à leur grande indignation.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse

7358. – 25 octobre 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la date de publication du rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse. L'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques prévoit que « le Gouvernement remet annuellement au Parlement, le premier mardi d'octobre, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement ». Or à ce jour, ce rapport n'a pas été adressé au Parlement. Le rapport pour 2017 avait été publié avec quatre mois de retard. Aussi, il lui demande les raisons de ce retard et la date à laquelle est prévue la publication de ce rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse.

Suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier

7434. – 25 octobre 2018. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les graves conséquences de la suppression prévue par le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2019 du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) appliqué au gazole non routier dans de nombreux secteurs d'activité : métallurgie, bâtiment et travaux publics (BTP), chimie, transports frigorifiques... Compte tenu du ralentissement conjoncturel de notre économie, il lui demande s'il envisage certaines dérogations ou compensations afin de préserver la pérennité des entreprises de ces filières professionnelles. Il le remercie de sa réponse.

Projet de réforme de la taxe générale sur les activités polluantes

7474. – 25 octobre 2018. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences d'une éventuelle augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Le service public local de gestion des déchets est un service de première nécessité pour les habitants. Il doit respecter des ambitions de plus en plus élevées en matière d'économie circulaire et des normes environnementales de plus en plus sévères. Son coût, payé par les contribuables locaux, est donc croissant, pour atteindre en moyenne 120 euros toutes taxes comprises (TTC) par habitant, dont près de 25 % de taxes nationales (taxe sur la valeur ajoutée - TVA, TGAP, taux de prélèvement, taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM). Avec la trajectoire envisagée par le Gouvernement, les recettes de la TGAP passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025, selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à éliminer. Dans le Calvados, pour le syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise (SYVEDAC), cela représenterait une augmentation de 321 000 euros payés en 2018 à 1,5 million d'euros en 2025, en tenant compte des faibles mesures de compensation aujourd'hui évoquées par le Gouvernement. Si l'objectif de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable, il n'en demeure pas moins que la trajectoire proposée semble injuste et inefficace, négligeant certains éléments. En effet, un tiers des déchets ménagers, soit 150 kg/habitant, est aujourd'hui impossible à recycler. Les collectivités sont donc contraintes d'éliminer ces déchets et sont taxées pour cela. Aussi, en ciblant les gestionnaires de déchets, qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation, la TGAP place le signal fiscal au mauvais endroit et ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables. Par ailleurs, la réforme proposée supprime progressivement ou diminue fortement toutes les réfections qui existent aujourd'hui, qui permettent pourtant d'encourager des solutions plus vertueuses (valorisation énergétique des déchets, par exemple). Et, au final, elle ne prévoit aucun volet incitatif pour appuyer les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels, le taux payé étant le même quel que soit le niveau de performance. Alors que les finances locales sont de plus en plus contraintes, le projet actuel de hausse de la TGAP se traduira nécessairement par une augmentation du coût du service public de gestion des déchets ménagers et donc, mécaniquement, par une hausse des impôts locaux. Celle-ci sera particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables, qui verront leur TEOM ou leur REOM augmenter alors qu'on leur demande dans le même temps de faire toujours plus d'efforts pour trier leurs déchets. On le voit, la hausse de la

TGAP ne constitue pas un levier d'action efficace pour réduire la production de déchets non recyclables. Il convient de revoir le projet gouvernemental, inacceptable en l'état, et d'engager une concertation avec les collectivités territoriales sur ce dossier. Elle souhaiterait donc savoir si, dans le cadre de la discussion du projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019, le Gouvernement entend prendre en compte les légitimes inquiétudes des élus et des responsables du service public local de gestion des déchets.

Création d'un fonds spécial pour les communes les plus en difficulté

7486. – 25 octobre 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le **ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06506 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Création d'un fonds spécial pour les communes les plus en difficulté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Remplacement de fonctionnaires territoriaux titulaires dans les communes de moins de mille habitants

7387. – 25 octobre 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les difficultés de remplacement de fonctionnaires territoriaux titulaires mis en disponibilité de longue durée dans les communes de moins de mille habitants. L'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'à titre dérogatoire, les collectivités peuvent recruter à titre permanent des agents contractuels pour pallier la mise en disponibilité de longue durée des fonctionnaires titulaires dans les communes de moins de mille habitants. Cette dérogation ne concerne cependant que les secrétaires de mairie et les emplois à temps partiel. La réalité des petites communes rurales est souvent différente du cadre de la loi stricto sensu et l'impossibilité de renouveler les contrats d'agents municipaux ayant effectué un remplacement pose parfois de graves difficultés. Aussi, il souhaite savoir si une extension du dispositif prévu à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 tous les emplois municipaux dans les communes de moins de mille habitants est envisageable.

Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

7471. – 25 octobre 2018. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences, pour les entreprises de travaux publics, de la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier. En effet, le projet de loi (AN n° 1255, XV^e leg) de finances pour 2019 a prévu la suppression de cette exonération de la TICPE. Or, cette suppression, décidée sans aucune concertation avec les entreprises ni étude d'impact, va représenter une augmentation d'impôt de près de 500 millions d'euros pour ces entreprises de travaux publics qui consomment quotidiennement du gazole non routier. Cela va avoir pour conséquences immédiates de faire baisser les marges, déjà faibles, de ces entreprises et d'ainsi mettre en péril la moitié des entreprises du secteur, en commençant par les PME. De plus, il est évident que cette hausse de la fiscalité va se répercuter sur les prix et entraîner ainsi une baisse significative des investissements des collectivités territoriales dans les infrastructures. Or, l'entretien insuffisant de la voirie et des ouvrages d'art est un sujet de préoccupation majeure et d'actualité. Au lendemain du tragique accident de Gênes, il est nécessaire que le Gouvernement redouble de vigilance et donne les moyens aux entreprises de travaux publics d'assurer une plus grande sécurité des routes et des ouvrages. Par conséquent, il lui demande de maintenir l'exonération de la TICPE pour le gazole non routier.

5394

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Suppression de l'exonération des charges sociales patronales pour les travailleurs saisonniers agricoles

7394. – 25 octobre 2018. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression de l'exonération des charges patronales pour les travailleurs saisonniers agricoles. Cette suppression prévue par le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019 est une menace grave pour le secteur agricole qui fait appel à de nombreux travailleurs saisonniers. D'après les chiffres présentés par les professionnels du secteur, cette mesure impliquerait un coût supplémentaire de 189 euros par mois pour un saisonnier payé au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). La somme est encore plus importante si les heures supplémentaires sont prises en compte. Ainsi, cette suppression aurait de lourds impacts sur les revenus des agriculteurs et sur l'équilibre économique des exploitations. En outre, elle favoriserait le recours massif à des travailleurs détachés, venus d'autres pays européens et soumis à des taux de

cotisation inférieurs ce qui aurait un impact sur les chiffres du chômage en France. Alors que le texte pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable impose déjà de nouvelles contraintes pour les agriculteurs, la suppression de l'exonération des charges sociales patronales ne ferait que diminuer le revenu des agriculteurs déjà très bas. Aussi, elle lui demande comment il entend compenser la suppression cette exonération essentielle pour le monde agricole.

Affouagistes et assurances

7396. – 25 octobre 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la responsabilité des affouagistes. En effet, si l'affouage présente un intérêt sylvicole et social indéniable, sa pratique présente des risques importants en termes de sécurité lorsque les bénéficiaires sont des particuliers exerçant pour leur propre compte sans avoir reçu de formation et ne disposant pas de l'équipement et du matériel répondant aux exigences applicables aux professionnels. À partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou de négligence). Au plan pénal, si un accident survenait lors de l'exploitation d'une coupe d'affouage par les habitants, l'office national de la forêt (ONF) et ses agents mais également la collectivité et ses représentants pourraient être regardés comme les acteurs indirects de l'accident (article 121-3 alinéa 2 du code pénal). Par conséquent, il lui demande si l'assurance responsabilité civile réclamée par les mairies est suffisante et quelles mentions doivent impérativement y figurer.

Modalités de calcul de l'aide aux bovins allaitants

7399. – 25 octobre 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités de calcul de l'aide aux bovins allaitants. L'institut de l'élevage relève une baisse significative de 300 000 naissances bovines entre mars 2017 et mars 2018, une chute de natalité dont les conséquences sur les subventions versées aux éleveurs sont très importantes, notamment concernant l'aide aux bovins allaitants. En effet, l'attribution de la prime est notamment basée sur le ratio de productivité, à savoir le nombre de veaux par vache. Ce ratio est aujourd'hui de 0,8. Or, compte tenu de la forte baisse des naissances, la réduction des aides aux bovins allaitants est particulièrement sensible, mettant en péril certaines exploitations. Il lui demande donc de revoir le ratio de productivité et de l'abaisser à 0,6 pour correspondre aux réalités de terrain et soutenir l'élevage français.

Travailleurs agricoles saisonniers et cotisations patronales

7401. – 25 octobre 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la suppression de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles et demandeurs d'emploi (TO-DE) envisagée pour le 1^{er} janvier 2019. Cette suppression, censée s'inscrire dans le cadre d'un allègement général des charges patronales, aura en réalité un impact fort sur le coût de la main-d'œuvre pour les employeurs. En effet, cette suppression du dispositif d'exonération provoquera une hausse du reste à charge pour les employeurs dans un secteur où le recours à la main-d'œuvre est très important. Cela est particulièrement vrai dans les secteurs du maraîchage, de la viticulture et de l'horticulture, très développés en Loir-et-Cher. Si la mesure est appliquée, les employeurs subiraient une augmentation du coût du travail de plus d'un euro de l'heure. Face à une concurrence européenne et internationale particulièrement importante, la perspective de la suppression de l'exonération de cotisations patronales pour les emplois TO-DE est une menace sérieuse pour la survie de nombreuses exploitations agricoles françaises. Il lui demande en conséquence les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier ce manque à gagner très important et protéger les exploitations agricoles.

Projet de suppression du dispositif TODE

7402. – 25 octobre 2018. – M. Alain Schmitz appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de suppression du dispositif d'exonération de charges patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (TODE). En effet, ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1^{er} janvier 2019 dans le cadre du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Si le projet du Gouvernement vise à apporter une amélioration pour les employeurs qui utilisaient l'allègement « Fillon » et le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), en revanche les employeurs

qui utilisaient le TODE et le CICE seraient fortement pénalisés car l'allègement général de charges envisagé ne compensera pas totalement la suppression de l'exonération TODE. Les secteurs ayant fortement recours à l'emploi de travailleurs saisonniers, tels l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semence et la viticulture doivent faire face à une rude concurrence des pays voisins et l'abandon du dispositif aurait de lourdes conséquences sur l'économie du monde agricole. Compte tenu de l'importance du maintien d'une exonération spécifique pour les employeurs de travailleurs saisonniers, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour neutraliser durablement cette perte qui, si elle n'était pas compensée, aurait pour conséquence la délocalisation de nos productions agricoles et donc la décroissance rapide de tout un secteur d'activité, alors que le programme présidentiel visait à conduire l'agriculture française « vers la convergence sociale et fiscale au niveau européen ».

Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

7409. – 25 octobre 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), dès le 1^{er} janvier 2019. Une telle décision impacterait financièrement les agriculteurs. Les pertes sont estimées entre 144 et 178 millions d'euros au niveau national, 7 millions d'euros à l'échelle de la région des Hauts-de-France, 400 000 euros rien que dans le département de l'Oise. L'allègement général de charges qui remplacera la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dans toutes les « entreprises » ne compensera pas cette suppression de l'exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas ou encore la Pologne. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette décision qui fera davantage reculer les exportations des exploitations agricoles françaises.

Suppression du dispositif des travailleurs occasionnels et conséquences pour le travail saisonnier dans l'agriculture

7417. – 25 octobre 2018. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la suppression envisagée du dispositif dit des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO-DE) et ses conséquences en particulier pour la profession agricole. Ce dispositif destiné à baisser le coût du travail et à favoriser l'embauche, particulièrement utile au sein des professions agricoles, au premier chef desquelles les viticulteurs, ne se justifierait plus selon le Gouvernement compte tenu de sa volonté de baisser durablement les cotisations patronales. Cependant, la France part de loin : le coût du travail y reste le plus élevé avec la Belgique et le Danemark. Il est à craindre que la baisse à venir des cotisations patronales de 4 points, qui va dans la bonne direction, ne suffise pas à permettre à notre pays de rattraper son retard. Or le dispositif TO-DE a un double avantage : il permet d'une part d'aider un secteur en difficulté depuis de nombreuses années, mais a également des vertus sociales, offrant la possibilité à des individus durablement éloignés de l'emploi ou à des primo-arrivants sur le marché du travail de mettre, ou de remettre, le pied à l'étrier. Par conséquent, il demande quelle vision de long terme le Gouvernement entend développer pour résoudre le problème de compétitivité qui pèse sur l'agriculture française. Il demande par ailleurs le maintien du dispositif TO-DE pour ce secteur d'activité, faute de pouvoir mettre en place une alternative négociée en accord avec les professions agricoles.

Situation des SPA

7432. – 25 octobre 2018. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les graves dysfonctionnements constatés dans la gestion de plusieurs refuges de la société protectrice des animaux (SPA) de Paris et des 260 associations indépendantes rassemblées au sein de la confédération des SPA de Lyon. Au-delà des problématiques connues et médiatisées des abandons d'animaux au moment des vacances d'été, ces associations reconnues d'utilité publique sont censées jouer de manière constante et continue un rôle primordial dans le recueil et l'hébergement des animaux abandonnés, perdus ou maltraités, afin de leur trouver un foyer. Or, la Cour des comptes a plusieurs fois évoqué la gestion désastreuse de la SPA de Paris qui nuit à l'objectif poursuivi de protection et de bien-être des animaux. Les conditions d'enfermement de ces derniers, et notamment des chiens, sont régulièrement citées comme étant inadmissibles au regard des valeurs que doivent défendre les SPA. Or, l'attention portée aux soins des animaux recueillis est en lien direct avec la réussite des missions de la SPA, puisque cela ne peut que favoriser leur adoption. S'agissant d'associations reconnues d'utilité publique, il lui demande quelles sont les modalités de contrôle des associations de protection

animale. Il souhaite également connaître les modalités de contrôle des associations faisant appel à la générosité publique et qui ne bénéficient pas de la reconnaissance « utilité publique ». Enfin, il lui demande s'il existe une liste par département des associations de protection animale.

Paiement des aides aux agriculteurs et recommandations de la Cour des comptes

7450. – 25 octobre 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le paiement des aides agricoles. Depuis 2015, les pouvoirs publics sont saisis par la profession agricole et les élus sur la récurrence des retards de paiement et les difficultés rencontrées par les agriculteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole commune. À la demande de la commission des finances du Sénat, la Cour des comptes a enquêté sur la chaîne de paiement des aides aux agriculteurs (rapport d'information du Sénat n° 31, 2018-2019). Comme elle l'indique, avec 2,35 Mds € entre 2007 et 2016, la France est l'État membre qui a enregistré le montant le plus élevé de corrections financières à la suite de refus d'apurement, pesant ainsi directement sur le budget général de l'État. Même si les retards de paiement doivent être réglés d'ici fin 2018, des risques de refus d'apurement subsistent. Et de poursuivre : ces dysfonctionnements tiennent à la complexité de la chaîne de paiement des aides agricoles et à la multiplication des dispositifs. La Cour des comptes vient de rendre publiques ses conclusions et a émis sept recommandations pour clarifier les responsabilités et simplifier la chaîne de paiement des aides pour la programmation 2021-2027. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière car la situation financière des exploitants agricoles ne saurait supporter de nouveaux dysfonctionnements.

Sortie du statut de déchet pour les matières fertilisantes contenant des boues d'épuration

7452. – 25 octobre 2018. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la sortie du statut de déchet pour les matières fertilisantes contenant des boues d'épuration. Les collectivités locales et leurs prestataires ont travaillé conjointement depuis de nombreuses années dans le but d'améliorer la qualité des matières fertilisantes issues du traitement des eaux (boues et composts de boues) pour les valoriser conformément aux principes de l'économie circulaire. Cependant, depuis l'adoption de l'amendement (n° CE252 en date du 13 juillet 2018) à l'article 16 D du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, le syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et autres déchets des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) s'inquiète des changements que cette disposition pourrait occasionner. En effet, le syndicat alerte sur la fragilisation possible de la mise sur le marché des composts de boues sous couvert de la norme 44-095 qui ne disposeraient plus du statut produit, alors que certaines déjections animales non traitées, comme les fientes de volailles ou les digestats agricoles, bénéficient d'emblée de ce statut. Aussi, le syndicat se demande si cette nouvelle disposition ne va pas relancer les débats sur le bien-fondé du retour au sol des boues d'épurations, alors que, d'après eux, cette pratique est validée tant en Europe que dans le reste du monde. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant ce sujet et quelles actions il compte entreprendre pour rassurer les syndicats de traitement, de valorisation des déchets et dans quels délais.

Enlèvement des animaux morts

7472. – 25 octobre 2018. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'enlèvement des animaux morts. L'article L. 226-5 du code rural dispose que le délai d'enlèvement des cadavres d'animaux dont le poids est supérieur à 40 kg est de 48 heures jours ouvrés après la déclaration par le propriétaire ou le détenteur de l'animal. Or le service public de l'équarrissage ainsi prévu paraît dans certains cas inadapté au regard d'exigences sanitaires et du respect du bien-être animal. Il rapporte ainsi le cas d'un cheval retrouvé mort un mercredi, déclaré le jeudi et qui n'a pu être ramassé avant lundi, sous une importante chaleur. Il lui demande s'il est prévu d'adapter la réglementation en vigueur afin de prévenir ces situations préjudiciables.

Retards de paiement des aides destinées aux exploitations d'agriculture biologique

7473. – 25 octobre 2018. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les importants retards de paiement des aides dues aux exploitations d'agriculture biologique. En région Nouvelle-Aquitaine, très engagée dans la promotion de l'agriculture biologique et de l'agriculture des races menacées, près des deux tiers des agriculteurs n'ont toujours pas reçu leurs aides au titre de l'année 2016. Pour les années 2017 et 2018, les délais annoncés semblent également très longs.

Les fédérations régionales d'agriculture biologique s'interrogent sur le fonctionnement du logiciel de l'agence de services et de paiements, qui autorise les versements de ces aides et qui dépend de l'État. Les agriculteurs, engagés dans une filière d'avenir mais qui a encore besoin de soutien financier pour se pérenniser, craignent de devoir fermer leurs exploitations faute de paiements. Aussi lui demande-t-elle ce qu'il entend entreprendre pour pallier ces difficultés.

ARMÉES

Statut des gendarmes et réforme des retraites

7376. – 25 octobre 2018. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le problème posé par le projet de réforme des retraites, tel qu'envisagé par le Gouvernement pour une mise en action en 2025. Le corps de la gendarmerie nationale manifeste un certain nombre d'inquiétudes quant à la possibilité de perdre son statut particulier, dans lequel on ne saurait voir un privilège mais bien la reconnaissance des services que ce corps rend, quotidiennement, aux Français, en particulier dans le monde rural, où la sécurité de nos compatriotes est essentiellement assurée par les gendarmes qui, dans nombre de leurs actions, risquent souvent leur vie. C'est pourquoi il lui demande si la spécificité du statut des gendarmes, en particulier l'attribution de la bonification militaire de campagnes résultant de leur statut militaire, de la présence en service sur un territoire, un bâtiment et sur un territoire éligible français ou étranger désigné expressément par voie réglementaire, sera maintenue.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Nombre de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité et de victimes de guerre pour tuberculose pulmonaire

7475. – 25 octobre 2018. – M. Alain Houpert demande à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, combien il y a de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité et de victimes de guerre pour tuberculose pulmonaire au taux de 100 % (indice 628) à laquelle peut s'ajouter l'indemnité de soins aux tuberculeux (indice 916). Il la remercie de sa réponse.

Nombre de pensionnés au titre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre bénéficiant de la tierce personne

7476. – 25 octobre 2018. – M. Alain Houpert demande à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, quel est le nombre de pensionnés au titre des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (PMIVG) qui bénéficient de la tierce personne au titre de l'article L. 133-1 du nouveau code des PMIVG (ex article L. 18 de l'ancien code). Il la remercie de sa réponse.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Subventionnement des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dispersés

7404. – 25 octobre 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le subventionnement des syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) dont les établissements sont répartis sur plusieurs communes. Les écoles – notamment leur construction, leur équipement et leur fonctionnement – sont à la charge des communes, ou de l'intercommunalité lorsqu'elle a pris la compétence scolaire, aux termes de l'article L. 212-4 du code de l'éducation. Afin de mutualiser les dépenses liées à l'exercice de cette compétence, les communes se sont constituées pour organiser des réseaux d'écoles gérés dans le cadre d'un SIVOS. Ces structures sont essentielles pour maintenir les écoles dans les territoires ruraux au plus près des habitants. Toutefois, leur financement devient de plus en plus problématique du fait de la volonté de l'État de faire des regroupements scolaires une priorité. Ainsi, dans l'Eure, le règlement départemental qui encadre la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2018 prévoit que le financement des constructions visant à regrouper les écoles est prioritaire. Dans les faits, il en résulte un refus systématique des demandes de subventions au titre de la DETR émanant de SIVOS ayant des établissements répartis sur plusieurs communes. Ces syndicats qui n'ont pas forcément la capacité de

créer des groupes scolaires uniques sur leur territoire se trouvent donc dans l'obligation de financer la totalité des travaux nécessaires dans leurs écoles. Cette position lui paraissant manifestement excessive, il lui demande s'il ne conviendrait pas de la revoir. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Défaillance des réseaux de télécommunications en Ardèche

7408. – 25 octobre 2018. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de la défaillance des réseaux de téléphone fixe, mobile et internet dans le département de l'Ardèche. Alors qu'un accès équitable aux réseaux de communication est indispensable pour la cohésion entre les territoires, une partie de la population ardéchoise subit encore trop souvent les dysfonctionnements du réseau téléphonique : mauvaise couverture pour la téléphonie mobile, pannes fréquentes qui tardent à être réparées sur le réseau du téléphone fixe, accès parfois difficile à internet haut débit. Ces défaillances exaspèrent les habitants et les élus de certaines communes rurales qui se retrouvent complètement isolés et attendent rapidement des solutions. Concernant le réseau de téléphone fixe, plusieurs communes rurales connaissent des pannes qui durent depuis des semaines voire des mois : c'est le cas de Mazan l'Abbaye, Gilhac et Bruzac, Pranles, St Julien du Gua, Laval d'Aurelle, la Rochette parmi beaucoup d'autres. Les temps de rétablissements sont devenus très longs faute d'entretien régulier du réseau fixe devenu vieillissant entraînant des pannes récurrentes auxquelles s'ajoutent les incidents occasionnés par des phénomènes météorologiques. Pour la téléphonie mobile, même si l'on constate, ces derniers mois, des améliorations concernant le déploiement du réseau par l'installation de nouveaux pylônes, de nombreuses défaillances subsistent et pénalisent encore les habitants de notre département. Quant au réseau internet, malgré le « plan très haut débit » dont l'objectif est de couvrir l'ensemble du territoire d'ici 2022 et l'implication du syndicat Ardèche Drôme numérique, certaines zones du département de l'Ardèche n'ont toujours pas accès à une connexion satisfaisante. Face à cette situation, il souhaite connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à tous les moyens de télécommunications dans de meilleures conditions.

Situation juridique et financière des établissements publics territoriaux du Grand Paris

7411. – 25 octobre 2018. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation juridique et financière des établissements publics territoriaux du Grand Paris. Le président de la République avait promis une « simplification drastique » de l'organisation institutionnelle du Grand Paris. Or, aujourd'hui, la réforme qui devait mettre fin aux incohérences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n'est toujours pas programmée. Il en résulte que l'application stricte de cette loi (bâtie contre l'avis des maires et des élus locaux qui se sont prononcés à deux reprises au sein de la mission de préfiguration du Grand Paris : à plus de 75 % en octobre 2013 et à 94 % en octobre 2014) entraînera la suppression d'une partie importante des recettes intercommunales : la perte de la dotation d'intercommunalité dès 2019 (55 millions d'€) puis de la dynamique de la cotisation foncière des entreprises (CFE) l'année suivante (1,2 milliard d'€), ce qui aura pour conséquence l'asphyxie de toutes les intercommunalités de la petite couronne ! Or, ces 11 intercommunalités du Grand Paris représentent 131 communes, 5 millions d'habitants, 1,5 million d'emplois, 9 000 agents, des centaines d'équipements publics (piscines, médiathèques, conservatoires, théâtres, services emplois...), et exercent toutes les compétences de proximité indispensables à la vie de nos communes comme la propreté, la collecte des déchets, l'assainissement ou encore l'aménagement de l'espace public... Non seulement la perte de ces recettes tuera ces intercommunalités mais ne réglera pas le problème financier de la métropole du Grand Paris. En condamnant ainsi les finances du bloc communal (commune et intercommunalité), le Gouvernement prend le risque de compromettre des centaines d'opérations d'aménagement et de projets communs portées par les territoires comme les aménagements autour des gares du Grand Paris Express ou des Jeux olympiques de Paris 2024. Au moment de l'examen du projet de loi (AN n° 1255, XV^e leg) de finances pour 2019, elle souhaite donc savoir si, pour les établissements publics territoriaux (EPT), le Gouvernement compte maintenir la dotation d'intercommunalité dès 2019 et la cotisation foncière des entreprises aux EPT après 2020 et permettre leur retour dans le droit commun pour leur donner les moyens de leur politique.

Emplacement réservé du plan local d'urbanisme

7419. – 25 octobre 2018. – Mme Christine Herzog expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'une commune ayant instauré, dans le cadre de son plan local d'urbanisme, plusieurs emplacements réservés. Pour l'un des emplacements réservés, le propriétaire concerné

a fait valoir son droit de délaissement et la commune vient de lui signifier son refus d'acquérir le bien. Elle lui demande si l'emplacement réservé considéré qui est mentionné dans le PLU doit faire l'objet d'une procédure en vue de sa suppression ou si, le simple fait d'avoir renoncé à l'acquisition de l'emplacement réservé, suffit à faire disparaître cet emplacement réservé du plan local d'urbanisme.

Communautés de communes et stations classées de tourisme

7423. – 25 octobre 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impossibilité actuelle pour une communauté de communes d'être classée en « station classée de tourisme ». L'article L. 134-3 du code du tourisme ne permet pas à un groupement de communes à l'échelle d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans son ensemble d'être classé en « station classée de tourisme ». En effet, la législation actuelle pose trois critères cumulatifs : posséder un office de tourisme intercommunal classé catégorie I, instituer la taxe de séjour et être un territoire équipé pour la pratique de sports d'hiver et d'alpinisme. Or, toutes les communes d'une communauté de communes ne peuvent pas chacune être équipées de la sorte. Pourtant, certaines communautés de communes souhaiteraient obtenir le classement en « stations classées de tourisme » pour maintenir une politique de proximité dans le domaine du tourisme. Ce classement augmenterait considérablement la visibilité du territoire et consoliderait la seule offre touristique du territoire. Aussi, elle souhaiterait savoir si une mesure pourrait être envisagée pour classer directement un EPCI en « station classée de tourisme » et pas uniquement ses communes membres ou pour classer l'intégralité d'un périmètre d'un EPCI et pas uniquement le strict périmètre « domaine skiable » dans le cas avéré où l'ensemble du territoire est concerné par l'activité touristique.

Règle de non-cumul de la dotation d'équipement des territoires ruraux avec certaines subventions

7430. – 25 octobre 2018. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la règle, inscrite à l'article R. 2334-10 du code général des collectivités territoriales, de non-cumul de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) avec certaines subventions versées par l'État. En effet, certaines communes auraient besoin de cumuler la DETR avec d'autres subventions, en particulier celles du ministère de la culture par le truchement des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), afin de subvenir à la réalisation des travaux de rénovation de monuments historiques. Elle lui demande donc si une révision des modalités d'attribution de la DETR est envisageable, a minima pour les monuments inscrits et les communes de moins de 300 habitants.

Surloyers

7446. – 25 octobre 2018. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les surloyers. Depuis le 1^{er} janvier 2018 les offices publics de l'habitat (OPH) appliquent des surloyers aux locataires dépassant de plus de 20 % les plafonds d'attribution de logement à loyers modérés. Pour le département de la Meuse 13 % du parc locatif est inoccupé. Ce dispositif contribue d'une part à renforcer la désertification des logements sociaux et d'autre part à réduire les ressources des organismes les obligeant à réorganiser. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions.

Modalités de détournement du droit de préemption urbain

7455. – 25 octobre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de détournement du droit de préemption urbain. Les communes, les intercommunalités dans certaines conditions, dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération instituer un droit de préemption urbain. Les modalités de ce droit de préemption sont visées à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. D'autres dispositions concernent également le droit de préemption. Sans revenir sur les motifs de la mise en œuvre de la procédure de préemption, celle-ci s'applique aux mutations à titre onéreux. Ces modalités n'ont pas historiquement posé de problème. Dans la période récente les professionnels ont trouvé une faille dans le droit de préemption en considérant qu'il s'applique à des mutations de propriété mais non à des mutations de jouissance. Apparaissent de plus en plus des baux emphytéotiques permettant à des particuliers de réaliser des projets privés, le plus souvent de construction, en ayant échappé à l'exercice du droit de préemption. Il peut même exister des clauses de sortie subtiles des baux emphytéotiques au bénéfice des preneurs. Il lui demande donc de

bien vouloir prendre la mesure des fraudes actuellement constatées au droit de préemption, notamment au droit de préemption urbain de manière à trouver à y trouver une parade, notamment quant au détournement du concept juridique du bail emphytéotique.

Réunion du conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures

7456. – 25 octobre 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de réunir le conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures. L'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, et plus précisément son premier alinéa, indique bien que les modifications du budget communal doivent être effectuées par le biais d'une décision modificative sous l'autorité de l'organe délibérant sans impliquer de délégation possible et cela indépendamment de l'ampleur des changements. Cependant, de nombreuses communes se doivent de réunir leur conseil municipal pour des modifications budgétaires mineures et cela ne facilite absolument pas le travail des élus des communes de petite taille et, de surcroît, parfois, isolées. En effet, bon nombre d'élus travaillent souvent loin de leur commune de rattachement. Bien qu'il soit peut-être possible d'envisager de faire passer certaines dépenses imprévues mais anticipables dans la catégorie des provisions budgétaires de la section de fonctionnement, dans laquelle la commune pourra puiser en cas de besoin sans modifier le budget, cela nécessiterait que la commune dispose de provision ad hoc dans le budget primitif. Alors, bien que le vote du budget soit certainement l'une des attributions centrales de l'organe délibérant, il lui demande quelles solutions le Gouvernement peut proposer aux communes en prise avec cette difficulté décrite en termes de procédure de simplification.

Zonages et aides à l'installation des médecins

7487. – 25 octobre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06213 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Zonages et aides à l'installation des médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour le petit patrimoine en péril

7403. – 25 octobre 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de la culture** sur la possibilité de mettre en place une exonération de TVA pour le petit patrimoine en péril. Le patrimoine aura fait l'objet durant ce mois de septembre de beaucoup d'attention. Début septembre, tout d'abord, avec le lancement du loto du patrimoine par la mission d'identification du patrimoine immobilier en péril et de recherche de solutions innovantes, puis les 15 et 16 septembre, lors des traditionnelles journées du patrimoine. Étant donné sa diversité et sa richesse sur l'ensemble de notre territoire, il est un objet de fierté. Il est aussi un vecteur de cohésion sociale et de mémoire collective. C'est également un levier de revitalisation des territoires, de développement économique et d'attractivité de la France. Or, le petit et le moyen patrimoine se détériore d'année en année. Les communes, qui en sont généralement propriétaires, asphyxiées par la baisse des dotations de l'État, n'ont plus les moyens d'entretenir des bâtiments séculaires ou des sites archéologiques fragiles. Les associations prennent parfois le relais. Leur moyen d'agir sont cependant insuffisants. En effet, les associations ont généralement pour objet de satisfaire les seuls besoins de leurs adhérents de qui elles tirent la plus grande partie, sinon la totalité, de leurs ressources sous forme de cotisations et de recettes. Ce financement est complété, le cas échéant, par le produit de manifestations épisodiques ou des contributions privées ou publiques. Les associations qui se mobilisent pour la restauration du petit patrimoine agissent souvent par passion afin de préserver la mémoire collective. Afin d'encourager ces initiatives, il demande au gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les pistes envisageables pour mettre en place une exonération de TVA au profit des acteurs privés souhaitant sauvegarder un patrimoine historique en ruines (associations, privés, groupements, ...) et souhaitant améliorer ces vestiges. Cette exonération pourrait porter sur une somme de travaux à déterminer (vers 100 000 euros) par phase de travaux.

Situation de l'entreprise Mondadori France

7405. – 25 octobre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'entreprise Mondadori France. Mondadori France est le troisième éditeur de presse magazine français. Il publie une trentaine de titres très divers dont plusieurs magazines parfois centenaires avec des millions de lecteurs qui tiennent une place importante dans le paysage culturel et éditorial français. La maison mère italienne veut céder

cette filiale française au groupe Reworld Media dont la spécialité n'est pas l'édition de presse, mais le marketing digital. L'inquiétude est forte chez les salariés tant du point de vue des 700 emplois en contrats à durée indéterminée que de celui des centaines de pigistes. Ils craignent également que cette cession ait comme conséquence un abandon de toute qualité éditoriale et de toute rigueur de l'information, mais aussi, à brève échéance, la disparition de plusieurs titres. Il est à noter que ce projet de cession intervient à un moment où toute la filière presse écrite est déjà très fragilisée, des rédactions aux imprimeurs à la distribution. C'est pourquoi les salariés et leurs représentants souhaitent que les pouvoirs publics se saisissent de ce dossier. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en la matière.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Augmentations des prix des carburants et difficultés du monde rural

7353. – 25 octobre 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les augmentations du prix des carburants. Pour la première fois, le litre de gazole dépasse la barre symbolique d'1,50 euro toutes taxes comprises (TTC) par litre. L'instauration de nouvelles taxes, visant à aligner progressivement le prix du litre de gazole sur celui de l'essence, en est la première cause. Cependant, depuis début janvier 2018, le prix du litre de gazole a grimpé de 9,2 % et sur un an, d'octobre 2017 à octobre 2018, la hausse enregistrée est même de plus de 22,1 %. Le litre de SP 95 a augmenté de 2 centimes d'euros en une semaine, à 1,57 euro TTC par litre. Depuis le début de l'année, le litre de SP95 a progressé de 7,2 %, sur une année de 15,5 %. En 2019, les taxes vont continuer d'augmenter et le ministère des transports a d'ores et déjà annoncé une hausse supplémentaire de 7 centimes sur le litre de gazole et de 4 centimes sur le litre d'essence. Les habitants du monde rural qui ont besoin quotidiennement de leur véhicule que ce soit pour se rendre à leur travail, chez le médecin, ou bien encore pour faire leurs courses, se trouvent lourdement impactés par ces hausses qu'ils subissent de plein fouet. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement compte tenir compte des difficultés rencontrées une fois de plus par le monde rural.

Formation professionnelle

7354. – 25 octobre 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la formation professionnelle. En effet, le congé individuel de formation est un congé qui permet au salarié de s'absenter de son poste afin de suivre une formation pour se qualifier, évoluer ou se reconvertir. Ce congé, qui permet de se reconvertir pendant une année au maximum si la formation est à temps plein, est pris en charge financièrement, salaires, charges et coût de la formation, par le fonds de gestion des congés individuels de formation (Fongecif), Uniformation ou Unifaf (fonds d'assurance formation) selon l'environnement professionnel du salarié. Ce dispositif sera remplacé en 2019 par le projet de transition professionnelle afin de garantir à tous les salariés la même égalité des chances. Aussi, il lui demande si ce nouveau dispositif sera monétisé pour permettre des formations courtes.

Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

7359. – 25 octobre 2018. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier pour la filière des travaux publics. Cette mesure pourrait représenter une augmentation de près de 700 millions d'euros pour la filière. Rarement un secteur n'aura été autant impacté par une mesure fiscale. Les 8 000 entreprises de travaux publics risquent de subir une baisse de leurs marges de près de 60 % dans un secteur qui se caractérise déjà par un faible taux de marge, de l'ordre de 2 %. D'inévitables difficultés s'ensuivront entre impossibilité de réviser les prix pour les contrats longs déjà en cours et assèchement de la demande chez les collectivités. En effet, cette mesure entraînera une hausse tendancielle des prix des travaux publics, donnant un coup de frein net aux investissements locaux en infrastructures. Une telle mesure, prise avec brutalité et sans concertation avec les secteurs concernés, aurait sans doute mérité une étude plus approfondie. Ses répercussions sur l'entretien des infrastructures publiques pourraient s'avérer délétères. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir la survie de ces entreprises de travaux publics et le maintien des investissements sur les infrastructures routières.

Frais de succession

7381. – 25 octobre 2018. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se retrouvent certains héritiers, dans le cadre d'une donation. En effet, à l'issue d'une donation réalisée par des parents à leur enfant, celui-ci doit régler des frais de succession. Dans le cas, avéré malheureusement à plusieurs reprises, où celui-ci décède brusquement alors que le dossier est toujours en cours, les petits enfants qui se substituent alors au parent décédé vont être dans l'obligation de payer à nouveau des droits de succession sur la donation initiale, qui seront cumulés avec ceux portant sur les biens de leur parent décédé, soit environ 20 %. Ils auront donc à régler une seconde fois des frais de succession sur les biens, dans la même année, frais de succession encore plus importants. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures qui seraient plus équitables pour les donateurs et héritiers se retrouvant dans la situation décrite.

Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gasoil non routier

7439. – 25 octobre 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gasoil non routier. Cette mesure a été insérée dans le projet de loi (AN n° 1255, XV^e leg) de finances pour 2019, alors que le besoin d'entretien de nos infrastructures en France est urgent, comme en témoigne le rapport récent sur l'état des ouvrages d'art publié par le ministère des transports. Cette hausse de taxe soudaine, en dehors de toute concertation avec les filières concernées, provoquera à partir du 1^{er} janvier 2019 un séisme économique majeur estimé à 900 millions d'euros d'impact pour un grand nombre d'acteurs de ce secteur. Ces entreprises, hormis dans les grandes métropoles, ne sont pas dans une situation économique positive car si les carnets de commandes sont repartis à la hausse, les prix ont massivement chuté, faisant fondre les marges. En effet, le poste de dépense des carburants pèse en moyenne 8 à 10 % du chiffre d'affaires pour certaines de ces entreprises et leurs marges, déjà très réduites actuellement, baisseront de près de 60 %. Cette mesure devrait donc mettre davantage en difficulté de nombreux artisans, entreprises du bâtiment et de travaux publics ou encore producteurs de matériaux mais également les 1,146 million de salariés qui travaillent dans ces filières et qui voient leur emploi menacé. Face à ce constat alarmant, il demande donc au Gouvernement de renoncer à cette mesure qui met en danger de nombreuses entreprises en France.

Fiscalité des terrains classés en zone Natura 2000 et des forêts domaniales

7447. – 25 octobre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances que par le passé, l'État compensait au profit des communes, le dégrèvement de la taxe foncière dont bénéficiaient les propriétaires de terrains classés en zone Natura 2000. Cette compensation a été supprimée et il lui demande s'il est logique de faire supporter aux communes le coût des mesures d'intérêt général imposées par l'Union européenne alors même que le classement en zone Natura 2000 répond à une logique environnementale qui intéresse l'ensemble des Français et pas seulement les communes territorialement concernées. Par ailleurs, jusque récemment, les forêts domaniales gérées par l'ONF continuaient à alimenter la taxe foncière des communes, régime qui là aussi, est en voie d'extinction. Dans le cas des communes forestières où il y a souvent très peu de terres agricoles, l'exonération non compensée de la taxe foncière a des conséquences importantes car dans certains cas, c'est près du tiers des recettes fiscales de la commune qui disparaît. Il lui demande donc s'il ne serait pas au moins possible de prendre en compte la situation des communes où les pertes de recettes fiscales résultant des zones Natura 2000 sont proportionnellement les plus importantes.

Abattage rituel

7463. – 25 octobre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que sa question écrite n° 1383 du 28 septembre 2017 évoquait l'opposition déterminée de l'ordre des vétérinaires français ainsi que de la fédération européenne, à l'encontre de l'égorgeage des animaux de boucherie sans étourdissement préalable. Or l'abattage rituel autorisé de manière dérogatoire en France permet la poursuite de pratiques religieuses d'une très grande cruauté. La réponse ministérielle indique que, à la différence d'autres pays, la France autorise des dérogations à l'obligation d'étourdissement au motif que « les prescriptions rituelles relevant du libre exercice du culte, [elles] résultent du respect du principe de laïcité ». Cette réponse est inacceptable car cela revient à dire qu'on peut autoriser par dérogation n'importe quel acte de cruauté à l'égard des animaux ou pire, à l'égard

des humains, dès lors qu'une religion le demande. Ce n'est pas cela le principe de laïcité, lequel impose que les religions soient strictement séparées de la vie publique et n'empiètent pas sur elle. Ce n'est donc pas pour autant que sous couvert d'une religion ou d'une autre, on peut déroger à des règles de droit qui s'appliquent de manière générale. Si demain, une religion demande à ses fidèles de ne pas payer leurs impôts, est-ce qu'au nom du principe de laïcité, l'État va s'abstenir de réagir ? Manifestement, la réponse ministérielle n'est pas très sérieuse parce que celui qui l'a rédigée n'a pas le courage de reconnaître qu'il s'agit ni plus ni moins que d'un passe-droit octroyé à certaines religions, en totale contradiction avec le principe de laïcité. Certains pays voisins de la France et faisant partie de l'Union européenne ont pris des mesures qui réglementent l'égorgeage des animaux afin de limiter la cruauté de cette pratique. Il lui demande pour quelles raisons la France n'agit pas de même.

Taxe d'habitation et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés à but non lucratif

7483. – 25 octobre 2018. – M. Jean Sol rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 03973 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Taxe d'habitation et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés à but non lucratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Établissement public de santé et taxe foncière

7484. – 25 octobre 2018. – M. Jean Sol rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 03612 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Établissement public de santé et taxe foncière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Bilan 2018 des admissions post-bac en Île-de-France

7412. – 25 octobre 2018. – M. Olivier Léonhardt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet des résultats définitifs de l'admission post-bac (APB) en Île-de-France pour l'année 2018 suite à la mise en place de la plateforme Parcoursup. Il souhaiterait connaître le nombre d'élèves des académies de Versailles et Créteil qui ont obtenu avec Parcoursup une admission dans l'enseignement supérieur en 2018 ainsi que le nombre d'élèves des académies de Versailles et Créteil qui ont obtenu avec la plateforme APB une admission dans l'enseignement supérieur en 2017. Il souhaiterait obtenir ces éléments par département d'origine des bacheliers. Il souhaiterait également connaître le nombre de bacheliers des académies de Versailles et Créteil admis au sein de classes préparatoires aux grandes écoles à Paris en 2017 et en 2018. Il souhaiterait obtenir le détail de ces éléments par département d'origine des bacheliers. Enfin, il souhaiterait connaître le nombre de bacheliers des académies de Versailles et Créteil accueillis au sein de l'unité de formation et de recherche (UFR) de chimie de l'université Paris-Diderot en 2017 et en 2018.

Communautarisme dans les établissements scolaires

7416. – 25 octobre 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les manifestations de communautarisme musulman dans les établissements scolaires. L'adresse internet créée fin mai 2018 à destination des professeurs et autres agents de l'éducation nationale constatant des atteintes à la laïcité reçoit une trentaine de signalements par jour. Cela corrobore les nombreux témoignages recueillis par une récente note des services de renseignement auprès de personnels souvent désarmés face à des dérives communautaires aux motifs de plus en plus variés par rapport à ce qu'avait déjà pointé le rapport dit Obin de juin 2004 sur « Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires » concernant les exigences alimentaires ou vestimentaires, le refus de la mixité ou la contestation de certains enseignements. À la cantine, certains élèves refusent désormais de manger de la nourriture qui ne soit pas halal, de s'asseoir à côté de ceux qui mangent du porc et stigmatisent les élèves musulmans qui agissent différemment. Il peut s'avérer impossible de leur faire dessiner des représentations humaines, écouter de la musique, chanter ou se donner la main entre garçons et filles. Dans un établissement du Nord de la France, des élèves ont même refusé d'avoir cours dans des classes au mobilier rouge, couleur qui serait interdite par le Coran. En conséquence, il lui demande comment il entend lutter contre ces comportements séparatistes, qui perturbent l'organisation de la vie scolaire.

Création de grade permettant la révision de la pension des adjoints d'enseignement

7428. – 25 octobre 2018. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le corps des adjoints d'enseignement du public qui est le seul corps d'enseignants titulaires de l'éducation nationale à ne pas avoir bénéficié de la création du grade de la hors classe. Certes peu nombreux, leur nombre est comparable à celui des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) qui en bénéficient après avoir terminé la classe normale au même indice que les adjoints d'enseignement. La dernière année de recrutement des adjoints d'enseignement remonte à 1987, la quasi totalité d'entre eux est aujourd'hui à la retraite. Il lui demande s'il est envisageable de réviser leur pension sur le modèle de la grille indiciaire des PEGC, et de considérer qu'il sont partis à la retraite à l'indice 667, indice final de la hors-classe des PEGC, et non 540 comme cela a été le cas pour tous les adjoints d'enseignement partis au 11ème échelon.

Pénurie d'enseignants remplaçants

7443. – 25 octobre 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie d'enseignants remplaçants. Les parents d'élèves sont confrontés de manière régulière et soutenue au non-remplacement de l'enseignant de leur enfant à tous les niveaux de la scolarité. Que ce soit des longues maladies, des mises en congé ou bien encore des absences de courte durée des enseignants, certaines classes ne possèdent pas la garantie d'obtenir un enseignant de manière ininterrompue. Si l'on peut comprendre aisément la difficulté pour les académies de remplacer un enseignant dont on apprend l'absence le jour même, ce problème récurrent a pour conséquence la perte de nombreuses heures irrémédiablement pour les élèves, un apprentissage ne s'effectuant pas dans les bonnes conditions, et le risque de rencontrer des difficultés dans les classes supérieures. Il souligne le sentiment d'abandon dont l'éducation nationale fait preuve, particulièrement pour les classes se situant dans les zones rurales. Il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation et de mettre en place toutes les mesures pour assurer le rattrapage de ces heures perdues et d'arrêter ce phénomène.

Personnel éducatif d'une école d'une commune nouvelle interdépartementale

7488. – 25 octobre 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 06508 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Personnel éducatif d'une école d'une commune nouvelle interdépartementale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

5405

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

« Service national universel » et développement durable

7449. – 25 octobre 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'intégration enjeux environnementaux dans le cadre du « service national universel ». Le Gouvernement a annoncé mettre en place un service national universel qui se déroulerait en deux phases. Une première phase, effectuée aux alentours de 16 ans, comporterait une période d'hébergement collectif représentant une « occasion de vie collective » et permettrait de détecter les difficultés de certains jeunes. La seconde phase, sur la base du volontariat, constituerait une « période d'engagement » dans des domaines comme la défense et la sécurité, l'accompagnement des personnes, la préservation du patrimoine ou encore la protection de l'environnement. Sensibiliser au développement durable et mener des actions concrètes en faveur de l'environnement dès le plus jeune âge est essentiel afin d'accélérer la nécessaire transition écologique. Aussi, il lui demande les intentions précises du Gouvernement sur le volet environnemental du service national universel et s'il compte l'étendre à la première phase, obligatoire.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Numéro d'écoute national anonyme et gratuit pour les femmes victimes de violences conjugales

7397. – 25 octobre 2018. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le numéro d'écoute des femmes victimes de violences : le 3919. Ce service d'écoute national, anonyme et gratuit pour les femmes victimes des violences conjugales prenait en charge plus de 50 000 appels par an. Or, depuis la déferlante de témoignages « Me too », ce chiffre est largement dépassé. En octobre, novembre,

décembre 2017, le 3919 a reçu plus de 1 000 appels supplémentaires par mois et, pour 2018, la hausse d'activité est d'ores et déjà de 18 %. Il lui fait remarquer que les appels peuvent être reçus du lundi au vendredi jusqu'à 22 heures et 18 heures le week-end. Toutefois, faute de personnel il est parfois difficile à ce service chargé d'informer, d'orienter et de conseiller de répondre à toutes les victimes. Il semble, en effet, que 25 % d'entre elles ne parviendront pas à joindre le 3919 et que la plupart ne rappelleront pas. Il lui demande donc s'il est envisagé d'augmenter la subvention annuelle de l'État, afin de permettre l'embauche de personnels supplémentaires.

Rapport d'évaluation de la généralisation du délit de recours à la prostitution

7400. – 25 octobre 2018. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur l'article 22 de la loi n° 2016-44 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. En effet, l'article 22 fait obligation au gouvernement de présenter, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, un rapport portant évaluation de la généralisation du délit de recours à la prostitution, examinant la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées et, plus généralement, évaluant l'application de la loi. Publiée au *Journal Officiel* du 14 avril 2016, le rapport d'évaluation de l'application de cette loi aurait dû être produit avant le 14 avril 2018. Aucun rapport n'a été remis au Parlement plus de six mois après le dépassement du délai. Eu égard à l'importance des sujets que ce rapport doit évaluer, tel que la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme ou encore la situation, le repérage et la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution, elle souhaiterait interpeler Madame la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et connaître les délais de production dudit rapport.

Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales

7435. – 25 octobre 2018. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales. Alors que le nombre de femmes victimes de violences physiques ou sexuelles commises par leur actuel ou ancien partenaire est estimé à 225 000 par an et qu'une femme décède tous les trois jours en France sous les coups, les dispositifs existants d'accueil et d'accompagnement des victimes sont insuffisants. Le cinquième plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes, en vigueur depuis 2017, prévoyait pourtant de renforcer les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation et les accueils de jour, et devait garantir un meilleur maillage territorial. Le président de la République s'était également engagé à faire de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'élimination des violences faites aux femmes la cause du quinquennat. Mais les associations et structures sur le terrain déplorent aujourd'hui un manque de moyens croissant qui amène à la fermeture de nombreux lieux d'accueil et d'écoute, dans le Morbihan comme dans le reste de la France. Leurs sollicitations étant restées sans réponse à ce jour, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place afin de garantir des financements pérennes à la hauteur des ambitions affichées, permettant la continuité et le développement des activités des dispositifs d'accueil, et la création de nouveaux lieux d'accueil pluridisciplinaires, notamment dans les zones rurales.

5406

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Inscriptions obligatoires figurant sur les diplômes et titre universitaires et enseignement à distance

7433. – 25 octobre 2018. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les inscriptions obligatoires figurant sur les attestations de réussite au diplôme, diplômes et titres universitaires et relevés de notes au regard notamment de l'enseignement à distance. En effet, soucieux de permettre à certaines personnes de suivre à distance des formations universitaires, le Gouvernement autorise de plus en plus d'établissements d'enseignement supérieur à délivrer des diplômes suite à une formation à distance. Ces formations sont souvent particulièrement exigeantes et permettent à des personnes parfois en reprise d'études, parfois à l'étranger de bénéficier de formations universitaires de qualité. Cette ouverture à l'enseignement à distance fait suite à des innovations qui ont fait honneur à notre système d'enseignement supérieur comme la formation continue, l'alternance ou encore la validation des acquis de l'expérience. Dans une volonté de ne créer aucune discrimination entre les diplômés, la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006 précise d'ailleurs que « la modalité de la formation (initiale, continue, par apprentissage) ne doit pas apparaître sur le diplôme ». Cette mesure permet justement d'éviter tout soupçon de diplôme au rabais,

notamment de la part d'employeurs potentiels peu au fait des subtilités de notre système d'enseignement supérieur. Or, il apparaît que les diplômés obtenus à distance ne semblent pas couverts par cette circulaire et plusieurs universités mentionnent en toutes lettres sur les relevés de note et attestations au diplôme le terme « à distance » qui peut apparaître péjoratif pour certains interlocuteurs, particulièrement à l'étranger, interlocuteurs pour lesquels la notion de distance peut signifier un diplôme d'une moindre valeur. Afin de remédier à cette anomalie, elle lui demande si le Gouvernement entend préciser par circulaire aux établissements d'enseignement supérieur français qu'ils ne doivent plus mentionner le fait que le diplôme ou titre dûment habilité par le ministère a été obtenu à distance.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

7461. – 25 octobre 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En effet, de nombreuses associations caritatives font part de leurs inquiétudes sur le montant alloué au FEAD dans le futur budget de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Dans le cadre de la préparation du prochain cadre financier pluriannuel de l'Union, il est en effet prévu de faire fusionner le FEAD, qui est doté de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020 avec le Fonds social européen (FSE), dont les crédits s'élèvent pour la même période à 80 milliards d'euros. Il est envisagé de créer un « FSE + », qui inclurait également l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), le programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et le programme de l'UE pour la santé. Or, ce FSE + ne pourrait être doté que de 89,7 milliards d'euros si les propositions de la Commission européenne sont acceptées. Le FEAD, quant à lui, pourrait n'être abondé qu'à hauteur de 1,8 milliard d'euros, si le montant minimum envisagé (2 % des crédits du FSE+) est retenu in fine. Le FEAD est pourtant le seul véritable dispositif de l'Union européenne pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Il procure aux différentes associations une partie des ressources leur permettant d'acheter les denrées alimentaires qu'elles mettent à la disposition des personnes aidées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre pour maintenir le budget du FEAD et permettre ainsi aux associations de continuer leurs actions de lutte contre la pauvreté et la précarité.

INTÉRIEUR

Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté aux policiers nationaux dans le département de l'Hérault

7391. – 25 octobre 2018. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) aux policiers nationaux dans le département de l'Hérault. L'ASA a été institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cet article dispose que « les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret ». Le Gouvernement a publié le 16 décembre 2015 au *Journal officiel* un arrêté du 3 décembre 2015 fixant la nouvelle liste des circonscriptions de police (CSP) éligibles au dispositif de l'ASA à compter du 17 décembre 2015 et abrogeant le précédent arrêté du 17 janvier 2001 qui commettait une erreur de droit. Ce nouvel arrêté ne pouvant être rétroactif, c'est une directive du ministère de l'intérieur du 9 mars 2016 qui est venue lister les services éligibles pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 16 décembre 2015. Ainsi, dans le département de l'Hérault, l'ensemble des CSP d'Agde, Béziers, Montpellier et Sète étaient éligibles entre 1995 et 2015. À partir de 2015, seules les CSP d'Agde et Montpellier ont été maintenues. À partir d'éléments statistiques couramment utilisés et de critères objectifs, rationnels et cohérents, les CSP éligibles à compter de 2015 ont été déterminées par un indice moyen de délinquance selon une méthode validée par le Conseil d'État dans son avis n° 390275 du 21 juillet 2015. Ainsi, seules ont été retenues les CSP dans lesquelles l'indice était supérieur à la moyenne nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'indice moyen national sur la période 2012-2014 et ceux pour les quatre CSP du département de l'Hérault.

Dispositions transitoires pour les policiers nationaux éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté

7392. – 25 octobre 2018. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions transitoires pour les policiers nationaux éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA). L'ASA a été institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cet article dispose que « les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret ». Le Gouvernement a publié le 16 décembre 2015 au *Journal officiel* un arrêté du 3 décembre 2015 fixant la liste des circonscriptions de police (CSP) éligibles au dispositif de l'ASA à compter du 17 décembre 2015. Ce nouvel arrêté ne pouvant être rétroactif, c'est une directive du ministère de l'intérieur du 9 mars 2016 qui est venue lister les services éligibles pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 16 décembre 2015. Il existe donc une distinction entre ces deux listes. Lors de sa saisine pour avis du 22 mai 2015, le Premier ministre avait interrogé le Conseil d'État sur la possibilité d'introduire des dispositions transitoires permettant aux agents éligibles à l'ASA de 1995 à 2015 mais qui ne le sont plus dans le cadre de l'arrêté de 2015 de conserver temporairement le bénéfice de l'ASA. Dans son avis n° 390275 du 21 juillet 2015, le Conseil d'État estime possible de prévoir des mesures transitoires pour les sortants du dispositif mais à condition d'introduire une disposition dérogatoire dans le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, l'arrêté n'ayant compétence que pour définir le zonage. L'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2015 prévoit que la liste des CSP éligibles fasse l'objet d'un réexamen global tous les six ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier le décret du 21 mars 1995 afin de prévoir des dispositions transitoires à l'occasion de la prochaine actualisation de la liste des CSP éligibles.

Critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale

7393. – 25 octobre 2018. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les critères d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) dans la police nationale. Introduit par un amendement gouvernemental le 24 mai 1991 à l'Assemblée nationale, l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique concernait les circonscriptions comportant un quartier pour lequel l'État avait passé une convention de développement social urbain. Un arrêté du 20 octobre 1992 a fixé la liste des quartiers concernés par l'ASA en application des décrets n° 92-244 et n° 92-247 du 16 mars 1992. Il s'agissait de quartiers précis de certaines communes. À l'époque, à l'article 18 de son projet de loi n° 419 relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutation dans la fonction publique (Sénat, 1993-1994), le Gouvernement entendait supprimer ce mécanisme d'avancement accéléré aux motifs qu'il s'est avéré d'une mise en œuvre complexe pour les administrations alors même que l'avantage pour les fonctionnaires était très limité. Lors de la séance du 30 juin 1994 à l'Assemblée nationale, les députés ont adopté un amendement du rapporteur visant à rétablir l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 dans une nouvelle rédaction visant désormais les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile. Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 a fixé que ces quartiers devaient correspondre à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions. Dès lors, les arrêtés du 17 janvier 2001 et du 3 décembre 2015 ont listé les CSP éligibles. Or, la volonté du législateur était d'accorder cet avantage aux agents exerçant leur fonction à titre principal dans des quartiers difficiles quelle que soit leur affectation administrative à une CSP. Même si les CSP constituent la structure de base des services territoriaux de la sécurité publique, un policier national affecté administrativement à une direction départementale de sécurité publique (DDSP) peut être amené à exercer ses activités dans un quartier difficile relevant d'une CSP. Lors de sa saisine pour avis du 22 mai 2015, le Premier ministre avait interrogé le Conseil d'État sur la possibilité d'étendre l'attribution de l'ASA à certains fonctionnaires amenés à exercer leurs missions de sécurité en dehors de leur lieu d'affectation administrative. Dans son avis n° 390275 du 21 juillet 2015, le Conseil d'État a jugé qu'il ne serait pas illégitime d'accorder l'ASA à certains de ces policiers non affectés administrativement à une CSP. Toutefois, il précise que cette extension se heurte à un obstacle juridique tiré de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 lequel réserve le bénéfice de l'ASA aux seuls fonctionnaires affectés dans un quartier urbain particulièrement difficile. Cette position a été rappelée par le Conseil d'État dans son arrêt n° 415948 du 26 juillet 2018 refusant le bénéfice de l'ASA à un policier national affecté dans un service dépendant directement d'une DDSP, quel que soit le lieu où l'intéressé exerce ses fonctions. Sur le même principe, une indemnité de fidélisation en secteur difficile est attribuée aux fonctionnaires actifs de la police nationale exerçant, de façon permanente, quel que soit leur service d'affectation, leurs attributions dans le ressort territorial des CSP. Il est ainsi possible que des policiers nationaux bénéficiaires de cette indemnité soient,

dans un même temps, privés de l'ASA. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 afin de permettre d'attribuer cet avantage à l'ensemble des agents réellement présents dans les quartiers difficiles.

Avenir du dispositif des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité

7395. – 25 octobre 2018. – M. **Didier Marie** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'avenir des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS), qui surveillent les plages depuis soixante ans et y assurent à la fois une activité de sauvetage et de police. Les effectifs des renforts saisonniers de MNS-CRS sont en effet en diminution constante depuis le début des années 2000, et la disparition du dispositif semble programmée. Depuis 2008, le nombre de CRS affectés à la surveillance des baignades a ainsi diminué de moitié pour atteindre 297 en 2018. La police des baignades ne relève a priori pas des missions régaliennes de l'État, ni de ses obligations légales. Néanmoins, depuis l'intensification du risque terroriste en 2016, les CRS ont le droit de porter leur arme sur la plage pour assurer leur protection et celle des estivants. Ils sont de ce fait devenus les primo intervenants sur leur zone de surveillance en cas d'attaque terroriste. La mission de sécurité et de protection qu'ils remplissent se trouve donc au centre des prérogatives régaliennes, et ils ne sauraient être remplacés par un dispositif alternatif. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir si les plages françaises continueront d'être protégées par les CRS-MNS à l'avenir.

Chefs-lieux de canton

7407. – 25 octobre 2018. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que dorénavant, les cantons n'ont plus aucune fonction administrative. De ce fait, l'administration utilise tantôt le terme de chef-lieu de canton, tantôt celui de bureau centralisateur. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de clarifier la situation et d'utiliser une terminologie unique.

Situation des clandestins et en particulier des mineurs non accompagnés dans les Bouches-du-Rhône

7410. – 25 octobre 2018. – M. **Stéphane Ravier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation des clandestins et en particulier des mineurs non accompagnés dans les Bouches-du-Rhône. Récemment, la faculté d'économie-gestion de Marseille a été le théâtre d'affrontements particulièrement violents entre clandestins qui se sont affrontés à coups de sabres. Cet événement est venu s'ajouter à une situation de troubles sur place : harcèlements des étudiantes et trafics en tout genre. Par ailleurs, il rappelle que le squat de plusieurs centaines de clandestins, présents au sein de la caserne Masséna de Marseille, vient d'être évacué. Parmi les occupants figuraient des mineurs isolés. Tous ont été relogés dans un gymnase du 15^{ème} arrondissement de la ville et bénéficient d'un accueil continu aux frais des contribuables. Il précise que, dans le même temps, 18,4 % des Bouches-du-Rhône et 25 % des Marseillais vivent sous le seuil de pauvreté. En conclusion, il demande au Gouvernement s'il compte mettre en place une politique de préférence nationale en faveur des populations en situation de précarité, mettant fin aux appels d'air migratoires, aux errements des mineurs non accompagnés et aux violences commises par les clandestins.

Devenir du statut des sapeurs-pompiers volontaires

7413. – 25 octobre 2018. – Mme **Pascale Gruny** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des sapeurs-pompiers volontaires face à la mise en œuvre des quarante-trois propositions de la « mission volontariat ». En effet, ce rapport propose des solutions concrètes et ambitieuses pour favoriser le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires, leur fidélisation et la reconnaissance de leur engagement civique, afin de franchir le seuil de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. Or, un point majeur reste à éclaircir : la réaffirmation du volontariat comme engagement altruiste qui reste une priorité suite à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En effet, l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 précise que l'article 17 de cette directive doit être respecté par les États membres qui ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, aux obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris celles définissant les notions de temps de travail et de repos. La transposition de cette directive en droit français conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire. Les quelques dérogations permises seraient loin de compenser les forts effets induits en termes de

réduction de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que le statut des sapeurs-pompiers volontaires soit exclu du champ de la directive européenne du temps de travail (DETT).

Mise en œuvre du forfait post-stationnement et opérateurs de la mobilité partagée

7414. – 25 octobre 2018. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et les conséquences organisationnelles et économiques qu'elle entraîne pour les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée, et d'y remédier au plus vite afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Association syndicale et droit à l'eau d'arrosage

7418. – 25 octobre 2018. – Mme Christine Herzog demande à M. le ministre de l'intérieur si une association syndicale libre, en charge de l'irrigation de propriétés, peut refuser d'admettre comme irrigant un propriétaire dont la parcelle est située dans le périmètre de l'association et ainsi lui refuser tout droit à l'eau d'arrosage.

Deux-roues attachés au mobilier urbain et en état manifeste d'abandon

7420. – 25 octobre 2018. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre de l'intérieur le cas de communes qui constatent que des vélos sont attachés à des éléments de mobilier urbain (balustrades, rambardes, poteaux...) et laissés ensuite à l'abandon. Elle lui demande si une procédure particulière doit être suivie pour l'enlèvement de ces deux-roues attachés au mobilier urbain et en état manifeste d'abandon.

Documents d'urbanisme et transparence

7421. – 25 octobre 2018. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique oblige les communes à communiquer au public la version numérique de leurs documents d'urbanisme. Elle lui demande quelles sont les conséquences ou les sanctions du non-respect de l'ordonnance précitée.

Avis émis par le comité médical

7422. – 25 octobre 2018. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune qui vient d'être rendue destinataire d'un avis émis par le comité médical au sujet d'un employé. Lorsque le fonctionnaire territorial concerné conteste la décision du comité médical et demande à la commune de saisir le comité médical supérieur, elle souhaite savoir si la commune est obligée d'effectuer la saisine.

Mise en œuvre des engagements pris devant les sapeurs-pompiers

7424. – 25 octobre 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre des engagements pris, au nom du Gouvernement, par son prédécesseur devant les sapeurs-pompiers en clôture de leur 125ème congrès national le 29 septembre 2018 à Bourg-en-Bresse. À cette occasion ont été annoncés une initiative du gouvernement français auprès des institutions européennes pour pérenniser l'engagement altruiste de sapeur-pompier volontaire et l'exclure du champ d'application de la directive européenne sur le temps de travail, ainsi qu'un important plan de relance du volontariat pour 2019-2021 inspiré des préconisations du rapport de la mission Volontariat remis le 23 mai 2018. D'importantes mesures sont par

ailleurs prévues pour d'une part, simplifier la réponse publique à la demande de secours d'urgence aux personnes à travers l'unification des numéros d'appels d'urgence autour du 112 et la création de plateformes communes de traitement des appels d'urgence interservices et, d'autre part, moderniser la réponse aux demandes de secours par la refonte du référentiel commun SDIS/SAMU de 2008 pour notamment réduire les temps d'attente aux urgences, permettre l'engagement de deux sapeurs-pompiers en cas de levée de doute, définir un cadre adapté pour les missions non urgentes d'assistance aux personnes et favoriser une meilleure concertation entre les services départementaux d'incendie et de secours et les agences régionales de santé. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître le calendrier envisagé par le Gouvernement pour la mise en œuvre de chacune de ces différentes mesures très attendues par les élus, du fait de leur importance pour le maintien à coût maîtrisé des solidarités sociales et territoriales et de la résilience de notre pays face aux crises.

Formation des policiers municipaux

7425. – 25 octobre 2018. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de la formation des policiers municipaux. Le maire est responsable, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. De ce fait, il est au centre des politiques locales de prévention. La nécessaire participation de tous aux mesures tendant à préserver la sécurité, a fortiori au lendemain des drames connus par notre pays, conduit à un développement important des polices municipales. Les recrutements d'agents de police municipale sont en forte augmentation et les villes peinent désormais à engager des personnels qualifiés. Il n'est plus rare qu'une commune mette plus de six mois avant de disposer de la possibilité de recruter un agent de police municipale. Cette situation de pénurie est encore aggravée par la lourdeur de la formation initiale des agents de police municipale stagiaires. Cette formation spécifique est bien sûr indispensable à l'exercice des missions de police municipale. Cependant, la formation initiale actuelle d'un agent de police municipale, d'une durée de cent-vingt jours sur une année représente plus de six mois d'absence après le recrutement. Ce système de formation ne tient pas compte des contraintes du poste occupé (à savoir la nécessité de présence sur le terrain), ni des cursus de formation antérieurs des agents, ni de leur expérience. Ainsi un agent de la police nationale, ou de la défense devra accomplir le même cycle de formation qu'un jeune recruté sans formation préalable. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager un parcours de formation par modules (ante et post titularisation), sur une plus longue période, par exemple deux ans, alternant les temps de formation théorique et d'observation, avec des périodes de mise en œuvre des connaissances sur la commune d'affectation. D'autre part, il lui demande s'il serait disposé à créer une équivalence ou un allègement de cette formation pour les agents disposant déjà d'une formation ou d'une expérience professionnelle avérée (gendarmerie, pénitentiaire, ...) dans le domaine de la sécurité.

Cadre d'emploi des agents de surveillance de la voie publique

7426. – 25 octobre 2018. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'opportunité de créer un cadre d'emploi spécifique pour les agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de sa commune. Les pouvoirs de police du maire sont fixés par le code général des collectivités territoriales et de nombreux textes particuliers. Pour assurer leur pouvoir de police, les maires peuvent s'adjoindre les services d'une police municipale ou faire appel à des ASVP pour exercer certaines missions. Face à l'évolution des problématiques auxquelles ils sont confrontés, les maires font de plus en plus appel aux ASVP. Ainsi aujourd'hui sur l'ensemble du territoire national, 7 000 ASVP exercent en complément des effectifs de la police municipale. Comme le rappelle la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique, les ASVP sont des agents communaux « chargés d'une mission de police, à distinguer des agents de police municipale ». Ils ne constituent pas un cadre d'emplois particulier de la fonction publique territoriale. Pour rappel, le cadre d'emploi est défini par des textes réglementaires qui en constituent ainsi le « statut particulier ». Ce statut particulier précise les fonctions et missions que peuvent exercer les fonctionnaires. Il présente un caractère national. C'est aussi sur cette base que sont étudiées les éventuelles évolutions de carrière. Actuellement, aucun cadre d'emploi de la fonction publique territoriale ne prévoit les missions exercées par les ASVP. En l'absence de statut particulier relatif aux ASVP, ces agents sont nommés, selon l'appréciation de l'autorité territoriale, dans des cadres d'emploi administratif ou technique, ou sur des emplois contractuels. Les agents exerçant cette fonction ne sont donc pas reconnus dans leur spécificité et sont évalués au regard de missions qu'ils n'exercent pas (administratives ou techniques). Cette situation est en contradiction avec le caractère national du statut et les principes le régissant, qui prévoient que les agents appartenant à un cadre d'emploi sont réputés exercer les missions dudit cadre d'emploi. Dans le cadre statutaire de

la fonction publique territoriale et le respect des missions dévolues à la police nationale et à la police municipale, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de créer un cadre d'emploi spécifique pour les ASVP. Un tel cadre pourrait être une passerelle pour intégrer plus facilement la police municipale (via la promotion, l'examen professionnel, etc.).

Reconnaissance d'utilité publique du groupement transfrontalier européen

7427. – 25 octobre 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance d'utilité publique du groupement transfrontalier européen (GTE). Ce groupement, fort de 32 000 membres, existe depuis 1963 et agit dans l'intérêt des travailleurs frontaliers, proposant un accompagnement dans les domaines juridiques, fiscaux, de santé. Actuellement, le GTE souhaite obtenir une reconnaissance d'utilité publique. La loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, dispose que le GTE est en capacité d'effectuer sa demande en reconnaissance d'utilité publique. En effet, le groupement remplit les conditions nécessaires à l'obtention de ce statut. Son action depuis plus d'un demi-siècle en fait un partenaire indispensable des travailleurs frontaliers. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que le groupement transfrontalier européen sera prochainement reconnu d'utilité publique.

Pavoisement des établissements publics

7429. – 25 octobre 2018. – **M. François Calvet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le pavoisement des établissements publics. L'article 2 de la Constitution de 1958 rappelle que l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine les conditions de pavoisement des bâtiments publics, si ce n'est l'article 3 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui dispose que « le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat ». En raison de l'absence de normes, les drapeaux français et européen sont bien souvent absents des façades des bâtiments publics. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rendre obligatoire le pavoisement des édifices publics, qui représentent en permanence notre République.

Situation des mineurs non accompagnés

7441. – 25 octobre 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs non accompagnés (MNA). La loi oblige les conseils départementaux à mettre, de façon inconditionnelle, tout mineur à l'abri. Alors qu'ils n'étaient que 90 MNA en 2015, ce sont actuellement plus de 315 MNA qui ont été confiés au département de la Haute-Savoie dans le cadre des dispositions relatives à la protection de l'enfance, soit une progression de 240 % en trois ans. Par an, ce sont pratiquement 500 MNA qui sont gérés par les services de cette collectivité. Il s'agit de l'effectif le plus élevé jamais enregistré et une nette progression a été enregistrée au cours de l'été 2018. Les MNA représentent désormais plus de 25 % des mineurs placés sous la responsabilité du département, notamment plus de la moitié des grands adolescents et à 90 % des garçons. Cette situation n'est pas sans conséquence en matière de dispositif d'accueil. Bien que le département ait développé une offre de prise en charge avec 258 hébergements dédiés aux MNA, ce dispositif n'est plus suffisant. Le département n'arrive plus à faire face et doit régulièrement faire appel au réseau hôtelier, aux familles de parrainage et aux maisons d'enfants classiques. De plus, le département de la Haute-Savoie voit également ses dépenses en faveur des MNA exploser. Le coût pour la collectivité a ainsi progressé de 156 % entre 2015 et 2018 et s'élève actuellement à 10 024 000 euros. L'évaluation de l'âge des MNA par les travailleurs sociaux représente une autre difficulté car de plus en plus de cas de suspicion de majorité sont apparus. Le seul moyen légal de vérifier qu'un mineur est effectivement mineur est la possibilité d'effectuer des tests médicaux autorisés par un juge. Or, à ce jour, les juges refusent systématiquement de donner l'autorisation de procéder à ces tests. De plus, la CNIL vient de refuser la possibilité de créer un fichier national des MNA. La possibilité reste donc ouverte pour un individu étranger isolé, une fois la procédure achevée dans un département, de s'inscrire dans le département voisin. Enfin, un soupçon pèse aussi sur l'existence d'une filière organisée de passage des MNA, la Haute-Savoie étant un département frontalier. Cette situation s'est aggravée depuis la fin de l'état d'urgence et la suppression du contrôle au tunnel du Mont-Blanc. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et les mesures que le Gouvernement envisage pour aider les départements dans la prise en charge des MNA.

Titres sécurisés

7444. – 25 octobre 2018. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dotations forfaitaires annuelles pour les titres sécurisés. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a institué une majoration de 3 530 € par an pour les stations ayant enregistré plus de 1 875 demandes de passeports et de cartes d'identité au cours de l'année précédente. De nombreuses petites communes rurales atteignent difficilement ce seuil qui leur semble inadapté. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions notamment sur la mise en place d'un seuil adapté aux communes rurales tenant compte de leurs spécificités.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7448. – 25 octobre 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Elle demande que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité

7460. – 25 octobre 2018. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et aux intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande si un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée est envisageable et si le Gouvernement prévoit de reconsidérer cette mesure préjudiciable à l'ensemble de ce secteur d'activité.

Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile

7464. – 25 octobre 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de renouvellement du marché entre l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et les associations de terrain sur la prestation de premier accueil des demandeurs d'asile. Alors que les demandes n'ont cessé d'augmenter ces dernières années, les conditions de travail des plateformes assurant le premier accueil des demandeurs d'asile se sont détériorées. Le personnel de cet organisme qui est, depuis 2009, le seul opérateur de l'État en charge de l'intégration des migrants durant les cinq premières années de leur séjour en France, est sous tension permanente. Des problèmes de sécurité affectant les usagers et le personnel apparaissent de plus en plus présents, et, alors que les marchés publics vont être renouvelés dans les prochains mois, il lui demande dans quelles mesures il compte adapter les moyens alloués aux nouveaux enjeux et défis que devra relever l'OFII.

Inquiétudes des loueurs de véhicules

7466. – 25 octobre 2018. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les loueurs de véhicules. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les loueurs de véhicules mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce le loueur de véhicules. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de location de véhicules. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces différents problèmes.

Participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières

7477. – 25 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05316 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Obligation de désignation d'un conducteur

7478. – 25 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01615 posée le 19/10/2017 sous le titre : "Obligation de désignation d'un conducteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Bilan de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire

7479. – 25 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02650 posée le 28/12/2017 sous le titre : "Bilan de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs

7480. – 25 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03744 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Alignement des règles relatives à l'emploi des armes par les services de sécurité interne de la SNCF et de la RATP sur celles de la police nationale

7481. – 25 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03745 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Alignement des règles relatives à l'emploi des armes par les services de sécurité interne de la SNCF et de la RATP sur celles de la police nationale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Impuissance de Paris face aux enfants des rues

7482. – 25 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04666 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Impuissance de Paris face aux enfants des rues", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Avis du comité des droits de l'homme de l'ONU sur le port du voile islamique

7365. – 25 octobre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que le comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies (ONU) a formulé un avis contraire à la jurisprudence française sur le port du voile islamique. Elle lui demande si cet avis est contraignant du point de vue du droit international. Par ailleurs, afin d'éviter que la Cour de cassation s'aligne sur l'avis susvisé (crèche Baby-Loup), elle lui demande si le Gouvernement envisage de proposer une mesure législative entérinant la jurisprudence actuelle laquelle est souhaitée par une forte majorité de Français.

Formation obligatoire des avocats médiateurs

7415. – 25 octobre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que les avocats sont astreints à la formation continue (art. 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée). Elle lui demande si lorsqu'un avocat est également médiateur, il est tenu à suivre à la fois une formation continue d'avocat et également une formation continue de médiateur ou si ces deux obligations de formation continue peuvent se cumuler.

OUTRE-MER

Suppression de 1 600 postes de fonctionnaires du ministère des sports

7382. – 25 octobre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le projet de suppression de 1 600 postes dans le ministère des sports qui suscite de légitimes inquiétudes auprès des fédérations sportives, mais aussi des collectivités. En effet, 1 600 postes de conseillers techniques sportifs (CTS) doivent être supprimés d'ici à 2022. Or ceux-ci jouissent aujourd'hui d'un statut particulier qui fait d'eux des agents intégrés au ministère des sports, mais détachés auprès des fédérations pour en assurer les liens avec le haut niveau et l'encadrement technique. À ce titre, ils contribuent directement au développement des pratiques sportives sur le territoire, notamment à la formation de ceux qui encadrent les jeunes. Bien conscient de l'utilité de ces professionnels du sport pour le fonctionnement des fédérations, l'État semble vouloir miser sur un transfert de la prise en charge de ces conseillers techniques par les fédérations ou les collectivités. Or mis à part certaines fédérations importantes de football ou de rugby, peu de fédérations auront les moyens financiers de prendre le relais, et il en est de même pour les collectivités qui font face à des réductions de dotations croissantes. En outre ce projet intervient à l'approche des jeux olympiques de 2024, alors que le développement du tissu associatif tout comme la valorisation des activités physiques et sportives n'ont jamais semblé aussi importants. Elle lui demande ainsi de lui indiquer les mesures qui vont être prises, malgré la baisse envisagée du budget alloué au ministère des sports, pour garantir, au-delà du cadre d'emploi de ces agents, le rôle des conseillers techniques auprès des fédérations.

Budget du sport en France

7436. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** concernant le budget du sport en France. Le budget du ministère des sports connaît en effet une décroissance régulière et progressive, décroissance qui inquiète fortement l'ensemble des acteurs du sport, qu'il s'agisse des acteurs institutionnels, comme le comité national olympique, ou des clubs eux-mêmes et de leurs instances fédératives. En 2017, ce budget s'établissait à 515 millions d'euros. En 2018, il affichait 481 millions d'euros et devrait être fixé pour 2019 à 451 millions d'euros, soit 64 millions de réduction en trois ans ! Le budget global est certes plus élevé qu'en 2017, avec un total de 516 millions de crédits, mais ce montant intègre en fait, comme en 2018, la dotation de la société de livraison des équipements olympiques et paralympiques (SOLIDEO), un établissement public créé dans la perspective des jeux olympiques de 2024, laquelle n'entre donc pas dans les moyens dédiés au développement de la pratique sportive. Qui plus est, en 2018, le budget exécuté a vu 40 millions d'euros non employés, alors que dans le même temps les acteurs locaux du sport souffrent, notamment avec la baisse drastique des crédits du centre national de développement du sport. La réduction des moyens des instances fédérales de nos différentes disciplines sportives se répercute sur leurs organisations régionales et départementales et au final sur les clubs et les familles qui se voient dans l'obligation de contribuer davantage aux finances des clubs pour leur permettre de maintenir le même niveau d'intervention ou parfois même de survivre. L'encadrement est également

mis en difficulté avec la suppression de plusieurs centaines de postes de conseillers techniques du sport, hypothéquant par là même nos chances de voir émerger des athlètes susceptibles de devenir les champions de demain. Autant de mesures, de décisions ou d'orientations incompréhensibles au regard de la tenue en France des jeux olympiques et paralympiques de 2024 et qui pourraient décourager nombre de cadres sportifs et de bénévoles et conduire au final à une régression de la pratique sportive dans notre pays au mépris de son rôle majeur en termes de santé publique, de citoyenneté et de cohésion sociale. Il souhaite donc savoir quelles mesures correctives le Gouvernement entend mettre en place pour préserver le sport en France et quels axes majeurs étayent la politique gouvernementale du sport.

Inquiétudes des moniteurs-guides de pêche

7465. – 25 octobre 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre des sports sur les inquiétudes exprimées par les moniteurs-guides de pêche. En effet, ceux-ci redoutent les conséquences d'une réforme des métiers d'encadrement des activités physiques et sportives (APS). La pêche, qu'elle soit de loisir ou sportive, est classée comme APS depuis 2002. Pour encadrer cette activité, une spécialité « pêche de loisir » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) a été créée en 2003, ainsi qu'une unité capitalisable complémentaire « pêche de loisir en milieu maritime », permettant d'exercer en mer ; ce diplôme est inscrit au registre national des certifications professionnelles français et européen. Cette formation permet aux moniteurs-guides de pêche d'organiser des séances de découverte, d'initiation, de formation et de perfectionnement en eau douce comme en milieu maritime. Ils adaptent leurs prestations aux différents publics qu'ils rencontrent. Ils ont également été formés à la sécurité lors de l'encadrement de leurs stagiaires. Les moniteurs-guides assurent également une sensibilisation aux enjeux environnementaux, à la préservation des milieux et des ressources naturelles et à l'éco-citoyenneté. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'évolution de la réglementation des métiers liés à l'encadrement des activités physiques et sportives, et donc de celui de moniteur-guide de pêche.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

5416

Retards dans les réponses aux questions écrites

7406. – 25 octobre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le fait que sa question écrite n° 7071 évoquait les retards constatés dans les réponses aux questions écrites. La réponse ministérielle fait preuve d'une certaine autosatisfaction puisqu'elle évoque un taux de 62 % de réponse. Toutefois, cela ne signifie pas grand-chose car la comparaison avec la période précédente n'a aucun sens dans la mesure où seules sont prises en compte les questions écrites posées au Sénat depuis juin 2017 et pour les sénateurs nouvellement élus, depuis octobre 2017. Au contraire, pour la période précédente, c'est sur deux ans que la statistique des non-réponses a été effectuée. Par ailleurs, certains ministères sont beaucoup plus négligents que d'autres. À titre de comparaison, il souhaiterait connaître quel est le taux de réponse pour le ministère de l'éducation nationale et quel est celui pour le ministère de l'intérieur. Le cas échéant, il lui demande également si le Gouvernement envisage de remettre de l'ordre dans les ministères les plus négligents.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Inscription des produits innovant sur la liste en sus

7357. – 25 octobre 2018. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le problème posé par la procédure d'inscription, à l'hôpital, d'un produit innovant sur la liste en sus. Celle-ci, en effet, est conditionnée à son niveau d'évaluation par la haute autorité de santé (HAS), à l'obtention d'un service médical rendu (SMR) et au niveau d'amélioration du service médical rendu (ASMR), faute de quoi il n'est pas remboursé. La conséquence de cette procédure trop complexe est, d'une part, de priver les patients de médicaments innovants qui pourraient les aider dans le traitement de leurs pathologies et, d'autre part de détourner l'ASMR, conçu à l'origine comme un outil d'aide à la fixation du prix, pour en faire un critère d'accès à la prise en charge. Cette situation, qui concerne notamment les anticancéreux, engendre donc une rupture d'égalité avec les produits disponibles en ville pour lesquels seuls le SMR constitue un critère d'accès au

remboursement et crée une distorsion regrettable entre les secteurs traitant le cancer, qui plus est non conforme au plan cancer. Il la remercie donc de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière il est possible de réviser rapidement cette procédure.

Dispositifs de conventionnement

7360. – 25 octobre 2018. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Cette loi a instauré la possibilité, pour une mutuelle de santé, de passer des conventions avec certains professionnels de santé puis d'appliquer des tarifs préférentiels sur les soins réalisés dans le cadre de ces conventions. Or, l'annonce faite par le Gouvernement de la mise en place progressive d'ici au 1^{er} janvier 2021 d'offres de lunettes, de prothèses dentaires et auditives avec un reste à charge zéro suscite des inquiétudes sur la remise en cause de cette loi. Elle la prie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à ces dispositifs de conventionnement.

Modalités de délivrance des appareillages de série pour les personnes handicapées

7362. – 25 octobre 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les réponses apportées aux professions des orthopédistes-orthésistes concernant les modalités de délivrance des appareillages de série des personnes handicapées. En effet, ces professionnels s'interrogent face aux difficultés d'application de la réglementation que l'assurance maladie a instauré. Aujourd'hui, le ministère a bien confirmé au président du syndicat national de l'orthopédie française (SNOF) que les prestataires de services et distributeurs de matériel peuvent vendre des orthèses de série seulement s'ils emploient un professionnel de santé autorisé à en délivrer. Cependant face aux difficultés d'application de cette réglementation, l'assurance maladie a instauré, depuis une dizaine d'années, un moratoire afin de rembourser les orthèses de série vendues par d'autres professionnels intervenant dans le champ de la santé. Ce moratoire pose des problèmes à la profession, car les textes en vigueur confirment l'obligation d'être diplômé. Les orthopédistes-orthésistes ont donc fait des propositions pour que les écoles forment dans les règles de l'art toute personne souhaitant se mettre en conformité. Or, suite à une réponse commune à de nombreuses questions écrites posées à l'Assemblée nationale du ministère des solidarités et de la santé, les services du ministère évoquent la recherche d'un consensus pour mettre fin au moratoire mis en place, consensus qui est aujourd'hui réfuté par le syndicat national de l'orthopédie française (SNOF) au motif qu'il n'y a eu aucun accord avec la profession et que l'activité des personnes non qualifiées se verrait légaliser par « prescription » en envisageant de morceler voire de dissoudre une profession inscrite au code de la santé publique. Elle lui demande donc de bien vouloir éclaircir ce point très précis.

5417

Troubles spécifiques du langage et des apprentissages

7363. – 25 octobre 2018. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques liées aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). Il est primordial d'améliorer le quotidien des adultes et des enfants concernés par la dyslexie (troubles du langage écrit), la dysphasie (trouble du langage oral), la dyspraxie (trouble de l'automatisation des gestes et des fonctions visuospatiales). Les besoins sont immenses et nécessitent une action coordonnée de différents ministères pour que cesse enfin le parcours du combattant auquel les familles sont confrontées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre dans les meilleurs délais pour répondre à l'attente de ces familles.

Excédent budgétaire de la sécurité sociale

7367. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'excédent budgétaire de la sécurité sociale, annoncé pour 2019. En effet, selon les annonces du Gouvernement, les économies réalisées depuis 2018 et poursuivies en 2019, permettraient un excédent de plus de 700 millions d'euros. Bien que ces chiffres soient prévisionnels, il s'interroge sur les recettes allouées à la branche « accidents du travail et maladies professionnelles ». Présentant un solde positif prévisionnel s'élevant à 0,9 milliard d'euros en 2018, il souhaite savoir si les économies permettant d'atteindre cet excédent budgétaire pourraient viser cette branche. Par ailleurs, si les prévisions annoncées par le Gouvernement se concrétisent en 2019, il s'interroge sur la redistribution des ressources qui sera réalisée au profit des branches actuellement déficitaires, notamment la branche vieillesse. Aussi, il prie le Gouvernement de l'éclairer sur ces points.

État des négociations conventionnelles des infirmières libérales

7369. – 25 octobre 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état des négociations conventionnelles des infirmières libérales. Celle-ci considère en effet que les réponses apportées quant à l'avenir de cette profession essentielle pour la santé de nos compatriotes sur l'ensemble du territoire ne sont pas à la hauteur des enjeux. Cela concerne les relations entre caisses et infirmières, la mise à jour de la nomenclature, l'intégration de la prévention par les infirmières, la réflexion sur la iatrogénie au travers du bilan d'évaluation médicamenteux, l'attention portée à leurs frais professionnels : autant de questions qui nécessitent des réponses qui devraient se trouver dans les négociations en cours. Elle lui demande également ce qu'elle envisage face aux propositions qui ont été faites comme la création d'un nouvel acte avec une visite de surveillance clinique infirmière pour les patients opérés en chirurgie ambulatoire et pour les patients cancéreux ou le bilan de soins infirmiers, véritable évaluation de la dépendance.

Délivrance d'appareillages de série par des personnes non qualifiées

7371. – 25 octobre 2018. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de délivrance des appareillages destinés aux soins prodigués par les orthopédistes-orthésistes. Actuellement, la délivrance de ce matériel destiné aux soins des patients est conditionnée à l'exercice du métier d'orthopédiste-orthésiste, et donc, à l'obtention d'un diplôme attestant des compétences de ces professionnels. Or, cette condition posée par le code de la santé publique semble en voie de libéralisation, ce qui permettrait à des employés de prestataires de matériel médical insuffisamment qualifiés d'obtenir une habilitation à la délivrance desdits appareillages. Outre la remise en cause du rôle des orthopédistes orthésistes en tant que professionnels de santé, une telle évolution présente un risque pour les patients qui accéderont à du matériel destiné à les soigner sans que les personnes qui les délivrent n'aient réellement connaissance des besoins précis attachés à leurs conditions physiques. Dans une réponse publiée le 20 septembre 2018 (p. 4814), faite à plusieurs parlementaires, son ministère indique que « des travaux ont été engagés avec l'ensemble des professionnels concernés, les services de l'assurance maladie, le comité économique des produits de santé et le ministère, depuis plusieurs mois, pour rechercher un consensus en vue de mettre fin au moratoire mis en place ». Il est souligné que des discussions sont actuellement encore en cours entre les partenaires concernés afin de parvenir à un accord. Or, les professionnels concernés ont fermement réagi à la suite pour indiquer à la représentation nationale que ledit dialogue est actuellement au point mort et sans consensus. En effet, aucun dispositif de mise en conformité des professionnels non diplômés en orthopédie travaillant pour des prestataires de matériel médical n'est à ce jour prévu. Elle souhaite en conséquence connaître sa position sur la délivrance des appareillages concernés par des non-professionnels de santé.

Centre hospitalier de Rambouillet

7372. – 25 octobre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le centre hospitalier de Rambouillet dans les Yvelines. Cet hôpital public de qualité et de proximité connaît une situation extrêmement préoccupante. Un plan de réduction des capacités d'accueil pouvant aller jusqu'à 46 lits est prévu et le service d'addictologie est déjà fermé, ce qui provoque l'inquiétude des associations intervenantes. D'aucuns envisagent également la vente de plusieurs bâtiments. Beaucoup d'acteurs témoignent de la souffrance au travail de nombreux personnels et estiment également qu'un mauvais management cause le départ de médecins ainsi que d'autres personnels soignants, ce qui est préjudiciable pour l'activité et les finances de l'établissement. Ces mêmes acteurs estiment nécessaire que l'agence régionale de santé (ARS) s'engage en faveur d'une subvention exceptionnelle de dix millions d'euros dont sept millions pour résorber le déficit et trois millions pour engager immédiatement des travaux urgents et acheter du matériel indispensable. L'annulation du plan de démantèlement, le maintien de tous les services de l'hôpital, l'attribution de moyens supplémentaires alloués à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et la création d'un centre de santé public adossé à l'hôpital font partie également de leurs revendications. Enfin ils souhaitent que le personnel de l'hôpital soit réellement associé au plan de réorganisation. Il lui demande comment elle compte répondre à ces demandes et renforcer l'offre de soins dans ce bassin de vie important d'Île-de-France.

Répertoire national commun de la protection sociale

7373. – 25 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de certaines mesures prises pour lutter contre la fraude à la protection sociale. En effet, la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a prévu, conformément à une

recommandation constante de la Cour des comptes, la création d'un « répertoire national commun de la protection sociale » (RNCPS). Ce répertoire « contient les données communes d'identification des individus, les informations relatives à leur affiliation aux différents régimes concernés, à leur rattachement à l'organisme qui leur sert les prestations ou avantages, à la nature de ces derniers, ainsi que l'adresse déclarée aux organismes pour les percevoir ». Le décret n° 2009-1577 du 16 décembre 2009 a précisé que ce répertoire doit permettre d'« améliorer l'appréciation des conditions d'ouverture, la gestion et le contrôle des droits et prestations des bénéficiaires » et qu'il doit fournir, notamment, « l'état de chacun des droits ou prestations ». Pour que la nature des droits et leur état soient connus des agents chargés de les attribuer et pour que ceux-ci puissent réellement apprécier « les conditions d'ouverture » de ces droits, l'esprit de la loi exige que la totalité des montants des droits perçus par les bénéficiaires ainsi que l'ensemble de leurs revenus, nécessaires pour apprécier les versements sous condition de ressources, figurent dans le répertoire. La réponse ministérielle à sa question écrite n° 18247 (JO Sénat du 25 août 2011) rejette une telle solution en se référant à la position de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il s'agissait cependant d'une interprétation de la loi ce qui a amené le Parlement à voter en 2014 une disposition prévoyant que le RNCPS doit contenir « le montant des prestations en espèces ». Cependant l'administration persiste à ne pas appliquer cette disposition à l'ensemble des prestations. La CNIL a été créée par la loi et elle n'est pas au-dessus de la loi. Son avis ne peut donc pas s'imposer au législateur et il lui demande pour quelle raison les pouvoirs publics persistent à ne pas appliquer correctement les dispositions législatives claires et précises concernant le RNCPS.

Nocivité des cabines de bronzage

7374. – 25 octobre 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nocivité des rayons ultraviolets (UV) artificiels émis par les cabines de bronzage. On sait que le nombre de nouveaux cas de cancers de la peau a plus que triplé entre 1980 et 2012 et continue à progresser, avec notamment 15 404 cas de mélanomes et 1 783 décès en 2017, selon les chiffres de l'Institut national du cancer. Or l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à l'exposition aux ultraviolets artificiels émis par les cabines de bronzage, rendu public le 10 octobre 2018, est sans appel concernant l'effet cancérigène avéré de ces UV, en particulier lorsque l'exposition a commencé à un jeune âge. Le risque de développer un mélanome est ainsi augmenté de 59 % pour les personnes ayant eu recours au bronzage artificiel au moins une fois avant l'âge de 35 ans et 43 % des cas de mélanome chez les jeunes peuvent être attribués à une utilisation des cabines avant 30 ans. En conséquence, il lui demande quelles actions elle entend mener, afin, comme le recommande l'Anses, de « faire cesser l'exposition de la population générale aux UV artificiels à des fins esthétiques ».

5419

Utilisation de la loi sur le secret des affaires pour censurer des informations au sujet du Levothyrox

7377. – 25 octobre 2018. – M. Sébastien Meurant interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour censurer la transmission d'informations sur la composition et la fabrication de la nouvelle formule du Levothyrox. Il y a un peu plus d'un an, le laboratoire pharmaceutique allemand Merck prenait la décision de remettre sur le marché l'ancienne formule du médicament Levothyrox prescrit aux patients souffrant de troubles thyroïdiens, afin d'apaiser leur colère, suite à des milliers de témoignages dénonçant des effets secondaires épouvantables imputés au changement de composition de leur médicament. D'après l'assurance maladie, la substance active de ce médicament est prescrite à trois millions de patients en France ; l'ANSM précise quant à elle dans un rapport datant de 2013, que la lévothyroxine figure au huitième rang des molécules les plus vendues en pharmacie, et est l'un des rares produits non substituables. Alors que nos compatriotes ont vécu le changement de composition du Levothyrox en mars 2017 comme un scandale sanitaire, dénonçant le manque d'information sur l'existence de cette nouvelle formule, et la non-reconnaissance des symptômes graves ressentis, les pouvoirs publics semblent entretenir avec constance l'opacité dans ce dossier. En effet, l'ANSM a récemment refusé la transmission d'informations sur la composition et la fabrication de la nouvelle formule en invoquant pour la toute première fois la transposition en droit français de la directive européenne sur le secret des affaires. Alors qu'elle a pris position pour une information plus accessible, claire et réactive sur le médicament, ce refus de transparence va à l'encontre non seulement de ses engagements, mais aussi des conclusions présentées dans le rapport qu'elle a commandé à la mission d'information sur l'amélioration de l'information des usagers et des professionnels de santé sur le médicament. En ce sens, il

souhaite connaître sa position sur la censure faite par l'ANSM sur la copie de l'autorisation de mise sur le marché du Levothyrox. Il lui demande comment elle entend rétablir le lien de confiance avec les patients alors même qu'elle ne semble pas avoir tiré les conclusions du manque criant d'information dénoncé par ces derniers.

Retrait des négociations conventionnelles infirmières

7378. – 25 octobre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le retrait des négociations conventionnelles infirmières des syndicats les plus représentatifs de la profession le 11 juillet 2018 estimant que les réponses apportées n'étaient pas à la hauteur des enjeux de santé portés par les professionnels et dans l'intérêt des patients. Alors que plus que jamais les infirmières sont un maillon indispensable du système de santé français, elles se trouvent face à une situation de blocage et à un manque de considération. La prise en considération du statut des infirmières doit nécessairement passer par une mise à jour de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) avec notamment la prise de tension artérielle et l'administration des médicaments afin de répondre aux besoins récurrents formulés par les patients mais aussi la définition de nouveaux libellés. Par ailleurs, le syndicat « convergences infirmières » notamment aurait adressé un certain nombre de propositions afin de répondre à l'axe majeur de la politique de santé qu'est la prévention avec la création d'une consultation de prévention infirmières afin de dépister les personnes à risque et de prévenir ainsi la dépendance ou encore un suivi établi des pathologies chroniques pour minimiser le risque d'aggravation de la maladie. Des propositions innovantes et adaptées à la réalité du terrain ont également été effectuées telles que celle de la création d'un nouvel acte de surveillance clinique infirmières pour des patients opérés en chirurgie ambulatoire ou avec des suivis de chimiothérapie. Enfin si la revalorisation du statut passe par la revalorisation des actes elle passe aussi par celle de leurs indemnités forfaitaires de déplacement qui ne l'a été que de 0,50 cts en quinze ans. Alors que le rôle des infirmières est inestimable dans le système de santé français et qu'elles représentent pour de très nombreux citoyens la figure protectrice qui les accompagne quotidiennement dans leurs difficultés elles ont plus que jamais le sentiment d'être laissées pour compte. Aussi, elle lui demande comment elle entend répondre à leurs inquiétudes et à leurs propositions.

Maintien à domicile des personnes âgées

7379. – 25 octobre 2018. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la dépendance et, tout particulièrement, sur le maintien à domicile des personnes âgées. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a mis l'accent sur ce maintien à domicile afin de répondre aux souhaits formulés par les personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile. Si l'amélioration du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et la définition des proches aidants constituent des avancées, ces réformes ne répondent que partiellement aux enjeux financiers de la dépendance. D'ailleurs, dans une réponse publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat du 19 avril 2018 (p. 1969, réponse à la question n° 4 300), le Gouvernement confirme vouloir aller plus loin et indique que le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés « pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2033, sans oublier les formes innovantes de maintien à domicile relevant du secteur social ou médico-social (...) ou le développement des formes émergentes d'habitat (...) ». Et le Gouvernement de préciser que ces travaux aboutiront à la mi-2018. Les conclusions n'ayant toutefois pas été remises à ce jour, il souhaite connaître la date précise de publication afin que puisse être engagé dans les plus brefs délais la concertation qui s'impose sur les évolutions du financement de la prise en charge des personnes âgées à leur domicile.

Maintien à domicile des personnes âgées

7380. – 25 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la dépendance et, tout particulièrement, sur le maintien à domicile des personnes âgées. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a mis l'accent sur ce maintien à domicile afin de répondre aux souhaits formulés par les personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile. Si l'amélioration du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et la définition des proches aidants constituent des avancées, ces réformes ne répondent que partiellement aux enjeux financiers de la dépendance. D'ailleurs, dans une réponse publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat du 19 avril 2018 (p. 1969, réponse à la question n° 4 300), le Gouvernement confirme vouloir aller plus loin et indique que le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de

l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés « pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2033, sans oublier les formes innovantes de maintien à domicile relevant du secteur social ou médico-social (...) ou le développement des formes émergentes d'habitat (...) ». Et le Gouvernement de préciser que ces travaux aboutiront à la mi-2018. Les conclusions n'ayant toutefois pas été remises à ce jour, il souhaite connaître la date précise de publication afin que puisse être engagé dans les plus brefs délais la concertation qui s'impose sur les évolutions du financement de la prise en charge des personnes âgées à leur domicile.

Orthopédistes-orthésistes

7383. – 25 octobre 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réponse apportée aux questions écrites relatives aux modalités de délivrance des appareillages de série, réponse qui ne satisfait pas les orthopédistes-orthésistes. Face aux difficultés d'application de la réglementation, l'assurance maladie a instauré, depuis une dizaine d'années, un moratoire afin de rembourser les orthèses de série vendues par d'autres professionnels intervenant dans le champ de la santé. Or les textes en vigueur confirment l'obligation d'être diplômé pour délivrer des appareillages. De son côté, l'assurance maladie a le pouvoir de contrôler et de sanctionner. La profession orthopédiste-orthésiste conteste par ailleurs qu'un consensus soit recherché, les discussions en cours ne prennent en considération aucun de leurs arguments et de leurs travaux proposés. Elle propose notamment depuis 2017 que le personnel non qualifié sur la base des textes en vigueur puisse se mettre en conformité dans un délai raisonnable, tout en pouvant conserver son activité. La délivrance d'appareillage orthopédique n'a pas à être faite par des vendeurs qui ne disposent que d'une formation de quelques heures, mais bien par des professionnels de santé qualifiés sur la base des textes en vigueur. Une mauvaise délivrance peut avoir des conséquences importantes sur la santé du patient. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les solutions de mise en conformité envisagées par le Gouvernement.

Augmentation des tarifs des EHPAD

7384. – 25 octobre 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'augmentation des tarifs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour les familles des résidents. Ces augmentations résultent de la mise en place de diverses directives du Gouvernement notamment en matière de charges de fonctionnement en ressources humaines. Si certaines de ces directives sont nécessaires, elles ne doivent pas amener les EHPAD à des difficultés budgétaires les incitant à une hausse des tarifs. En effet, l'augmentation des coûts a un impact significatif sur le revenu des familles des personnes dépendantes. Si les tarifs de résidence sont déjà très élevés, les coûts supplémentaires sont parfois insurmontables notamment pour les familles précaires. Pourtant, la prise en charge de la dépendance doit être au cœur des priorités du Gouvernement. Aussi, elle aimerait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des familles impactées par l'augmentation des tarifs des EHPAD.

5421

Financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

7385. – 25 octobre 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ce décret prévoit la révision du barème de participation financière des personnes protégées placées sous tutelle et curatelle. Certaines associations familiales s'inquiètent des conséquences possibles de cette nouvelle réglementation sur la situation financière des personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH). Les personnes, dont les ressources n'excèdent pas l'AAH, continueront d'être totalement exonérées de participation au financement de leur mesure de protection. Cependant, il existe un risque de taxation supplémentaire pour ces bénéficiaires, notamment en cas d'augmentation en cours d'année du montant de l'AAH. Dans ce contexte, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que le nouveau barème de participation financière des personnes sous mesure de protection juridique tienne compte de cette situation et n'impacte pas les personnes les plus vulnérables.

Affiliation au régime de retraite des éducateurs sportifs

7386. – 25 octobre 2018. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'affiliation au régime de retraite des éducateurs sportifs. En effet, dans le cadre de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, des modifications sont intervenues pour plus de 7 000 professionnels, puisque les éducateurs sportifs se sont vus affiliés au régime de retraite des

commerçants. Or ce changement n'est pas sans entraîner de nombreuses difficultés pour les moniteurs d'escalade, de canyoning, de vélo, de vol libre ou de spéléologie jusqu'alors rattachés à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV) comme leurs collègues moniteurs de ski exerçant en école de ski, accompagnateurs en montagne ou guides de haute montagne. Même s'ils sont fréquemment multi-diplômés et exercent des activités saisonnières (hiver-été), ce changement d'affiliation a complexifié leurs démarches administratives alors qu'ils suivent des formations similaires à celles de leurs collègues moniteurs de ski, guides ou accompagnateurs et que leurs contraintes d'exercice sont identiques car toutes réglementées. Pire, pour un certain nombre d'entre eux, moniteurs de ski l'hiver et d'escalade l'été par exemple, ils exercent une activité libérale en hiver et sont affiliés à la CIPAV mais pas l'été où ils sont rattachés au régime des commerçants. Cette situation ne reflète pas la réalité des territoires et surtout en zone de montagne où beaucoup de professionnels sont indépendants et multicartes. C'est pourquoi, au vu des nombreux dysfonctionnements dénoncés par les professionnels impactés, elle lui demande si le retour vers l'affiliation au régime de retraite CIPAV des éducateurs sportifs est envisagé.

Situation de la profession d'aide à domicile

7388. – 25 octobre 2018. – M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la profession d'aide à domicile. Les aides à domicile sont un élément indispensable au sein de notre société par leurs actions en faveur des personnes en perte d'autonomie, du fait de l'âge ou d'un handicap. Ils participent ainsi à faire vivre l'une des valeurs essentielles au sein de la République qu'est la solidarité, et permettent à de nombreuses personnes d'avoir une qualité de vie meilleure, en prolongeant le maintien à leur domicile le plus longtemps possible. Aujourd'hui, la profession est confrontée à de graves et sérieuses difficultés de recrutement du fait de conditions de travail de plus en plus dégradées : un salaire mensuel net moyen qui s'établit à 932 € en 2016 et qui doit se coupler avec des horaires de travail atypiques et de nombreux déplacements pénalisés par la hausse importante des prix des carburants. Dans le nord de la Meurthe-et-Moselle, les aides à domicile doivent de surcroît faire face à la concurrence de la Belgique et du Luxembourg, pays frontaliers. Le mois d'octobre 2018 est marqué par le lancement d'une concertation nationale sur « le grand âge et l'autonomie » ; cette concertation inclut bien sûr la profession d'aide à domicile, et aboutira en 2019 à un projet de loi spécifique. Par conséquent, il demande quelles sont les pistes de réflexion envisagées, dans le cadre de cette concertation nationale, pour améliorer la situation des aides à domicile, dans leur perspective de carrière autant que dans leurs conditions d'exercice professionnel.

5422

Condition des médecins libéraux qui cumulent emploi et retraite

7437. – 25 octobre 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la condition des médecins libéraux qui cumulent emploi et retraite. Depuis quelques années déjà, les médecins libéraux peuvent poursuivre leur activité libérale tout en bénéficiant des avantages de leur retraite. Or les médecins retraités qui reprennent une activité libérale sont soumis à l'obligation de cotiser aux régimes de base, complémentaire vieillesse et avantage social vieillesse sans que ces cotisations génèrent des points, ainsi qu'au régime de l'allocation de remplacement de revenu. Afin de réduire cette injustice, il conviendrait qu'une décote dégressive des cotisations soit mise en place, elle serait réduite de 25 % à partir de 70 ans et de 50 % à partir de 75 ans. Ce dispositif permettrait de pallier la désertification médicale qui est un véritable problème auquel sont confrontés les citoyens dans beaucoup de départements. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin d'améliorer la condition des médecins libéraux qui cumulent emploi et retraite.

Situation des infirmiers et des infirmières libéraux

7438. – 25 octobre 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers et des infirmières libéraux. En effet, ceux-ci déplorent l'évolution et l'actualisation de leur convention nationale et de la nomenclature des actes qui est loin d'être à la hauteur des enjeux et des besoins de la population. De plus, les infirmiers libéraux jouent un rôle primordial dans le système de santé français, assurent la continuité des soins et sont présents quotidiennement auprès des patients à leur domicile. Actuellement, la désertification médicale reste importante dans le pays, l'avenir du système de santé a besoin des 120 000 infirmiers libéraux qui jouent un rôle primordial dans ce secteur. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir un climat de confiance entre les infirmières et infirmiers libéraux et les caisses primaires d'assurance maladie, afin de leur permettre d'exercer leur métier plus sereinement.

Retraites

7440. – 25 octobre 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le mécontentement légitime des retraités suite à l'annonce concernant la revalorisation des retraites, estimée pour 2019 et 2020 à seulement 0,3 %. C'est donc une perte considérable de pouvoir d'achat qui s'annonce pour les retraités alors même que ceux-ci accusaient déjà le coup de l'augmentation de la contribution sociale généralisée sans compensation et de la hausse des carburants. En effet, la revalorisation annuelle des retraites qui doit être indexée sur « la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation » comme le stipule l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale aurait dû être, selon l'INSEE, de 1,6 % en 2019. Ce nouvel acharnement contre les aînés montre la volonté du Gouvernement de faire des économies sur le dos de ceux qui ont travaillé toute leur vie. C'est cependant oublier que les pensions de retraites sont le fruit d'une vie de travail et de cotisations leur permettant de vivre la fin de leur vie de manière décente. Pour beaucoup de retraités des territoires, vivre avec vingt ou quarante euros en moins par mois représente une perte concrète de pouvoir d'achat dans leur quotidien et peut parfois mener à des situations de détresse sociale. C'est aussi oublier que la justice sociale n'est pas de prendre toujours aux mêmes, et que cette baisse concrète de pouvoir d'achat prévue par le Gouvernement déclenche également une baisse de cette solidarité intergénérationnelle qui marque les fondements de la société française. Les 16 millions de retraités ne peuvent pas être la variable de tous les ajustements budgétaires d'un Gouvernement qui ne sait pas où faire des économies. Il lui demande donc de renoncer à cette mesure de sous-indexation des pensions de retraites afin de respecter son engagement de redonner du pouvoir d'achat à tous les Français.

Absence de prise en charge de la totalité des frais de santé pour les « enfants DYS »

7442. – 25 octobre 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de prise en charge de la totalité des frais de santé pour les « enfants DYS ». En effet, les enfants souffrant de « troubles DYS » regroupent tous les déficits au niveau des fonctions cognitives, des processus cérébraux responsables du traitement, de l'assimilation et de la transmission de l'information par le cerveau humain. Plus particulièrement, la dysgraphie pénalise ces enfants au quotidien dans leur scolarité et certains doivent bénéficier d'outils informatiques afin d'être lisible de tous et de continuer une scolarité ordinaire. De nombreuses familles « d'enfants DYS » rencontrent d'importantes difficultés financières du fait de l'absence de prise en charge de la totalité des frais de santé nécessaires au suivi médical de ces enfants et notamment des séances d'ergothérapie et de psychomotricité. Actuellement, la France compte seulement 1 000 médecins scolaires pour quelque 12 millions d'élèves. Dans de nombreux départements, il n'y a plus de médecins scolaires, ce qui empêche la bonne prise en charge des enfants porteurs de handicap notamment pour les signatures et le suivi pour le plan d'accompagnement personnalisé. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de bénéficier d'une meilleure prise en charge des frais de santé nécessaires au suivi médical de ces enfants et de lutter contre la pénurie de médecins scolaires.

5423

Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine

7445. – 25 octobre 2018. – M. Xavier Iacovelli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département des Hauts-de-Seine. Le service d'urgence de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine accueille des enfants âgés de trois à treize ans, placés sur ordonnance d'un juge lorsqu'il est établi qu'ils sont en danger, ou en risque de l'être dans leur environnement initial. Trois missions lui sont conférées : l'accueil de ces enfants, l'évaluation de leur situation personnelle familiale et sociale, et l'orientation des enfants dans un lieu de vie adapté à leurs besoins lorsqu'un retour au domicile n'est pas envisageable à court terme. L'accueil d'urgence ne constitue en aucun cas un accueil pérenne, puisqu'il a pour mission de faire face aux premiers besoins et premières nécessités. Cette structure est par ailleurs médicalement inadaptée. Or, depuis plusieurs années, le département des Hauts-de-Seine, par la politique menée, entrave le bon fonctionnement du service d'accueil d'urgence départemental et empêche les travailleurs sociaux d'exercer à bien leur mission première : la protection des enfants. Par des économies drastiques, le département des Hauts-de-Seine a ainsi décidé la fermeture de sept structures publiques en cinq ans et a supprimé les postes de psychologues. Les enfants ont souvent une durée de séjour d'un an – allant parfois jusqu'à un an et demi –, au lieu de six mois maximum. On constate également une situation de sous-effectif, ce qui nuit au bien-être des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance. Ceci est lourd de conséquences : les travailleurs sociaux ont alerté à plusieurs reprises les pouvoirs publics sur des situations de danger et de violence ou agressions physiques entre les enfants au sein-même de l'institution censée protéger les enfants. Ils constatent également une désocialisation des enfants du fait de

l'absence d'une personnalisation de leur suivi. Nous ne pouvons nous résoudre à ce que ce lieu de protection devienne le lieu de reproduction des violences contre lesquelles nous devons protéger les enfants. Cette situation n'est pas propre au département des Hauts-de-Seine, mais concerne l'ensemble du territoire. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à ces dérives, et les moyens qui seront alloués en la matière.

Participation financière à la protection juridique des majeurs

7458. – 25 octobre 2018. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018, relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. En effet, ce texte établit un nouveau barème et supprime la franchise exonérant la tranche des personnes dont le niveau de ressources est supérieur au montant de l'allocation pour adultes handicapés (AAH). Il fixe ainsi une participation financière de 0,6 % du montant annuel des ressources dont a bénéficié la personne protégée l'année précédente. Or, selon une étude de l'association nationale des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (ANCREAI), près de la moitié des majeurs protégés ont des ressources se situant en dessous du seuil de pauvreté. Seuls 15 % ont une activité professionnelle, le plus souvent en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) (10%), les autres étant inactifs (38 %) ou retraités (43 %). Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'informer clairement ce public des raisons de l'augmentation de la contribution financière afin d'atténuer les tensions que provoque cette décision avec les mandataires. Il demande également si le Gouvernement prévoit une évaluation de cette réforme pour apprécier ses effets sur le niveau de vie des personnes concernées. Les majeurs protégés sont des personnes vulnérables qui demandent une stratégie politique à plus long terme.

Retraite progressive et convention de forfait jour

7459. – 25 octobre 2018. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'élargissement de la retraite progressive aux salariés ayant conclu une convention de forfait jour. En effet, ce dispositif est subordonné à la justification de l'exercice d'une activité dont la durée, exprimée en heures, est inférieure à la durée normale du travail. Alors qu'un rapport du Gouvernement relatif aux conditions de son élargissement, prévu à l'article 46 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, n'a toujours été remis au Parlement, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Prise en charge des appareils auditifs pour les enfants atteints d'aplasie

7462. – 25 octobre 2018. – M. **Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des appareils auditifs pour les enfants atteints d'aplasie majeure de l'oreille. Cette malformation de naissance touchant l'oreille externe et moyenne nécessite la mise en place d'un appareillage spécifique très onéreux. Le reste à charge moyen pour une oreille, après remboursement de la sécurité sociale et de la mutuelle, est en effet de 3 000 euros. L'impact financier pour les familles est donc très important et pèse véritablement sur leur budget. Cette charge financière est d'autant plus lourde que ces appareils doivent être changés tous les cinq ans. Or, il semblerait que les appareils spécifiques comme celui nécessaire en cas d'aplasie majeure ne soient pas inclus dans la réforme pour un « reste à charge zéro » pour les appareils auditifs. Pourtant, plusieurs études médicales ont démontré qu'un enfant atteint d'aplasie majeure qui n'est pas appareillé correctement perd 40 % des informations à l'école, ce qui constitue une forme de discrimination éducative. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de prendre en compte cette pathologie et assurer aux familles une meilleure prise en charge

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Diminution des subventions de l'État à la fédération nationale vacances et familles

7390. – 25 octobre 2018. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la baisse des subventions accordées à la fédération nationale vacances et familles. Depuis 1962, cette fédération permet à des familles défavorisées de construire un projet de vacances dans l'un des 300 lieux d'accueil. Cette solidarité est possible grâce aux 25 salariés, aux 1 500 bénévoles, mais aussi grâce aux subventions de l'État qui permettent d'aider financièrement ces familles à partir en

vacances. Or, ces subventions n'ont cessé de diminuer ces dernières années, et le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2019 a supprimé la subvention annuelle de 100 000 euros versée par la direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances, sans même procéder à une réflexion commune portant sur les conséquences qui en découleraient. Il lui rappelle que l'aide financière de l'État est essentielle pour la pérennité du projet social porté par la fédération, et que ce dernier est en totale cohérence avec l'esprit du plan pauvreté présenté par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de rétablir la subvention du programme 134 telle qu'elle avait été prévue dans le cadre du budget 2018 afin de soutenir l'accompagnement des populations fragiles.

Maintien à domicile et suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires

7470. – 25 octobre 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile. En effet, et contrairement aux engagements qu'il avait pris précédemment, le Gouvernement a annoncé la suppression de l'exonération « aide à domicile » et un processus de compensation du CITS passant par le maintien de la réduction « Fillon » jusqu'à 1,1 SMIC. Or, cette solution gouvernementale ne correspond pas à une compensation intégrale de la fin du CITS, lésant donc ainsi le personnel des services du maintien à domicile. Seule une réduction de charges équivalente pour les salariés rémunérés jusqu'à 1,3 SMIC constituerait une compensation juste et équitable des suppressions du CITS et de l'exonération « aide à domicile ». Les services d'aide à domicile sont primordiaux dans nos territoires car ils permettent d'assurer le respect du souhait d'une personne âgée de rester chez elle, ce qui est le cas de 1,5 million de personnes, et retarde la dépendance. Il convient donc de ne pas diminuer les ressources financières de ce secteur, vecteur de solidarité, qui connaît déjà de nombreuses difficultés. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle compte prendre pour assurer une juste compensation de la suppression du CITS.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Lutte contre les frelons asiatiques

7352. – 25 octobre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les mesures mises en œuvre au niveau territorial afin de lutter contre la prolifération des frelons asiatiques. Si aucun bilan n'a été encore dressé, il semble que le frelon asiatique s'est particulièrement développé sur le territoire français cette année. À titre d'exemple, dans l'Eure, certains professionnels du secteur estiment que le nombre d'interventions pour la destruction de nids a été multiplié par trois ou quatre par rapport à l'année dernière. Dans de nombreux départements, les pompiers n'intervenant plus que dans les situations où ils sont tenus de le faire – c'est-à-dire en cas de réelle urgence dans les lieux publics et de carence avérée de professionnels dans le domaine privé – il est nécessaire de faire appel à des entreprises spécialisées pour des coûts d'intervention allant jusqu'à 200 euros. Le niveau de ces tarifs conduit certains particuliers à renoncer à faire détruire un nid. Face à cette situation, les maires se trouvent très souvent désemparés. En cas de danger avéré pour la sécurité publique, ils sont contraints de faire procéder à la destruction d'un nid, même s'il est situé sur un terrain privé, au titre de leurs pouvoirs de police, et à leurs frais, ce qui représente une charge importante pour une petite commune. Depuis 2017, la réglementation prévoit que « le préfet de département [...] est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L. 411-8, à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 » (décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales). Le frelon asiatique est cité par l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain pris en application des articles L. 411-5 et L. 411-6. Il appartient donc désormais au préfet de procéder ou de faire procéder à la destruction des nids. Il apparaît que cette obligation se traduit dans un certain nombre de départements par la mise en place d'un « guichet unique » pour recevoir et orienter les signalements de nids et la réalisation d'un état des lieux du marché des entreprises spécialisées actives dans le territoire. La traduction au niveau territorial de ce décret paraît bien insuffisante au regard de l'envergure du phénomène. En particulier, aucune mesure de prise en charge financière de la destruction des nids n'est prévue. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

Conversion du gaz B au gaz H

7355. – 25 octobre 2018. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le financement du remplacement des appareils non adaptables dans le cadre de la conversion du gaz B au gaz H. En effet, les Pays-Bas ont programmé la fin de l'exploitation du gaz naturel de Groningue au plus tard pour la fin 2029. Ce gaz représente environ 10 % de la consommation française et alimente 1,3 million de foyers et quelques centaines d'entreprises situées dans les cinq départements des Hauts-de-France et en Seine-Maritime, dans une moindre proportion. La particularité de ce gaz nommé également gaz B est de présenter un plus faible pouvoir calorifique que le gaz H qui alimente le reste du territoire national. Cette conversion implique donc un certain nombre d'interventions techniques sur les appareils et équipements des usagers, dont la responsabilité a été confiée à Gaz réseau distribution France (GRDF) et à quelques régies locales. Afin de mener à bien cette opération, quatre phases pilotes ont successivement été programmées d'ici à 2020, dans les zones géographiques de Doullens, Gravelines, Grande-Synthe et Dunkerque. Un rapport d'évaluation doit être fait à l'issue de celles-ci avant le déploiement progressif de la conversion sur l'ensemble des territoires concernés. Si cette opération ne pose pas de difficultés techniques majeures dans 90 % à 95 % des cas, reste posé le problème des équipements qui ne permettent pas d'effectuer cette conversion. Les premières estimations indiquent que 3 % des appareils ne sont pas adaptables, 5 % sont incertains en raison de leur vétusté. Le coût total de la conversion est estimé à 625 millions d'euros, dont le financement sera effectué par l'intermédiaire « de la taxe d'utilisation du réseau ». Mais il ne concerne que les appareils adaptables. Le financement du remplacement des appareils non adaptables reste en suspens. Il ne saurait reposer uniquement sur les usagers qui ne sont en rien responsables de cette situation. Le simple prix d'une chaudière peut être estimé, selon leur type, au minimum entre 3 000 et 5 000 euros en moyenne, sans la pose. Il s'agit d'un prix prohibitif pour nombre d'usagers dans une région profondément marquée par les inégalités sociales et la pauvreté. Une réponse de l'État, après différents arbitrages, devait être apportée en septembre 2018, alors que la première phase opérationnelle d'intervention technique est prévue en avril 2019 sur le secteur de Doullens. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle décision a été prise pour financer les changements obligatoires de ces équipements.

Achat d'un véhicule électrique et avantages fiscaux

7356. – 25 octobre 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les avantages fiscaux accordés dans le cadre de l'achat d'un véhicule électrique. Effectivement, ce type de véhicule est moins cher à l'usage, en raison des coûts d'entretien plus faibles et des dépenses sur le poste carburant bien inférieures. C'est un investissement plus judicieux que l'achat d'un véhicule diesel ou essence tant que cette motorisation bénéficie d'un bonus écologique qui rend la voiture électrique plus abordable à l'achat et lui confère une dépréciation plus faible. Néanmoins, ces avantages fiscaux pourraient rapidement être supprimés, l'État souhaitant compenser la perte progressive des 36 millions d'euros que rapportent les taxes sur les carburants. Une taxe sur l'électricité employée pour charger les batteries n'est pas à exclure d'autant que les nouveaux compteurs Linky d'Enedis permettront de détailler la consommation d'électricité. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur la taxation future des véhicules électriques.

Réintroduction d'ourses dans les vallées pyrénéennes d'Aspe et d'Ossau

7361. – 25 octobre 2018. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la réintroduction d'ourses dans les vallées pyrénéennes. Le 7 octobre 2018, lors de la fête du fromage, le maire de Laruns criait sa colère. Pas un appel des autorités de l'État pour le prévenir que deux ourses slovènes venaient d'être introduites par héliportage dans sa commune. Depuis des mois, élus de la majorité et de l'opposition alertent le Gouvernement. Cette mesure unilatérale, sans accompagnement et déployée de manière provocatrice, meurtrit les hommes et les femmes de ces territoires. Elle génère des tensions qui ne peuvent être ignorées. Au-delà de la réintroduction des ours, cette colère témoigne du puissant désarroi des montagnards. La République ne les écoute plus. Il en est de même ailleurs face au retour du loup. Depuis des années pourtant, ils ont entretenu la montagne, protégé sa biodiversité et inscrit avant l'heure leur activité dans les canons d'une agriculture durable. En mettant en œuvre le plan ours dans sa totalité, le pastoralisme des vallées pyrénéennes court un risque très sérieux d'être condamné. Les hommes seront chassés de ces territoires. Aussi, il l'interroge sur les procédés qu'il entend déployer afin de rétablir le dialogue avec les élus et les bergers des vallées pyrénéennes et la réalité de la mise en œuvre des accompagnements prévus dans le code rural qui sont indispensables à la survie du pastoralisme.

Mise en place du « permis de faire » prévu par l'article 49 de la loi pour un État au service d'une société de confiance

7364. – 25 octobre 2018. – M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la mise en place du « permis de faire » prévu par l'article 49 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Ce permis doit permettre de laisser la possibilité aux acteurs du secteur du bâtiment de passer d'une obligation de moyens à une obligation de résultats dans la réalisation de projets de construction. Pour cela, deux étapes sont prévues : une première ordonnance qui doit être prise sous trois mois à compter de la promulgation de la loi, fixant les conditions permettant d'abord aux maîtres d'ouvrages de déroger à certaines règles, puis une seconde, sous dix-huit mois, rendant possible l'application de plein droit d'un régime d'obligations de résultats. En attendant la première de ces ordonnances, les discussions préparatoires avec les acteurs du secteur se sont déroulées durant l'été sous l'autorité de la DHUB. Elles ont abouti au constat d'une application déjà large de systèmes d'obligations de résultats, notamment dans le domaine de la performance énergétique, rendant potentiellement inutile l'usage du « permis de faire » en l'espèce. Aussi, il lui demande d'apporter davantage de précisions sur la manière dont le « permis de faire » sera mis en place, et notamment sur les mesures qui seront prises de manière à éviter tout risque qu'il aboutisse à dégrader les exigences concrètes en termes de performance énergétique.

Conditionnement des aides des agences de l'eau au classement en zone de revitalisation rurale

7366. – 25 octobre 2018. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le conditionnement des aides octroyées par les agences de l'eau dans le cadre du onzième programme. Le onzième programme de l'agence de l'eau Seine Normandie vient d'être adopté à l'unanimité et détermine pour une durée de six ans le montant des aides et des redevances. Il s'inscrit également dans les évolutions législatives en matière de domaine d'intervention de l'agence de l'eau, et élargit son champ d'action à la préservation de la biodiversité en lien avec les enjeux propres à la gestion de l'eau et à la mise en œuvre des objectifs de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. L'élaboration du onzième programme répond aux nouveaux enjeux de gouvernance et d'organisation de l'action publique (loi n° 7506 ; 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - GEMAPI...) tout en visant à une meilleure efficacité des aides attribuées par l'agence de l'eau. À ce titre, les aides en faveur de la réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable ne seront octroyées qu'aux communes situées en zone de revitalisation rurale. Dans un contexte de finances locales contraint, ce critère risque de pénaliser les communes du département de la Seine-Maritime, dont la très grande majorité ne sont pas classées en ZRR. Seules une centaine de communes sont en effet classées en ZRR. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les communes dans la réalisation de leurs projets de réhabilitation de réseaux de distribution d'eau potable.

5427

Suites données au rapport du GIEC

7368. – 25 octobre 2018. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le récent rapport spécial du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) et les suites que le Gouvernement entend y donner. Ce rapport adopté le 6 octobre 2018 par les 195 États membres de l'Organisation des Nations unies énonce qu'il est possible de limiter la hausse des températures à 1,5 °C par rapport aux moyennes enregistrées. Pour autant, ce même rapport conclut qu'il faut agir vite et transformer radicalement les systèmes de production, tant chaque dixième de degré va compter. En effet, et pour ne citer qu'un exemple : avec 1,5 °C de plus, les coraux devraient encore diminuer de 70 à 90 % : c'est dire les enjeux. Au-delà des seules bonnes intentions, chacun mesure bien que si rien n'est fait les risques liés au climat vont aller croissant notamment en termes de santé, de sécurité alimentaire, d'approvisionnement en eau, de croissance économique... et une nouvelle fois, les personnes les plus exposées seront les plus défavorisées. Cependant, aussi alarmant soit-il, le rapport du GIEC montre qu'il est encore possible d'agir pour atteindre la neutralité carbone aux environs de 2050. Chacun s'accorde à dire que c'est d'ailleurs une impérieuse nécessité pour la préservation de notre planète. Pour y parvenir, il y est évoqué la mise en œuvre de l'afforestation et la reforestation, l'alcalinisation des océans, la capture directe du carbone, la bioénergie, etc. Cependant, les rapporteurs énoncent dans le même temps que cette mise en œuvre pour tenir l'objectif de 1,5°C pourrait générer d'autres crises majeures pour les humains et la biodiversité. Le développement, par exemple, de la culture du colza pour la bioénergie ou des forêts artificielles pour créer des puits de carbone végétaux, conduirait à rogner sur les

espaces destinés à nourrir la planète. Les enjeux sont donc particulièrement lourds pour notre avenir commun et ce rapport met les gouvernements des 195 États en général, et le nôtre en particulier, devant leurs responsabilités. C'est pourquoi, il lui demande quelles actions et mobilisations entend porter le Gouvernement français à la suite de l'adoption de ce rapport.

Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets

7370. – 25 octobre 2018. – Mme Martine Berthet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'augmentation souhaitée par le Gouvernement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Une telle augmentation aurait de lourds impacts pour les collectivités en charge du service public de déchets ménagers. À titre d'exemple, en Savoie, cette augmentation représenterait à minima un surcoût de 1 800 000 euros pour Savoie Déchets, en tenant compte des mesures de compensation aujourd'hui évoquées par le Gouvernement. Cette mesure est particulièrement injuste. En effet, 1/3 des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler donc les collectivités doivent éliminer ces déchets et sont taxées pour cela. Par ailleurs, cette réforme ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables et ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels. En outre, les recettes de la TGAP sont versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. À l'heure où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire leurs dépenses, la hausse de la TGAP augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera une augmentation des impôts locaux. Celle-ci sera difficile à comprendre pour les contribuables alors même qu'on leur demande de faire de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets. Aussi, elle aimerait savoir comment le Gouvernement entend rassurer les collectivités et les citoyens français.

Encadrement de la mise en déchèterie

7485. – 25 octobre 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 06212 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Encadrement de la mise en déchèterie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

5428

TRANSPORTS

Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

7389. – 25 octobre 2018. – Mme Anne-Marie Bertrand attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est préjudiciable. En effet, toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et remettent en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité, elle demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Air France

7398. – 25 octobre 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'accord signé par la direction de la compagnie Air France portant sur une augmentation de salaire de 2 % rétroactifs au 1^{er} janvier 2018 et de 2 % pour l'année 2019 (signé par 76 % des organisations syndicales représentatives à l'exception du syndicat national des pilotes de ligne). La finalisation d'un document portant sur une augmentation catégorielle de salaire au

bénéfice des pilotes reste en suspens, augmentation qui porterait sur 4% supplémentaires. Faisant suite à une grève des personnels de 14 jours, d'un coût estimé à 335 millions d'euros, désastreuse pour l'image de la compagnie, le nouvel accord ne représente en réalité qu'un écart de 0,85 % d'augmentation pour chaque salarié par rapport aux dernières proposition de la précédente direction et les privera vraisemblablement du versement d'un intéressement en 2019. Air France demeure fragile, y compris dans une perspective de développement très favorable du transport aérien mondial. Le cours du baril de pétrole ne cesse d'augmenter et les risques d'un choc économique mondial résultant des tensions commerciales entre les États Unis et la Chine ne peuvent être ignorés, sans oublier les facteurs d'instabilité géopolitiques au Moyen-Orient, en particulier avec l'Iran. La question récurrente de l'amélioration de la compétitivité d'Air France nécessitera de nombreux chantiers de restructurations qui se traduiront probablement par de nouvelles secousses sociales. Récemment les tensions existantes au sein de JOON, filiale d'Air France, concernant les conditions de rémunérations de ses personnels navigants commerciaux en sont une démonstration. En outre, force est de constater l'atonie des débats portants sur l'avenir du pavillon français au sein des forums thématiques des assises du transport aérien, précisément au moment où de vives inquiétudes s'expriment concernant la privatisation du groupe aéroport de Paris. Plus que jamais Air France a besoin d'une stratégie claire incluant ou non le maintien de l'État comme actionnaire, plus que jamais l'État doit décliner la sienne d'un point de vue holistique et systémique au regard de l'avenir du transport aérien français. Il souhaite savoir quelle stratégie globale le Gouvernement entend mener concernant l'État, acteur économique et régulateur de ce secteur.

Transit de matière dangereuses sur la RN 134

7431. – 25 octobre 2018. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les menaces inhérentes au transit de matière dangereuses sur la RN 134. L'accident qui a eu lieu en août 2018 sur la RN 134 en vallée d'Aspe, causant la mort du conducteur et déversant des milliers de litres de produits toxiques dans le Gave, a généré un réel émoi de la population et une profonde inquiétude des maires quant à leur responsabilité. Depuis l'ouverture en janvier 2003 du tunnel du Somport, le transit des matières dangereuses était interdit dans l'attente d'aménagements de sécurité. En 2006, cette interdiction a été levée, sans que les aménagements n'aient été tous réalisés. Ainsi la RN 134 n'est toujours pas calibrée pour accueillir sans danger du transport de matières dangereuses, comme le rappellent malheureusement les nombreux accidents de ces dernières années. C'est la raison pour laquelle les élus de la vallée d'Aspe demandent que soit rétablie l'interdiction du transport de matières dangereuses par camion car il en va de la sécurité des habitants. Aussi il lui demande si elle envisage de procéder à cette interdiction.

Ligne de train de nuit Paris-Portbou

7451. – 25 octobre 2018. – M. Jean Sol attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la ligne de train de nuit de Paris-Portbou. Après qu'elle a déclaré que les trains de nuits étaient une bonne solution pour l'accessibilité des territoires ainsi qu'un atout pour le développement économique et touristique et que 30 millions d'euros seront consacrés à la rénovation des voitures, de nombreuses associations de voyageurs se sont réjouies de cette déclaration. Cependant, bien que les lignes Paris-Briançon et Paris-Rodez aient été citées, la ligne de Paris-Portbou n'a pas été évoquée malgré son fort taux de fréquentation. Cette ligne rétablie uniquement durant les week-ends et les vacances scolaires pourrait être fonctionnelle de façon quotidienne pour permettre aux habitants des Pyrénées-Orientales de participer à la vie nationale comme l'ensemble des citoyens du territoire. Cette ligne a en effet besoin, au même titre que les autres, d'être pérennisée au-delà de 2020 et de voir ses voitures rénovées pour le confort des usagers. Ainsi, il lui demande de préciser la répartition du budget selon les lignes de trains de nuit, l'échéancier prévu ainsi que les projets du Gouvernement sur la ligne de Paris-Portbou.

Desserte de la gare de Metz

7457. – 25 octobre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le fait que la ligne TGV Paris-Strasbourg a été construite avec une participation financière importante des collectivités territoriales ce qui n'est pas le cas de la plupart des autres lignes TGV. En contrepartie, il conviendrait que la SNCF maintienne un service de qualité notamment pour la desserte de la gare de Metz. Ce n'est hélas pas le cas. Par exemple, il n'y a plus de TGV entre Metz et Lyon et les Messins doivent aller prendre le TGV à Strasbourg ou à Nancy ce qui les pénalise

considérablement. Pour la liaison Paris-Metz, c'est encore pire car certains TGV normaux ont été remplacés par des trains Ouigo qui n'offrent pas le service attendu par les usagers réguliers, notamment par ceux qui effectuent des trajets professionnels. Outre un confort limité, les trains Ouigo imposent une réservation par internet, ce qui exclut une partie des voyageurs. Enfin, les usagers des trains Ouigo doivent arriver une demi-heure avant le départ ; de ce fait, pour le trajet Metz-Paris, la durée réelle est alors beaucoup plus longue qu'avec un TGV normal. Certes les trains Ouigo contribuent à démocratiser le train car leur prix est beaucoup moins élevé. Par contre, il est inacceptable que la SNCF prenne prétexte de ces trains Ouigo pour supprimer une partie des TGV normaux. Or l'intérêt des TGV dépend autant de leur fréquence que de la durée du trajet. Un exemple suffit pour illustrer ce constat, c'est celui du TGV au départ à 16 h 40 de Paris qui vient d'être remplacé par un train Ouigo. De ce fait, les usagers du TGV sont obligés de se reporter sur le TGV de 17 h 40 lequel est en général complet trois ou quatre jours à l'avance et circule même souvent avec des passagers en surnombre. De plus, la disparition du TGV de 16 h 40 entraîne un vide d'horaire de trois heures entre le TGV de 14 h 40 et celui de 17 h 40, ce qui est en contradiction avec la logique de cadencement qui avait été un des arguments de la SNCF. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à la dégradation des liaisons ferroviaires desservant la gare de Metz.

TRAVAIL

Situation de l'apprentissage dans les Côtes-d'Armor

7375. – 25 octobre 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation de l'apprentissage dans les Côtes-d'Armor. De nombreuses formations sont proposées dans les centres de formation des apprentis (CFA) et chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) du département dans des domaines d'activités variées. Ces formations qualifiantes peuvent être des vecteurs de réussite pour les élèves dont l'intérêt ne cesse de croître. Par exemple, le CFA d'Aucaleuc forme actuellement 800 apprentis, un chiffre qui repart à la hausse par rapport aux années précédentes. Pourtant de nombreuses places restent vacantes. Ainsi, 300 offres de formation en alternance lancées par des employeurs n'auraient toujours pas trouvé preneur. La situation est contrastée en fonction des secteurs d'activités. Ainsi, la formation agricole en apprentissage qui connaît une véritable recrudescence des inscriptions avec plus de 19 200 apprentis à la rentrée 2018, traverse de nombreuses difficultés dans le département, faute de moyens financiers suffisants. De plus, la résidence géographique des apprentis présents dans les centres costarmoricains serait plus éloignée que la moyenne nationale, engendrant des conséquences supplémentaires sur les coûts de transports et d'hébergement. Alors que le Gouvernement entend développer le recours à l'apprentissage, elle lui demande de préciser les moyens financiers et humains accordés à la formation en apprentissage dans les Côtes-d'Armor.

Avenir des missions locales

7467. – 25 octobre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** sur les intentions du Gouvernement de vouloir préserver le rôle et la spécificité des missions locales. En effet, les 436 missions locales de France accompagnent les jeunes en difficulté, notamment dans leur parcours d'accès à l'emploi et à la formation, mais également plus largement, grâce à des dispositifs publics variés, dans des démarches pour l'accès au logement, à la mobilité, à la santé, à la citoyenneté, dans un souci d'insertion. Un communiqué du Premier ministre, en juillet 2018, indique vouloir fusionner, dans un premier temps à titre expérimental, les missions locales au sein de Pôle emploi. En mai 2018, la ministre du travail indiquait quant à elle, que toute fusion avec Pôle emploi était écartée. Si ces deux entités ont vocation à travailler de façon conjointe et complémentaire, ce qu'elles font déjà, leurs rôles et missions sont différentes, tout comme l'est le public ciblé. Ces annonces inquiètent notamment le réseau des missions locales, d'autant qu'aucune concertation avec les professionnels n'a eu lieu. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend préserver ce maillage existant dans le cadre du service public de l'emploi et de la formation ou si, au contraire, la réduction des dépenses publiques menée par le Gouvernement mettra fin à plus de 30 ans de politique spécifique d'insertion pour les jeunes.

Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

7469. – 25 octobre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** suite à l'annonce de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) de la suppression de 1 541 postes et la menace de fermeture de 38 sites, dont ceux d'Angers, Cholet, Le Mans et Laval en Pays de la Loire. L'AFPA a dû faire face à une profonde évolution de son modèle économique pour laquelle elle avait été insuffisamment préparée et accompagnée, notamment depuis la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de

réforme des collectivités territoriales. Face à une situation critique, en 2012, un premier plan de redressement de l'AFPA avait été élaboré, comprenant à la fois un engagement de l'État pour la poursuite des activités de l'association et des engagements de restructuration de l'AFPA. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle est sous statut d'établissement public industriel et commercial. En devenant établissement public et en rénovant ses missions, l'AFPA reste un acteur majeur de la formation professionnelle, notamment pour les demandeurs d'emploi. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de se saisir d'urgence de ce dossier et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour pérenniser cette structure essentielle à la formation professionnelle. Par ailleurs, si le Gouvernement entend protéger les opérateurs du service public de la formation et particulièrement l'AFPA, il devrait avoir la possibilité de les déclarer service d'intérêt économique général, au sens du droit européen.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

5846 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Chiropracticiens* (p. 5475).

B

Babary (Serge) :

5906 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Domaines de compétences des chiropracteurs* (p. 5476).

Bazin (Arnaud) :

7274 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Allongement des temps d'attente pour l'obtention de rendez-vous chez certains spécialistes* (p. 5485).

Berthet (Martine) :

5522 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Gouvernance des centres hospitaliers d'Albertville-Moùtiers et de Saint-Pierre-d'Albigny* (p. 5472).

Billon (Annick) :

6120 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Situation de la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 5478).

Bonhomme (François) :

5281 Premier ministre. **Salaires et rémunérations.** *Niveau de rémunération des auteurs* (p. 5445).

5282 Premier ministre. **Comptabilité.** *Transparence des comptes entre auteurs et éditeurs* (p. 5446).

5283 Premier ministre. **Commerce et artisanat.** *Critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence »* (p. 5446).

5598 Intérieur. **Sécurité.** *Abandon du « système d'alerte et d'information des populations »* (p. 5462).

7197 Premier ministre. **Commerce et artisanat.** *Critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence »* (p. 5447).

7205 Premier ministre. **Salaires et rémunérations.** *Niveau de rémunération des auteurs* (p. 5445).

7207 Premier ministre. **Comptabilité.** *Transparence des comptes entre auteurs et éditeurs* (p. 5446).

Boyer (Jean-Marc) :

5638 Outre-mer. **Sports.** *Crédits de l'État pour les offices municipaux des sports* (p. 5468).

C

Cambon (Christian) :

6987 Intérieur. **Urgences médicales.** *Alerte sur la gestion des appels téléphoniques des numéros d'urgence* (p. 5463).

Cartron (Françoise) :

5746 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Domaine de compétences des chiropraticiens et des kinésithérapeutes* (p. 5474).

Chasseing (Daniel) :

2158 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Compétence eau et environnement dans les compétences optionnelles des communautés de communes* (p. 5451).

de Cidrac (Marta) :

6136 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Actes de kinésithérapie* (p. 5478).

D

Dagbert (Michel) :

6027 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie* (p. 5477).

Daudigny (Yves) :

5241 Intérieur. **Immigration.** *Délit de solidarité* (p. 5460).

Delattre (Nathalie) :

3436 Intérieur. **Sécurité routière.** *Résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées de 2015 à 2017* (p. 5453).

5225 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** *Maintien de l'offre de garde des micro-crèches* (p. 5471).

6909 Intérieur. **Sécurité routière.** *Résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées de 2015 à 2017* (p. 5453).

6914 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** *Maintien de l'offre de garde des micro-crèches* (p. 5472).

Deromedi (Jacky) :

6379 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Français pensionnés en Tunisie affiliés à la mutuelle générale de l'éducation nationale* (p. 5481).

Deseyne (Chantal) :

6765 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Androcur* (p. 5483).

Détraigne (Yves) :

7138 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Soutien au service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger* (p. 5484).

Dufaut (Alain) :

1080 Intérieur. **Terrorisme.** *Centre de déradicalisation* (p. 5450).

Dumas (Catherine) :

- 6932 Europe et affaires étrangères. **Visas.** *Impact de l'octroi des visas sur l'attractivité du tourisme en France* (p. 5449).

G

Gerbaud (Frédérique) :

- 6276 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Empiètement de l'exercice des chiropraticiens sur les compétences des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 5479).

Gold (Éric) :

- 5879 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Inquiétude des kinésithérapeutes sur le déremboursement de leurs actes* (p. 5475).
- 6775 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Inquiétude des kinésithérapeutes sur le déremboursement de leurs actes* (p. 5480).

Guerriau (Joël) :

- 6049 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Nouvelle compétence des chiropraticiens* (p. 5477).

Guillemot (Annie) :

- 7307 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Meilleure reconnaissance du diplôme des kinésithérapeutes* (p. 5481).

H

Herzog (Christine) :

- 4130 Intérieur. **Établissements scolaires.** *Syndicat scolaire* (p. 5458).
- 5679 Intérieur. **Établissements scolaires.** *Syndicat scolaire* (p. 5459).

I

Imbert (Corinne) :

- 3879 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Violence due aux trafics de drogue* (p. 5454).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 4286 Intérieur. **Élus locaux.** *Statut de l'élu local* (p. 5459).

L

Laborde (Françoise) :

- 2699 Intérieur. **Police (personnel de).** *Difficultés de reconnaissance de l'allocation spécifique d'ancienneté pour les agents de la police nationale* (p. 5452).

Lamure (Élisabeth) :

- 5983 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 5481).

Laurent (Pierre) :

4896 Intérieur. **Immigration.** *Sort des personnes venant en aide aux migrants* (p. 5460).

Lefèvre (Antoine) :

6812 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Agressions envers les sapeurs-pompiers* (p. 5456).

Louault (Pierre) :

5797 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Compétences partagées des kinésithérapeutes et des chiropracteurs* (p. 5474).

Lubin (Monique) :

5710 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Chiropracteurs et remboursement de leurs soins par la sécurité sociale* (p. 5474).

I

de la Provôté (Sonia) :

5863 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Attribution d'une partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens* (p. 5475).

M

Masson (Jean Louis) :

1912 Intérieur. **Collectivités locales.** *Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres* (p. 5450).

5144 Intérieur. **Collectivités locales.** *Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres* (p. 5450).

6362 Intérieur. **Intercommunalité.** *Indemnités des membres de syndicats mixtes* (p. 5465).

6655 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Recours d'une décision d'un comité médical* (p. 5467).

7097 Intérieur. **Intercommunalité.** *Indemnités des membres de syndicats mixtes* (p. 5465).

Maurey (Hervé) :

1340 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique* (p. 5470).

2797 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique* (p. 5471).

6952 Premier ministre. **Décentralisation.** *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de décentralisation* (p. 5448).

Mayet (Jean-François) :

6066 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Arrêté du 13 février 2018 et formation des chiropraticiens* (p. 5478).

Mazuir (Rachel) :

6982 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger* (p. 5484).

Micouleau (Brigitte) :

- 3045** Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Déficit de structures adaptées pour les jeunes atteints d'un handicap mental dans l'aire urbaine de Toulouse* (p. 5469).
- 5930** Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 5476).

Monier (Marie-Pierre) :

- 6598** Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 5480).

Montaugé (Franck) :

- 6537** Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Attribution aux chiropraticiens d'une partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 5480).

Mouiller (Philippe) :

- 5360** Intérieur. **Urbanisme.** *Conséquences des procédures de mise en péril* (p. 5461).
- 6573** Intérieur. **Urbanisme.** *Conséquences des procédures de mise en péril* (p. 5462).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 6486** Intérieur. **Conseils municipaux.** *Revalorisation annuelle de l'indemnité représentative de logement des instituteurs* (p. 5465).

Perrin (Cédric) :

- 5612** Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens* (p. 5473).
- 7189** Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens* (p. 5474).

Pierre (Jackie) :

- 6038** Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Domaine de compétences des chiropraticiens et des kinésithérapeutes* (p. 5477).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 3122** Intérieur. **Sécurité routière.** *Projet de réduction de la vitesse* (p. 5452).
- 6657** Intérieur. **Animaux.** *Recrudescence des abandons d'animaux domestiques en France* (p. 5468).

Raison (Michel) :

- 5709** Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens* (p. 5473).
- 6727** Premier ministre. **Handicapés (prestations et ressources).** *Reste à charge du handicap* (p. 5447).

Ravier (Stéphane) :

- 6626** Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation financière des hôpitaux publics de Marseille* (p. 5482).

S

Saint-Pé (Denise) :

6507 Intérieur. **Urbanisme.** *Bornage d'une parcelle communale* (p. 5466).

Sueur (Jean-Pierre) :

6204 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des kinésithérapeutes suite à la parution de l'arrêté du 13 février 2018* (p. 5479).

6524 Intérieur. **Élus locaux.** *Détermination des indemnités des élus communaux et intercommunaux* (p. 5466).

T

Troendlé (Catherine) :

4958 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Sur-cotisation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 5461).

V

Vall (Raymond) :

6176 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétude des kinésithérapeutes* (p. 5479).

Vaugrenard (Yannick) :

5977 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Compétences des chiropraticiens* (p. 5476).

Vogel (Jean Pierre) :

6234 Intérieur. **Incendies.** *Mise en place du projet NexSis* (p. 5463).

W

Wattebled (Dany) :

3941 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Mise en place de dispositifs visant à sécuriser les interventions des sapeurs-pompiers* (p. 5456).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Animaux

Raimond-Pavero (Isabelle) :

6657 Intérieur. *Recrudescence des abandons d'animaux domestiques en France* (p. 5468).

C

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

1912 Intérieur. *Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres* (p. 5450).

5144 Intérieur. *Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres* (p. 5450).

Commerce et artisanat

Bonhomme (François) :

5283 Premier ministre. *Critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence »* (p. 5446).

7197 Premier ministre. *Critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence »* (p. 5447).

Comptabilité

Bonhomme (François) :

5282 Premier ministre. *Transparence des comptes entre auteurs et éditeurs* (p. 5446).

7207 Premier ministre. *Transparence des comptes entre auteurs et éditeurs* (p. 5446).

Conseils municipaux

Paccaud (Olivier) :

6486 Intérieur. *Revalorisation annuelle de l'indemnité représentative de logement des instituteurs* (p. 5465).

Crèches et garderies

Delattre (Nathalie) :

5225 Solidarités et santé. *Maintien de l'offre de garde des micro-crèches* (p. 5471).

6914 Solidarités et santé. *Maintien de l'offre de garde des micro-crèches* (p. 5472).

D

Décentralisation

Maurey (Hervé) :

6952 Premier ministre. *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de décentralisation* (p. 5448).

Drogues et stupéfiants

Imbert (Corinne) :

3879 Intérieur. *Violence due aux trafics de drogue* (p. 5454).

E

Eau et assainissement

Chasseing (Daniel) :

2158 Intérieur. *Compétence eau et environnement dans les compétences optionnelles des communautés de communes* (p. 5451).

Élus locaux

Janssens (Jean-Marie) :

4286 Intérieur. *Statut de l'élu local* (p. 5459).

Sueur (Jean-Pierre) :

6524 Intérieur. *Détermination des indemnités des élus communaux et intercommunaux* (p. 5466).

Établissements scolaires

Herzog (Christine) :

4130 Intérieur. *Syndicat scolaire* (p. 5458).

5679 Intérieur. *Syndicat scolaire* (p. 5459).

F

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

6655 Intérieur. *Recours d'une décision d'un comité médical* (p. 5467).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

6379 Solidarités et santé. *Français pensionnés en Tunisie affiliés à la mutuelle générale de l'éducation nationale* (p. 5481).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Micouleau (Brigitte) :

3045 Personnes handicapées. *Déficit de structures adaptées pour les jeunes atteints d'un handicap mental dans l'aire urbaine de Toulouse* (p. 5469).

Handicapés (prestations et ressources)

Raison (Michel) :

6727 Premier ministre. *Reste à charge du handicap* (p. 5447).

Hôpitaux

Berthet (Martine) :

5522 Solidarités et santé. *Gouvernance des centres hospitaliers d'Albertville-Moùtiers et de Saint-Pierre-d'Albigny* (p. 5472).

Ravier (Stéphane) :

6626 Solidarités et santé. *Situation financière des hôpitaux publics de Marseille* (p. 5482).

I

Immigration

Daudigny (Yves) :

5241 Intérieur. *Délit de solidarité* (p. 5460).

Laurent (Pierre) :

4896 Intérieur. *Sort des personnes venant en aide aux migrants* (p. 5460).

Incendies

Vogel (Jean Pierre) :

6234 Intérieur. *Mise en place du projet NexSis* (p. 5463).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

6362 Intérieur. *Indemnités des membres de syndicats mixtes* (p. 5465).

7097 Intérieur. *Indemnités des membres de syndicats mixtes* (p. 5465).

M

Masseurs et kinésithérapeutes

Billon (Annick) :

6120 Solidarités et santé. *Situation de la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 5478).

de Cidrac (Marta) :

6136 Solidarités et santé. *Actes de kinésithérapie* (p. 5478).

Gerbaud (Frédérique) :

6276 Solidarités et santé. *Empiètement de l'exercice des chiropracticiens sur les compétences des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 5479).

Guillemot (Annie) :

7307 Solidarités et santé. *Meilleure reconnaissance du diplôme des kinésithérapeutes* (p. 5481).

Lamure (Élisabeth) :

5983 Solidarités et santé. *Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 5481).

Lubin (Monique) :

5710 Solidarités et santé. *Chiropracteurs et remboursement de leurs soins par la sécurité sociale* (p. 5474).

Monier (Marie-Pierre) :

6598 Solidarités et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 5480).

Montaugé (Franck) :

6537 Solidarités et santé. *Attribution aux chiropraticiens d'une partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 5480).

Pierre (Jackie) :

6038 Solidarités et santé. *Domaine de compétences des chiropraticiens et des kinésithérapeutes* (p. 5477).

Sueur (Jean-Pierre) :

6204 Solidarités et santé. *Inquiétudes des kinésithérapeutes suite à la parution de l'arrêté du 13 février 2018* (p. 5479).

Vall (Raymond) :

6176 Solidarités et santé. *Inquiétude des kinésithérapeutes* (p. 5479).

Vaugrenard (Yannick) :

5977 Solidarités et santé. *Compétences des chiropraticiens* (p. 5476).

Médicaments

Deseyne (Chantal) :

6765 Solidarités et santé. *Androcur* (p. 5483).

Mineurs (protection des)

Détraigne (Yves) :

7138 Solidarités et santé. *Soutien au service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger* (p. 5484).

Mazuir (Rachel) :

6982 Solidarités et santé. *Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger* (p. 5484).

P

Pharmaciens et pharmacies

Maurey (Hervé) :

1340 Solidarités et santé. *Application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique* (p. 5470).

2797 Solidarités et santé. *Application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique* (p. 5471).

Police (personnel de)

Laborde (Françoise) :

2699 Intérieur. *Difficultés de reconnaissance de l'allocation spécifique d'ancienneté pour les agents de la police nationale* (p. 5452).

Professions et activités paramédicales

Allizard (Pascal) :

5846 Solidarités et santé. *Chiropraticiens* (p. 5475).

Babary (Serge) :

5906 Solidarités et santé. *Domaines de compétences des chiropracteurs* (p. 5476).

Cartron (Françoise) :

5746 Solidarités et santé. *Domaine de compétences des chiropraticiens et des kinésithérapeutes* (p. 5474).

Dagbert (Michel) :

6027 Solidarités et santé. *Arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie* (p. 5477).

Gold (Éric) :

5879 Solidarités et santé. *Inquiétude des kinésithérapeutes sur le déremboursement de leurs actes* (p. 5475).

6775 Solidarités et santé. *Inquiétude des kinésithérapeutes sur le déremboursement de leurs actes* (p. 5480).

Guerriau (Joël) :

6049 Solidarités et santé. *Nouvelle compétence des chiropraticiens* (p. 5477).

de la Provôté (Sonia) :

5863 Solidarités et santé. *Attribution d'une partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens* (p. 5475).

Louault (Pierre) :

5797 Solidarités et santé. *Compétences partagées des kinésithérapeutes et des chiropracteurs* (p. 5474).

Mayet (Jean-François) :

6066 Solidarités et santé. *Arrêté du 13 février 2018 et formation des chiropraticiens* (p. 5478).

Micouleau (Brigitte) :

5930 Solidarités et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 5476).

S

Salaires et rémunérations

Bonhomme (François) :

5281 Premier ministre. *Niveau de rémunération des auteurs* (p. 5445).

7205 Premier ministre. *Niveau de rémunération des auteurs* (p. 5445).

Santé publique

Bazin (Arnaud) :

7274 Solidarités et santé. *Allongement des temps d'attente pour l'obtention de rendez-vous chez certains spécialistes* (p. 5485).

Sapeurs-pompiers

Lefèvre (Antoine) :

6812 Intérieur. *Agressions envers les sapeurs-pompiers* (p. 5456).

Troendlé (Catherine) :

4958 Intérieur. *Sur-cotisation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 5461).

Wattebled (Dany) :

3941 Intérieur. *Mise en place de dispositifs visant à sécuriser les interventions des sapeurs-pompiers* (p. 5456).

Sécurité

Bonhomme (François) :

5598 Intérieur. *Abandon du « système d'alerte et d'information des populations »* (p. 5462).

Sécurité routière

Delattre (Nathalie) :

3436 Intérieur. *Résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées de 2015 à 2017* (p. 5453).

6909 Intérieur. *Résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées de 2015 à 2017* (p. 5453).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

3122 Intérieur. *Projet de réduction de la vitesse* (p. 5452).

Sports

Boyer (Jean-Marc) :

5638 Outre-mer. *Crédits de l'État pour les offices municipaux des sports* (p. 5468).

T

Terrorisme

Dufaut (Alain) :

1080 Intérieur. *Centre de déradicalisation* (p. 5450).

U

Urbanisme

Mouiller (Philippe) :

5360 Intérieur. *Conséquences des procédures de mise en péril* (p. 5461).

6573 Intérieur. *Conséquences des procédures de mise en péril* (p. 5462).

Saint-Pé (Denise) :

6507 Intérieur. *Bornage d'une parcelle communale* (p. 5466).

Urgences médicales

Cambon (Christian) :

6987 Intérieur. *Alerte sur la gestion des appels téléphoniques des numéros d'urgence* (p. 5463).

V

Vaccinations

Perrin (Cédric) :

5612 Solidarités et santé. *Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens* (p. 5473).

7189 Solidarités et santé. *Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens* (p. 5474).

Raison (Michel) :

5709 Solidarités et santé. *Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens* (p. 5473).

Visas

Dumas (Catherine) :

6932 Europe et affaires étrangères. *Impact de l'octroi des visas sur l'attractivité du tourisme en France* (p. 5449).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Niveau de rémunération des auteurs

5281. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le niveau de rémunération des auteurs. Le 11 avril 2018 a été présenté à l'Assemblée nationale un rapport d'information n° 862 (XVe législature) sur l'évaluation de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition. Selon la société des gens de lettres, le niveau de rémunération des auteurs demeure le sujet principal de revendication sur lequel les auteurs n'ont obtenu aucune réelle avancée à ce jour. Il rappelle que le niveau de rémunération de l'auteur est avant tout le fruit d'une négociation avec l'éditeur, ce dernier étant bien souvent en position de force dans la négociation. En l'absence de seuil minimum, de nombreux auteurs rencontrent aujourd'hui d'importantes difficultés à négocier un niveau de rémunération correct. Ainsi, selon une étude sur la situation économique et sociale des auteurs du livre rendue publique par le ministère de la culture en mars 2017, sur les quelque 100 000 personnes ayant perçu des revenus d'auteur de livre en 2013, seules 8 000 ont perçu des revenus supérieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Le conseil permanent des écrivains plaide ainsi pour l'instauration d'une rémunération minimum des auteurs, avançant notamment que le développement de l'impression à la demande contribue à réduire l'ampleur de la prise de risque financier par l'éditeur. Il souhaite à cet égard connaître la position du Gouvernement quant à la mise en place éventuelle d'un niveau minimum de rémunération des auteurs. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Niveau de rémunération des auteurs

7205. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 05281 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Niveau de rémunération des auteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Contrairement au droit commun des contrats et au principe de liberté contractuelle qui prévaut en droit français, le législateur a voulu, en 1957, faire respecter un équilibre entre les auteurs et leurs éditeurs, en prévoyant qu'un certain nombre de dispositions relatives aux droits et aux obligations des parties doivent figurer dans le contrat d'édition. Ce cadre légal, particulièrement protecteur des auteurs, pose les principes généraux qui guident les relations contractuelles entre auteurs et éditeurs. Ainsi, afin de préserver les intérêts patrimoniaux de l'auteur, l'exigence d'une rémunération qui soit proportionnelle au produit de l'exploitation de son œuvre a un caractère impératif, le recours au forfait étant prévu de manière limitative. La volonté des parties prévaut cependant lorsqu'il s'agit de fixer le taux de cette rémunération proportionnelle, qui est négocié de gré à gré entre l'auteur et l'éditeur, la diversité des situations rendant difficile toute mesure autoritaire. La nullité d'une stipulation fixant un taux dérisoire est toutefois susceptible d'être prononcée par le juge. La loi pose par ailleurs le principe général d'une rémunération juste et équitable provenant de la commercialisation et de la diffusion d'un livre édité sous une forme numérique. Si la loi n'a pas vocation à se préoccuper du taux de la rémunération versée à l'auteur, la réforme fondamentale du contrat d'édition intervenue en 2014 permet désormais des relations contractuelles plus équilibrées entre auteurs et éditeurs. De même, les discussions interprofessionnelles qui se poursuivent entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition, sous l'égide du ministère de la Culture, ont connu des avancées majeures pour les auteurs et le calcul de leur rémunération, s'agissant plus particulièrement de l'encadrement des pratiques de compensation intertitres et de provision pour retours. En continuité avec la réforme du contrat d'édition, cette démarche interprofessionnelle participe pleinement à l'effort de diffusion de bonnes pratiques dans le secteur de l'édition de livres. Enfin, la réflexion sur le niveau de rémunération des auteurs n'est pas réductible au seul taux du pourcentage des droits prévu au contrat d'édition en contrepartie de la vente des livres. Elle doit en effet englober d'autres sources de rémunération en lien avec la diversité des activités de médiation que les auteurs développent dans le prolongement de leur activité de création (participation à des tables rondes, interventions dans les milieux scolaires...). Afin de répondre à la paupérisation

des auteurs, le ministère de la Culture s'attache tout particulièrement à améliorer les conditions de rémunération de ces activités connexes. Le Centre national du livre a ainsi adopté un nouveau règlement de ses aides, afin de rendre systématique la rémunération des auteurs invités dans les manifestations littéraires qu'il soutient. Une réflexion sur l'évolution de la circulaire du 16 février 2011 relative aux revenus tirés des activités accessoires, qui permet de rémunérer en droits d'auteur des activités se situant dans le prolongement de l'écriture d'une œuvre, est actuellement menée par les inspections générales des affaires culturelles et des affaires sociales, afin de mieux prendre en compte l'évolution des pratiques artistiques et de renforcer la connaissance et l'appropriation du dispositif par l'ensemble des acteurs impliqués.

Transparence des comptes entre auteurs et éditeurs

5282. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la transparence des comptes entre auteurs et éditeurs. Il rappelle que si la reddition des comptes par l'éditeur à l'auteur est obligatoire, elle se fonde exclusivement sur les chiffres de vente délivrés par les maisons d'édition, sans que les auteurs ne disposent de moyens de vérifier ou de faire vérifier les éléments transmis. Les représentants des auteurs déplorent ainsi un déficit d'information à l'origine d'une relation déséquilibrée avec les maisons d'édition. Le conseil permanent des écrivains, qui dénonce cette situation, plaide pour que les auteurs soient informés « systématiquement ou sur demande, de toute démarche de l'éditeur concernant la vie commerciale des ouvrages au moment où elle est engagée (tirage initial, réimpression, nouvelle édition, cession de droits dérivés...) ». Le syndicat national de l'édition pointe quant à lui les fortes contraintes que cela pourrait induire pour les éditeurs. Dans cette optique la société civile des auteurs multimédia plaide pour la « mise en place d'un dispositif de transmission des états de comptes à un tiers de confiance ». Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier le déficit d'information dont souffrent actuellement les auteurs. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Transparence des comptes entre auteurs et éditeurs

7207. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 05282 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Transparence des comptes entre auteurs et éditeurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Depuis la réforme fondamentale du contrat d'édition intervenue en 2014, qui permet des relations contractuelles plus équilibrées entre auteurs et éditeurs, les discussions interprofessionnelles se sont poursuivies de manière régulière entre le Conseil permanent des écrivains (CPE) et le Syndicat national de l'édition (SNE), afin de converger vers une position commune sur un certain nombre de sujets visant plus particulièrement à améliorer la transparence dans les rapports entre auteurs et éditeurs. Après l'accord sur les provisions pour retour et les compensations intertitres, signé en juin 2017, le CPE et le SNE se sont également entendus, en mars 2018, sur l'élaboration d'un document type de reddition des comptes. Bien que le code de la propriété intellectuelle, dans son article L. 132-17-3, impose à l'éditeur de « rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente », de nombreux auteurs jugent actuellement leurs documents de reddition des comptes incomplets et peu compréhensibles. Le document mis à disposition des éditeurs et des auteurs par leurs organisations professionnelles vise donc à clarifier la présentation des relevés annuels servant de base au paiement des droits. Il doit également permettre une meilleure information des auteurs concernant la vie commerciale de leurs livres (réimpressions, cessions de droits à des tiers, pilonnage...). En continuité avec la réforme du contrat d'édition, cette démarche interprofessionnelle participe pleinement à l'effort de diffusion de bonnes pratiques dans le secteur de l'édition de livres. D'autres sujets restent en discussion au sein de l'instance de dialogue instaurée par le CPE et le SNE, parmi lesquels la mise en place d'un outil d'enregistrement des ventes de livres en sortie de caisse des détaillants qui permettrait aux auteurs de suivre les ventes de leurs titres en toute transparence avec leurs éditeurs. Le Gouvernement reste attentif à la poursuite des discussions interprofessionnelles sur cette question, qui dépasse par ailleurs le cadre de la relation bilatérale entre auteurs et éditeurs et concerne l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre (libraires, distributeurs...).

Critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence »

5283. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence ». Il rappelle que le label des « librairies indépendantes de référence » ou « label LIR » a été créé par le ministère de la culture en 2009 afin de reconnaître la

qualité du travail mené par certains libraires en faveur de la diffusion de la création éditoriale auprès du public le plus large, de l'animation culturelle des territoires et de la présence de commerces diversifiées dans les centres urbains. Ce label, aujourd'hui attribué à quelques 510 librairies, est délivré à l'issue d'une procédure d'instruction confiée au centre national du livre. Une possibilité d'exonération de cotisation foncière des entreprises, sur délibération de chaque collectivité territoriale concernée, a été adossée à ce label afin de prendre en compte les charges financières que ce travail induit dans les librairies. Aussi, les aides distribuées contribuent bien souvent de manière décisive à l'équilibre financier de librairies indépendantes. À l'occasion de l'examen de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Sénat a adopté un amendement visant à réformer les critères d'attribution du « label LIR » afin d'en élargir le périmètre. Cet amendement prévoyait notamment d'augmenter le plafond maximal de chiffre d'affaires des entreprises éligibles de 50 à 200 millions d'euros et de supprimer l'exclusivité de la vente de livres neufs, ainsi que la référence à une personne physique actionnaire majoritaire. Ces dispositions ont toutefois été supprimées par l'Assemblée nationale. Dans leur rapport d'information n° 862 (Assemblée nationale, XV^e législature) sur l'évaluation de la n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, les rapporteurs soulignaient à ce titre que s'il est vrai que « les dispositions en cause auraient en effet eu pour effet d'accroître de manière très substantielle le champ des librairies éligibles à la labellisation et aux exonérations fiscales subséquentes, faisant très vraisemblablement entrer dans le champ des groupes d'édition, de grandes enseignes ainsi que des acteurs de la grande distribution (...) il n'en demeure pas moins que les critères d'attribution du label mériteraient sans doute d'être réformés ». Le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé à faire procéder à l'évaluation du dispositif par l'inspection générale des affaires culturelles lors de l'examen de la loi de finances pour 2018. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités et à quelle échéance le Gouvernement entend poursuivre la réflexion afin de faire évoluer les critères du « label LIR » dont certains réseaux sont aujourd'hui exclus. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence »

7197. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 05283 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de la Culture met en œuvre, depuis 2009, un dispositif de labellisation des librairies indépendantes, dont l'objectif est de distinguer les établissements qui contribuent à la diffusion de la création éditoriale et à l'animation culturelle des territoires. Le label de librairie indépendante de référence (LIR) ouvre effectivement la possibilité d'une exonération de cotisation économique territoriale (CET), laissée à la discrétion des collectivités. Cette exonération fiscale, accordée en contrepartie des investissements consentis par les librairies labellisées et concourant à l'animation commerciale et culturelle des villes où elles sont établies, permet ainsi de compenser les charges supportées par ces librairies (proposition d'une offre diversifiée, recours à un personnel qualifié, organisation régulière d'animations de qualité...). En outre, elle contribue à consolider le réseau des commerces de livres sur l'ensemble du territoire. À la suite d'un amendement introduit lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances pour l'année 2018, qui visait à élargir le périmètre des librairies éligibles au label LIR, une mission a bien été confiée à l'inspection générale des affaires culturelles du ministère de la Culture, afin d'une part d'évaluer ce dispositif, et d'autre part de formuler des propositions en réponse aux difficultés spécifiques rencontrées par certaines librairies ne remplissant pas les conditions leur permettant de prétendre à ce label. Le Gouvernement, à la lumière des préconisations de ce rapport, pourrait prochainement envisager une mesure législative visant à aménager le dispositif actuel d'exonération de CET.

Reste à charge du handicap

6727. – 13 septembre 2018. – **M. Michel Raison** interroge **M. le Premier ministre** sur l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles créé par l'article 64 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cet article dispose que « chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge ». Il est ainsi prévu que ce reste à charge ne peut, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa de l'article L. 245-6 du même code, excéder 10 % des ressources personnelles du bénéficiaire nettes d'impôts dans des conditions définies par décret. Il apparaît toutefois que le décret d'application

n'a jamais été publié, créant au niveau national d'importantes distorsions dans la prise en charge selon les départements et provoquant une rupture d'égalité. Dans un arrêt du 24 février 2016, le Conseil d'État a pourtant enjoint au Premier ministre de publier le décret d'application dans le délai de neuf mois sous astreinte de 100 euros par jour à l'encontre de l'État au-delà de cette échéance. Au regard de ces éléments et alerté par la situation d'un jeune garçon handicapé dont les parents ne peuvent financer le reste à charge de son fauteuil électrique verticalisateur, il le remercie de lui préciser dans les meilleurs délais l'état d'avancement des consultations engagées sur la rédaction de ce décret ainsi que le délai dans lequel il sera publié.

Réponse. – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 consacre le principe du droit à compensation pour la personne handicapée afin de « faire face aux conséquences de son handicap dans sa vie quotidienne pour vivre en milieu ordinaire ou adapté ». La prestation de compensation du handicap (PCH) est l'un des outils de cette compensation, destinée à couvrir les surcoûts de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne. La loi du 11 février 2005 prévoit que les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la PCH n'excèdent pas 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts, dans des conditions définies par décret. Toutefois, en raison des imprécisions de ce texte, de difficultés opérationnelles, et d'un besoin de concertation avec les départements, il est apparu nécessaire de construire avec eux les conditions de faisabilité d'un dispositif garantissant un niveau de reste à charge de 10%. C'est pourquoi le Gouvernement soutient la proposition de loi présentée par M. Berta, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 17 mai 2018. Cette proposition de loi prévoit une expérimentation menée pour une durée de trois ans : dans les départements volontaires, les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la PCH, qui ne peuvent excéder 10 % de ses ressources, seront pris en charge par le fonds départemental de compensation, dans la limite de ses financements. Plusieurs départements, en particulier le Finistère, le Gard, les Hauts-de-Seine se sont déjà déclarés volontaires pour participer à cette expérimentation. Cette proposition n'épuise pas les travaux que le Gouvernement souhaite engager en matière de compensation du handicap. Dans les suites qui seront données aux propositions du rapport « Plus simple la vie » sur la simplification du parcours administratif des personnes en situation de handicap, remis le 28 mai 2018 par M. Adrien Taquet et M. Jean-François Serres au Premier ministre, à la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et au secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, et dans la perspective de la conférence nationale du handicap, un groupe de travail sera mis en place au dernier trimestre 2018, en vue d'une refonte des prestations, pour une meilleure effectivité du droit à la compensation, en particulier pour les enfants et jeunes de moins de vingt ans.

Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de décentralisation

6952. – 27 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le Premier ministre** sur les suites qu'il compte donner aux préconisations du comité action publique 2022 en matière de répartition des compétences entre collectivités locales et État. Le rapport publié par voie de presse préconise d'« achever la décentralisation pour les compétences qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'un transfert mais pour lesquelles l'État intervient encore ». Pour ce faire, le comité recommande la réalisation d'un travail d'inventaire aux différents niveaux territoriaux et identifie d'ores et déjà un certain nombre de domaines dans lesquels l'État devrait se désengager : jeunesse et vie associative ; action sociale et solidarité ; formation, orientation et développement économique ; aménagement, énergie et climat... L'application de ces préconisations tendrait à mettre fin à l'action de l'État, à travers ses services déconcentrés, qui souvent consiste à accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre de ces compétences décentralisées. Aussi, il souhaite savoir les intentions du Gouvernement concernant ces recommandations visant à « achever la décentralisation » et les moyens qu'il envisage d'octroyer aux collectivités locales dans l'hypothèse de ces nouveaux transferts.

Réponse. – Si les propositions ambitieuses du rapport du comité d'action publique 2022 ont constitué un apport essentiel dans la réflexion et l'élaboration des plans de transformation ministériels, elles ne constituent pas la feuille de route du Gouvernement. S'agissant de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, le Premier ministre a adressé, le 24 juillet 2018, une circulaire à l'ensemble des ministres et des préfets relative à l'organisation territoriale des services publics. Elle lance un travail de clarification des compétences qui doit permettre de recentrer et de renforcer l'intervention de l'État territorial sur la base de trois principes clairs. Tout d'abord, partir des attentes des usagers : l'État déconcentré doit être un État au service des besoins concrets et quotidiens de nos concitoyens. Ensuite, se positionner au plus près du terrain. Cela induit que l'État territorial exerce au maximum ses missions au niveau départemental et infra-départemental. Enfin, autoriser la différenciation car l'idée d'un modèle unique d'organisation plaqué sur l'ensemble des territoires a atteint ses

limites. Il faut permettre aux services déconcentrés de s'adapter aux spécificités locales. Par ailleurs, certaines compétences qui font l'objet d'une intrication très grande avec les collectivités ont effectivement vocation à être revues. La circulaire du 24 juillet fixe des grandes orientations en mentionnant les champs concernés. Des propositions sont attendues des préfets pour la deuxième quinzaine d'octobre. Elles seront concertées et présentées d'ici la fin de l'année 2018.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Impact de l'octroi des visas sur l'attractivité du tourisme en France

6932. – 27 septembre 2018. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'impact de l'octroi des visas sur l'attractivité du tourisme en France. Elle se félicite qu'avec près de 89 millions de touristes étrangers en France l'an dernier, la France redevienne le leader mondial du tourisme de masse. Elle précise toutefois que ce succès ne doit pas faire oublier que la France pourrait encore améliorer nettement ses performances si la gestion des visas était encore améliorée notamment en Chine et en Inde, deux pays dont la préférence pour la destination touristique France constitue des volumes de nuitées potentiels considérables. Elle souligne que ce lien entre la capacité de délivrer un visa touristique dans un délai restreint et le nombre annuel de visiteurs à destination de la France a pu être mentionné par les ambassadeurs de France en Chine et en Inde lors de la récente semaine des ambassadeurs organisée, fin août, à Paris. Elle souhaite donc, dans le cadre d'un processus engagé de réduction des effectifs consulaires, savoir comment les services consulaires vont pouvoir faire face à la demande croissante de visas, sachant qu'au-delà du recours à des sociétés spécialisées dans la collecte des dossiers et des données biométriques des individus, les décisions d'attribution ou de refus des visas relèvent toujours exclusivement de leur compétence.

Réponse. – Les services consulaires ont traité 4,01 millions de dossiers de demande de visa l'an dernier, soit une augmentation de 12,4 % par rapport à 2016. Cette hausse s'explique par la hausse de la fréquentation touristique. 60 % de notre activité visa se concentre dans cinq pays : Chine, Algérie, Maroc, Russie et Inde. Afin de répondre aux objectifs de notre politique d'attractivité, tout en luttant efficacement contre le risque migratoire et sécuritaire, plusieurs actions ont été engagées dans le réseau diplomatique et consulaire. Ces initiatives simplifient les relations des services des visas avec les usagers en proposant une offre plus adaptée au demandeur, permettent la mise en œuvre des politiques de délivrance rapide des visas et recentrent les postes sur leur cœur de métier afin de contrôler plus efficacement le risque de détournement de l'objet du visa tout en répondant à la hausse de la demande. La mise en service du portail d'information France-visas permet de fournir au demandeur une information plus ciblée et plus précise notamment grâce à « l'assistant visa ». La demande en ligne et la communication de la liste des pièces à fournir permet au demandeur de préparer efficacement son dossier, puis d'être redirigé vers le poste compétent ou le prestataire pour son dépôt. L'externalisation de la collecte des demandes vise à améliorer l'accueil des demandeurs et à l'adapter aux habitudes locales (horaires d'ouverture, paiement par applications mobiles...). L'externalisation permet aussi de se rapprocher des demandeurs en ouvrant des centres délocalisés dans les villes où il n'y a pas de représentation consulaire. Ainsi, en Russie, nous disposons de 17 centres rattachés à notre consulat général à Moscou. Lorsque l'ouverture d'un centre pérenne n'est pas envisageable, le recueil des données biométriques à l'aide de stations mobiles est possible dans certains pays, ce qui permet de répondre aux besoins des groupes de voyageurs ponctuels éloignés des centres. Dans un contexte contraint en termes d'effectifs parallèlement à la hausse de la demande de visa, le réseau consulaire a été rationalisé. D'une part, la compétence territoriale des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas a été élargie. Elle s'exerce pour certains postes dans le cadre d'une circonscription consulaire incluant le territoire de plusieurs États (comme l'ambassadeur de France aux Philippines) ou, en tout ou partie, en dehors du cadre de la circonscription consulaire pour certains pays à réseau (comme pour le consul général de France à Montréal). D'autre part, la centralisation du traitement des demandes de visas dans certains postes, comme aux États-Unis ou au Canada, permet la création de pôles de compétences dédiés à l'instruction des demandes. Le recours à des agents qui se consacrent entièrement aux missions régaliennes limite ainsi la mobilisation et la dissémination de moyens humains et matériels dans le réseau.

INTÉRIEUR

Centre de déradicalisation

1080. – 24 août 2017. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** concernant la fermeture de l'unique centre de déradicalisation de France. Ce centre ouvert en septembre 2016 sur le domaine de Pontourny à Beaumont-sur-Vernon devait accueillir entre 14 et 25 jeunes volontaires en phase précoce de radicalisation. Or, depuis son ouverture, ce centre présentait de graves dysfonctionnements. Début janvier 2017, il n'y avait plus que 3 pensionnaires et 0 début février avec 25 salariés présents dans ce centre. Ce centre coûtait aux contribuables 2,5 millions d'euros de frais de fonctionnement : une véritable gabegie financière qu'il était effectivement nécessaire de stopper. Alors que le gouvernement affiche un souci de transparence, il lui demande combien a coûté au total ce centre en frais d'investissement et de fonctionnement et surtout, quel enseignement il compte tirer de cet échec.

Réponse. – Le programme « Réinsertion et citoyenneté », élaboré à partir d'avril 2015, a été conçu comme une composante de la politique de prévention de la radicalisation du Gouvernement. C'est dans ce contexte que s'est ouvert, dans une optique d'expérimentation, le centre de prévention, d'insertion et de citoyenneté (CEPIC) de Pontourny en septembre 2016. Ce centre avait pour vocation d'accueillir en internat des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation en vue de leur désengagement du processus de radicalisation, grâce à des actions de soutien thérapeutique, de formation et d'insertion sociale et professionnelle. Six personnes ont intégré le centre le 19 septembre 2016, puis trois autres à des dates différées, soit neuf personnes en tout jusqu'au 8 février 2017, date de fin des accueils. La décision du Gouvernement d'arrêter l'expérimentation conduite au CEPIC de Pontourny a été rendue publique par le ministre d'État, ministre de l'intérieur le 28 juillet 2017. À ce jour, le coût du CEPIC de Pontourny est évalué à 2 670 945 €, dont 51 % en frais de personnels. La part du fonctionnement se monte à 18 % et les dépenses en investissement, qui représentent 31 %, bénéficieront au prochain emploi du centre. Parmi les enseignements qui peuvent être tirés de cette expérience, des évolutions notables dans le comportement des bénéficiaires vers un fonctionnement compatible avec la vie en société attestent de la qualité du programme mis en œuvre et de son adéquation par rapport aux besoins des publics, qu'il s'agisse du champ de la distanciation, de ceux de l'insertion, de la pratique religieuse ou de la prise en charge thérapeutique, même si ce constat s'opère sur un échantillon restreint et sur une durée limitée. Cependant, le retour d'expérience de ce centre démontre les limites du regroupement des personnes radicalisées dans une même structure. Les échecs du volontariat invitent également à reconsidérer les critères d'admission et à mener une réflexion sur les canaux administratifs et judiciaires destinés à permettre ces prises en charge. L'évaluation conduite dans le cadre de cette expérimentation est donc une démarche déterminante. Ses conclusions servent d'ailleurs de point d'appui à la mise en œuvre des nouveaux dispositifs prévus dans le cadre du plan national de prévention de la radicalisation du Gouvernement, présenté le 23 février 2018 par le Premier ministre.

Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres

1912. – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 14 avril 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que la répartition de l'enveloppe n° 2 du fonds de soutien à l'investissement local s'effectue au profit des bourgs-centres. Or par des décisions antérieures, le Gouvernement avait laissé entendre que pour les diverses dotations, les anciens chefs-lieux de canton en zone rurale seraient d'office assimilés à des bourgs-centres. Cependant en Moselle, plusieurs anciens chefs-lieux de canton sont bien répertoriés dans la catégorie des bourgs-centres pour l'attribution de l'enveloppe n° 2 mais ce n'est pas le cas de certains autres (Albestroff, Vic-sur-Seille...). Il souhaiterait donc savoir si à l'avenir, le Gouvernement continuera à prendre en compte, comme prévu, la situation particulière des anciens chefs-lieux de canton en zone rurale.

Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres

5144. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01912 posée le 09/11/2017 sous le titre : "Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En 2016, la seconde enveloppe composant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer a été répartie « en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ». Dans la mesure où l'article 159 de la loi de finances pour 2016 ne rendait éligibles à celle-ci que les communes de moins de 50 000 habitants, cette disposition n'a donc exclu aucun ancien chef-lieu de canton de l'éligibilité à ce dispositif. D'ailleurs, la circulaire du Premier ministre en date du 15 janvier 2016, tout en confirmant ce soutien aux communes prioritaires de moins de 50 000 habitants, a mis en lumière différents éléments d'appréciation permettant de les définir et d'apprécier la qualité de « bourg centre ». À titre d'information, ces éléments associés aux spécificités régionales du Grand-Est ont permis à la commune de Vic-sur-Seille de bénéficier de l'attribution d'une subvention au titre de cette dotation à hauteur de 37 627,20 euros dans le cadre de la transition énergétique et du soutien de ses travaux sur le réseau d'éclairage public. Dorénavant, aux termes de l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales, l'architecture de la dotation de soutien à l'investissement local est simplifiée puisque toutes les communes, tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que tous les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux sont éligibles à ce dispositif. Enfin, la programmation est du ressort du préfet qui évalue l'impact des projets sur le territoire en fonction de leur qualité ainsi que des caractéristiques et contraintes des collectivités qui le portent.

Compétence eau et environnement dans les compétences optionnelles des communautés de communes

2158. – 23 novembre 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le problème posé par le renvoi en commission, le 12 octobre 2017, à l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 291 (2016-2017) pour le maintien des compétences eau et assainissement dans les compétences optionnelles des communautés de communes, adoptée à l'unanimité, le 23 février 2017, par le Sénat. Cette décision, en effet, compromet de facto une mesure législative qui, pourtant, pourrait satisfaire les collectivités territoriales en accompagnant au mieux le transfert de compétences prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en matière d'eau et d'assainissement, comme le souhaitent du reste les diverses sensibilités politiques de la Nation. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement pour régler au mieux ce problème. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les débats ouverts en 2017 en Conférence nationale des territoires sur la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités ont conduit le Gouvernement à engager une concertation approfondie sur le sujet. Le fruit de ces réflexions, qui ont associé les parlementaires, les associations d'élus et les principaux représentants des professionnels de l'eau, est venu nourrir les travaux du Parlement et la proposition de loi qui a abouti à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. L'article 1er de la loi permet notamment aux communes membres de communautés de communes souhaitant différer le caractère obligatoire du transfert intercommunal des compétences « eau » et « assainissement » du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026, d'activer un mécanisme de minorité de blocage avant le 1er juillet 2019. L'usage de ce pouvoir d'opposition est circonscrit aux communes membres des communautés de communes qui n'exercent pas au 5 août 2018, date de publication de la loi au Journal officiel, ces compétences, ou l'une d'entre elles, à titre optionnel ou facultatif. Il peut être mis en œuvre si 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert, à la condition qu'elles délibèrent au plus tard le 30 juin 2019. Ce mécanisme de minorité de blocage s'applique également aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif (SPANC). Lorsque la minorité de blocage a été mise en œuvre, les communautés de communes conservent toutefois la possibilité de se prononcer par délibération du conseil communautaire après le 1er janvier 2020 sur le transfert intercommunal de ces compétences dans les conditions prévues par la loi. Les communes membres ont alors la possibilité d'user de ce pouvoir d'opposition dans les trois mois qui suivent la délibération et selon les mêmes conditions de représentativité que celles ci-dessus rappelées. Ce mécanisme concilie les enjeux d'un transfert de compétences avec ceux, légitimes, d'une adaptation à certaines réalités locales, notamment dans les communautés de communes en zones rurales et en zones de montagne, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire du transfert tel que prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Difficultés de reconnaissance de l'allocation spécifique d'ancienneté pour les agents de la police nationale

2699. – 28 décembre 2017. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes rencontrés par certains agents actifs ou retraités de la police nationale au titre de l'allocation spécifique d'ancienneté. Créée en 1995 pour les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie ayant travaillé dans des zones sensibles, l'attribution de cette allocation a été précisée par un arrêté du 3 décembre 2015 qui définit la liste exhaustive des villes d'affectation concernées ouvrant droit à son attribution. Ainsi, les agents retraités, qui n'ont pas vu cette allocation prise en compte dans le calcul initial de leur retraite, peuvent solliciter le réexamen de leur carrière et, le cas échéant, obtenir une reconstitution de carrière avec un complément financier. Les agents encore en activité devraient voir, quant à eux, un avancement plus rapide de leur carrière (+ deux mois par an). Il lui a été signalé que de nombreux dossiers restaient encore en attente de traitement auprès du pôle économique zonal de Marseille. Elle sollicite donc son intervention afin de débloquent cette situation pour permettre aux agents qui peuvent prétendre à l'ASA de percevoir le versement de cette allocation qui leur est due au titre de leurs services dans des quartiers sensibles.

Réponse. – L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) a été institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et précisé, pour les agents de la police nationale, par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Il se traduit par l'attribution d'une bonification d'ancienneté aux fonctionnaires de police affectés pendant une période continue d'au moins trois années dans une circonscription ou une subdivision de police correspondant à un quartier urbain exposé à des « *problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles* ». Il permet aux agents bénéficiaires d'obtenir trois mois de réduction d'ancienneté à l'issue des trois premières années d'affectation continue, puis une bonification d'ancienneté de deux mois pour chaque année de service supplémentaire accomplie. Si l'ASA était initialement réservé aux fonctionnaires de police affectés dans les ressorts territoriaux des anciens secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles, un nouvel arrêté en date du 3 décembre 2015 a étendu son application à 161 circonscriptions de sécurité publique. Ce nouveau cadre juridique permet à 17 000 fonctionnaires de police, affectés en dehors de l'Île-de-France, de bénéficier de cet avantage. Pour son application, une instruction en date du 9 mars 2016 a donné compétence aux bureaux de gestion et aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) d'examiner les demandes d'attribution et les reconstitutions de carrière des agents pour la période 1995-2015. Dans le cadre des négociations budgétaires pluriannuelles, le programme 176 « police nationale » a ainsi obtenu une enveloppe spécifique de 7,5 M€ pour le règlement du contentieux de l'ASA, au titre de l'année 2018. Plus de 1 500 arrêtés de reconstitution de carrière ont déjà été pris et les compensations financières afférentes exécutées. Une ventilation progressive et régulière des dépenses d'ASA est planifiée. Des effectifs supplémentaires ont été accordés aux SGAMI afin de procéder le plus rapidement possible à la régularisation de la situation des agents concernés et au versement des sommes dues. Dans ce cadre, la situation des fonctionnaires affectés à Marseille fait l'objet d'un suivi particulièrement attentif.

Projet de réduction de la vitesse

3122. – 8 février 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le projet de réduire la limitation de vitesse de 90 à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles à deux voies sans séparateur. Cette proposition a pour objectif de limiter les effets de la vitesse, facteur le plus souvent impliqué dans les accidents mortels. Toutefois, on constate que dans la majorité des cas, il s'agit de grands excès de vitesse, supérieurs à 50 km/h au-dessus de la limitation autorisée. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être proposées afin d'apporter une véritable réponse aux problèmes liés aux situations de vitesse excessive ou inadaptée.

Réponse. – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017 dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors du comité interministériel de janvier 2018, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse

maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1^{er} juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause – que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran NIELSSON et Rune ELVIK ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse, dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 mètres pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. À cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Entre le 1^{er} juillet 2015 et le 1^{er} juillet 2017, une expérimentation a été réalisée sur l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) de 90 km/h à 80 km/h. Trois sections de routes nationales bidirectionnelles sans séparateur central étaient concernées, dans quatre départements : 18 kilomètres de la RN 7 entre Croze-Hermitage et Valence dans la Drôme, 22 kilomètres de la RN 151 dans la Nièvre et 33 kilomètres dans l'Yonne entre la Charité (58) et Auxerre (89) et 13 kilomètres sur la RN 57 entre Échenoz-le-Sec et Rioz dans la Haute-Saône. L'objectif de l'expérimentation était de mettre en évidence les effets de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les vitesses pratiquées par les usagers ; elle n'avait pas pour objet d'étudier le lien, déjà très documenté dans la littérature scientifique, entre la vitesse pratiquée et l'accidentalité. Les résultats de cette expérimentation, qui a consisté en sept campagnes de mesure portant sur plus de six millions de véhicules, ont permis de mettre en évidence une baisse moyenne de 4.7 km/h de la vitesse réelle pratiquée (baisse de 5.1 km/h pour les véhicules légers, baisse de 2.7 km/h pour les poids-lourds - qui sont déjà limité à 80 km/h), une baisse du différentiel des vitesses entre VL et PL (de 6.5 km/h à 4.1 km/h), une homogénéisation des vitesses pratiquées. Il a été également observé qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de pelotons menés par un poids-lourd, ni de report de trafic significatif vers des itinéraires alternatifs. Le rapport final de cette expérimentation a été publié en janvier 2018 (disponible sur [www.https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/-boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-km/h](https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/-boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-km/h)).

5453

Résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées de 2015 à 2017

3436. – 22 février 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le Premier ministre** sur les résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées sur trois tronçons de routes secondaires de 2015 à 2017. Sur ces deux années, le nombre d'accidents aurait été cinq fois supérieur sur les tronçons d'expérimentation par rapport au réseau de référence. Si ces résultats ne sauraient constituer les conséquences d'une réglementation, ils remettent toutefois grandement en cause l'efficacité de la mesure gouvernementale pour lutter contre le nombre d'accidents sur nos routes. Elle réitère donc la demande du groupe du rassemblement démocratique social et européen (RDSE) du Sénat que soit rendue publique l'étude du Gouvernement, qui devait être livrée à l'automne 2017 et que, dans l'attente de la publication de cette dernière, la mesure soit reportée. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées de 2015 à 2017

6909. – 20 septembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03436 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées de 2015 à 2017", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017 dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors du comité interministériel de janvier 2018, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1^{er} juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause – que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 des personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran NIELSSON et Rune ELVIK ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse dans les accidents mortels ou ayant pour conséquence des blessés graves, dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 mètres pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Entre le 1^{er} juillet 2015 et le 1^{er} juillet 2017, une expérimentation a été réalisée sur l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) de 90 km/h à 80 km/h. Trois sections de routes nationales bidirectionnelles sans séparateur central étaient concernées, dans quatre départements : 18 kilomètres de la RN 7 entre Croze-Hermitage et Valence dans la Drôme, 22 kilomètres de la RN 151 dans la Nièvre et 33 kilomètres dans l'Yonne entre la Charité (58) et Auxerre (89) et 13 kilomètres sur la RN 57 entre Échenoz-le-Sec et Rioz dans la Haute-Saône. L'objectif de l'expérimentation était de mettre en évidence les effets de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les vitesses pratiquées par les usagers ; elle n'avait pas pour objet d'étudier le lien, déjà très documenté dans la littérature scientifique, entre la vitesse pratiquée et l'accidentalité. Les résultats de cette expérimentation, qui a consisté en sept campagnes de mesure portant sur plus de 6 millions de véhicules, ont permis de mettre en évidence une baisse moyenne de 4.7 km/h de la vitesse réelle pratiquée (baisse de 5.1 km/h pour les véhicules légers, baisse de 2.7 km/h pour les poids-lourds - qui sont déjà limité à 80km/h), une baisse du différentiel des vitesses entre VL et PL (de 6.5 km/h à 4.1 km/h), une homogénéisation des vitesses pratiquées. Il a été également observé qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de pelotons menés par un poids-lourd, ni de report de trafic significatif vers des itinéraires alternatifs. Le rapport final de cette expérimentation a été publié en janvier 2018 (disponible sur [www.https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh](https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh)).

5454

Violence due aux trafics de drogue

3879. – 22 mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** au sujet de la banalisation inquiétante de la violence liée au trafic de drogue. Ce type de violence s'est considérablement accentué ces dernières années. Le champ des zones touchées s'est lui-même élargi. La violence autour de la drogue s'est ainsi banalisée à la fois sur le terrain familial de gros trafics de cités et sur de nouvelles zones, notamment dans les villes moyennes et dans les zones périurbaines et rurales où se sont ancrés des réseaux secondaires. L'augmentation des affaires de stupéfiants où les saisies de drogue s'accompagnent de confiscations d'armes à feu, que ça soit à Bordeaux, Marseille ou Rennes, atteste de cette évolution alarmante. Cette situation, que les autorités judiciaires partagent, invite à penser d'urgence la question de la régulation de ces trafics,

générateurs de violences parfois mortelles. Il en va de la sécurité de chacun, à commencer par celle des habitants de ces différents quartiers ou zones. Aussi lui demande-t-elle quelle action entend mener le Gouvernement pour endiguer ce fléau.

Réponse. – La lutte contre le trafic de stupéfiants constitue une priorité de l'action gouvernementale, qui implique une approche globale et coordonnée de l'ensemble des acteurs concernés (forces de l'ordre, autorité judiciaire, élus locaux, bailleurs sociaux, acteurs associatifs, éducation nationale, etc.). L'enracinement des trafics et l'appropriation de certains lieux par les dealers conduisent au développement de l'économie souterraine, aux trafics d'armes, aux règlements de comptes, à des violences et nuisances de toutes sortes. Ils nourrissent un profond sentiment d'insécurité, d'abandon et de crainte pour les habitants des quartiers concernés. Face à cette situation, les forces de l'ordre sont mobilisées. Dans un contexte marqué par l'essor de la production de drogue dans les différents pays qui alimentent le marché français, le bilan global des services de police et de gendarmerie en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants a en effet enregistré une nouvelle évolution positive en 2017. Les données font en particulier apparaître une progression de plus de 13 % des trafics de stupéfiants réprimés (10 624 faits), une hausse de 4,4 % en matière d'usage-revente (24 220 infractions) et une augmentation (1,4 %) des infractions d'usage simple (184 739 faits). En matière de produits saisis, l'année 2017 s'est traduite par la saisie de 658 kg d'héroïne et de 1,7 million de comprimés d'ecstasy-MDMA. Les saisies de résine et d'herbe de cannabis et de cocaïne, qui demeurent les produits les plus consommés en France, se sont élevées à respectivement 87,5 et 17,5 tonnes. 137 074 plants de cannabis ont par ailleurs été découverts. Le montant des avoirs criminels saisis aux trafiquants a atteint 62,6 M€ en 2017 et progresse de façon continue depuis plusieurs années. Le bilan du premier semestre 2018 par rapport à la même période de 2017 témoigne aussi de la mobilisation des forces de l'ordre. Le nombre de trafics démantelés augmente de 13,7 % (6 211 faits constatés). La répression des faits d'usage-revente progresse de 5,3 % (13 565 faits constatés), et celle des faits d'usage de 2,6 % (96 113 faits constatés). En matière de saisies de produits, le bilan provisoire non consolidé du premier semestre 2018 fait apparaître, en particulier, la saisie de 50 tonnes de cannabis, de 5,7 tonnes de cocaïne et de 404 kg d'héroïne. Les saisies d'avoirs criminels liées aux infractions à la législation sur les stupéfiants se montent à 34 M€. De même, des progrès importants ont été accomplis dans la lutte contre les trafics et la détention illégale d'armes, ainsi qu'en matière de rapprochements judiciaires entre des affaires commises avec des armes à feu grâce au fichier national d'identification balistique (FNIB) qui a remplacé en février 2016 l'ancien logiciel CIBLE. Il n'en est pas moins nécessaire d'aller plus loin. Pour donner un nouvel élan et une nouvelle ambition à cette action, le président de la République a annoncé le 22 mai 2018, dans son discours « La France, une chance pour chacun », l'élaboration d'un plan de mobilisation générale de lutte contre les trafics de stupéfiants dans les quartiers sensibles, actuellement en cours d'élaboration. Il permettra en particulier de recenser les leviers d'action susceptibles de faciliter le démantèlement des réseaux de trafic et de blanchiment, ainsi que les saisies de produits et d'avoirs criminels. Il visera aussi à renforcer la coordination opérationnelle des services d'investigation. D'ores et déjà, dans les quartiers les plus affectés par les trafics, majoritairement situés dans la zone de compétence de la police nationale, la stratégie mise en œuvre se traduit par un renforcement de la présence sur la voie publique. L'amélioration de la coordination des investigations judiciaires est un autre volet important de cette action. La police nationale a en effet renforcé la coordination des services de police judiciaire et de sécurité publique par la mise en place de structures de pilotage renforcé, afin de favoriser les échanges d'information et le ciblage des objectifs prioritaires. Si les effectifs et le niveau d'engagement particulièrement soutenu des services territoriaux de police et de gendarmerie comme des unités de forces mobiles ne leur permettent matériellement pas d'assurer la surveillance continue de tous les lieux de trafic répertoriés, la montée en puissance de la police de sécurité du quotidien va permettre d'apporter de nouvelles réponses à ces défis. En effet, dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ), les secteurs les plus exposés aux trafics et à l'économie souterraine bénéficieront de renforts humains et matériels avec la création de 60 quartiers de reconquête républicaine (QRR) en zone police, et de 20 « départements mieux accompagnés » en zone gendarmerie. Les 15 premiers quartiers de reconquête républicaine (QRR) ont officiellement été lancés le 18 septembre 2018 par le ministre d'État, ministre de l'intérieur. Une seconde vague de 15 autres QRR sera mise en place d'ici l'été 2019 et les 30 autres d'ici fin 2020. 300 policiers supplémentaires seront déployés d'ici décembre dans les 15 quartiers de la première vague, et au total ce sont 1 300 policiers supplémentaires qui seront affectés dans les QRR d'ici 2020. Parmi les axes d'intervention prioritaires des QRR, figure une lutte accentuée contre la délinquance organisée et les trafics de stupéfiants. La méthode dite de « pilotage renforcé », expérimentée à Marseille à partir de 2015 puis développée depuis dans d'autres grandes agglomérations, qui produit des résultats probants, sera en particulier mise en œuvre dans l'ensemble des quartiers de reconquête républicaine. Elle s'appuie sur le décloisonnement du renseignement criminel entre les différents services de police (au sein de cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants – CROSS) pour mieux démanteler les réseaux. Dans les QRR,

préfets et procureurs travailleront en outre ensemble au sein de cellules de lutte contre les trafics (CLCT) spécialement créées pour démanteler les réseaux et les points de « deal ». La réappropriation de la voie publique par la police nationale constitue un autre enjeu des QRR, qui répondra à une forte attente des habitants et permettra également de mieux lutter contre la délinquance et les nuisances de toutes sortes provoquées par la drogue. Les chantiers engagés par le Gouvernement pour simplifier les procédures et réduire drastiquement les charges indues vont également faciliter le travail des forces de l'ordre, en particulier dans les quartiers les plus difficiles, en dégageant du temps pour des patrouilles sur la voie publique. L'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants, par l'introduction d'une procédure forfaitaire plus simple à mettre en œuvre et l'application d'une sanction plus dissuasive, contribuera à prévenir la consommation de stupéfiants sur la voie publique. Cette mesure permettra un recentrage des services sur le traitement des trafics. Cette mesure sera prochainement débattue au Parlement dans le cadre du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Enfin, la lutte contre les trafics et l'offre de produits stupéfiants ne peut se concevoir sans la mise en œuvre concomitante d'une stratégie de lutte contre la demande et les usages. Le plan national de mobilisation contre les addictions, en cours de finalisation sous le pilotage de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA), qui sera ensuite décliné sur le plan local par les préfets, permettra de prolonger l'action répressive des forces de l'ordre.

Mise en place de dispositifs visant à sécuriser les interventions des sapeurs-pompiers

3941. – 22 mars 2018. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur la nécessité de mettre en place, ou à tout le moins, d'expérimenter, de nouveaux dispositifs afin de sécuriser les sapeurs-pompiers lors de leurs interventions. En effet, alors même que les interventions des sapeurs-pompiers visent à porter secours à la population et que leur travail est pleinement plébiscité par l'immense majorité de nos concitoyens, les violences à leur encontre ne cessent de croître. C'est notamment le cas dans le Nord où les sapeurs-pompiers sont de plus en plus fréquemment victimes d'agressions verbales mais aussi physiques dont, de surcroît, la violence va crescendo. Le paroxysme a été atteint le 3 décembre 2017 lorsqu'une bande d'une quinzaine d'individus a sauvagement agressé avec des marteaux, bâtons etc. trois agents du centre de secours et d'incendie de Roubaix Il va de soi que les pouvoirs publics ne peuvent se résoudre à laisser perdurer de telles situations. Face à ces agressions intolérables, l'une des solutions faisant consensus au sein des forces civiles de sécurité est d'équiper les sapeurs-pompiers ou leurs véhicules de caméras. En effet la captation d'images en intervention non seulement contribue à diminuer les tensions et la violence des agressions sur les forces publiques de sécurité mais aussi, permet d'obtenir aisément des preuves fiables facilitant à la fois à répression des infractions commises et rassurant les agents agressés dont l'action ou la réaction peut être mis en cause par les suspects en défense. C'est pourquoi, face à la recrudescence de ces violences dans certaines zones, il lui demande de bien vouloir étendre aux sapeurs-pompiers la possibilité d'expérimenter l'usage de caméras-piétons en interventions, comme cela été fait pour les policiers municipaux par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Aggressions envers les sapeurs-pompiers

6812. – 20 septembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur l'augmentation des agressions de sapeurs-pompiers lors des interventions. Dans une étude publiée le 15 novembre 2017 par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), il apparaît que le nombre de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires victimes d'une agression est en hausse de 17,6 % en un an (1939 agressions en 2015- 2280 en 2016). Ces agressions ont donné lieu à 1 613 journées d'arrêt de travail, ce qui constitue une hausse de 36 % par rapport à 2015. Sur la même année, 414 véhicules ont été endommagés pour un préjudice estimé à 283 442 euros, ce qui porte l'augmentation à 183,4 % ! Tout récemment, la mort d'un des leurs révèle les dangers encourus en interventions : ils doivent désormais affronter, en plus des agressions croissantes depuis une vingtaine d'années, celles émanant des personnes en détresse qu'ils viennent pourtant secourir. Il apparaît que les pompiers récupèrent les missions que d'autres services ne peuvent plus assurer par faute de moyens. C'est ainsi que les représentants de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) et de la fédération autonome des sapeurs-pompiers demandent, dès l'instant où le danger est estimé, l'appui des forces de l'ordre. Or, ces dernières, tout en reconnaissant le bien-fondé de ces demandes, n'ont pas les moyens humains pour y répondre, et ce depuis longtemps. Se félicitant du prochain port de caméras piétons par les sapeurs-pompiers (loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des

caméras mobiles par les autorités de sécurité publique) qui ne pourra néanmoins empêcher certaines de ces agressions, mais contribuera à apaiser certaines situations, il lui demande ce qui est prévu pour assurer une meilleure protection des sapeurs-pompiers face à de tels risques.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers – professionnels et volontaires – sont victimes d’agressions en intervention, en majorité des coups et blessures volontaires, de menaces et d’outrages lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d’accidents de la circulation, souvent en raison d’un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques, comme ce fut le cas à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne), avec le décès en service d’un sapeur-pompier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le 4 septembre 2018. Ces violences s’exercent, par ailleurs, indifféremment à l’égard des policiers, gendarmes et pompiers, qui peuvent être ciblés parce que porteurs d’un uniforme, symbole de l’État, notamment dans un contexte de menace terroriste forte. C’est ainsi qu’en 2016, 2 280 agressions de sapeurs-pompiers, entraînant 1 613 jours d’arrêt de travail, ont été déclarées sur l’ensemble du territoire, soit 351 de plus qu’en 2015 (+ 17,6 %). Lors de ces agressions, 414 véhicules ont été détériorés. Plus de 90 % de ces actes ont donné lieu à un dépôt de plainte auprès des services de police et de gendarmerie nationales. Le ministère de l’intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions qui visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l’ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l’entraide, c’est la République que l’on atteint. C’est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c’est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Parmi les hypothèses avancées par certains parlementaires pour renforcer la sécurité des interventions des sapeurs-pompiers, l’opportunité d’équiper ces derniers de caméras individuelles est désormais envisageable, selon les termes de l’article 1^{er} de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l’harmonisation de l’utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique (1). Plusieurs autres mesures sont en outre d’ores et déjà engagées pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers : elles se déclinent au plus près du terrain, grâce à des protocoles opérationnels, qui évoluent en permanence sous la responsabilité des préfets (2) ; elles se traduisent également par une réponse pénale qui doit être ferme, grâce à une coopération continue entre les ministères de la justice et de l’intérieur (3). 1) L’installation de caméras piétons La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, a créé un régime spécifique pour l’enregistrement audiovisuel des interventions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP. La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l’efficacité et les garanties de la procédure pénale, a prévu un régime pérenne d’utilisation des caméras mobiles pour les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale. Le Gouvernement est attaché à l’usage des caméras piétons par les forces de police et de gendarmerie, car ce dispositif participe à l’apaisement des tensions. Aussi, le ministère de l’intérieur a décidé de multiplier par quatre le nombre de ces équipements dans le plan de sécurité du quotidien, pour atteindre 10 000 caméras en 2019. L’article 114 de la loi du 3 juin 2016 a également prévu un dispositif d’expérimentation pour les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions. L’expérimentation, d’une durée de deux ans, s’est déroulée du 3 juin 2016 au 3 juin 2018. Le Sénat et l’Assemblée nationale ont adopté la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l’harmonisation de l’utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Son objectif vise notamment à étendre l’expérimentation du port des caméras mobiles aux sapeurs-pompiers. L’article 1^{er} de la loi prévoit ainsi que, « à titre expérimental, dans l’exercice de leurs missions de prévention, de protection et de lutte contre les risques de sécurité civile, de protection des personnes et des biens et de secours d’urgence, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille peuvent procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident de nature à mettre en péril leur intégrité physique, eu égard aux circonstances de l’intervention ou au comportement des personnes concernées ». Cet article précise que « l’enregistrement n’est pas permanent et ne peut être déclenché dans les cas où il est susceptible de porter atteinte au secret médical ». C’est un point sur lequel le Gouvernement a particulièrement été attentif lors des débats sur la proposition de loi. Le respect de la vie privée et du secret médical des personnes chez lesquelles les sapeurs-pompiers sont amenés à intervenir est en effet un point majeur, car les sapeurs-pompiers sont quotidiennement appelés à pénétrer chez les particuliers. Ce dispositif contribuera à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers. 2) La mise en place de protocoles opérationnels Dès 2006, certains préfets ont mis en place, en collaboration avec les services de police et de gendarmerie, des

protocoles opérationnels visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention. Pour autant l'évolution des types d'agressions et l'émergence de territoires caractérisés par la violence ayant pour effet d'empêcher le bon déroulement de la mission de secours, ont nécessité une remise à jour des procédures. C'est la raison pour laquelle, le ministre de l'intérieur, par circulaire relative à la prévention et à la lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers, adressée le 30 mars 2015 aux préfets, a souhaité la mise en place de protocoles actualisés entre les services départementaux d'incendie et de secours, les directions départementales de la sécurité publique et les groupements de gendarmerie départementale. Ces protocoles permettent d'affirmer la volonté commune de prévenir ces agressions par une coordination renforcée des interventions des sapeurs-pompiers avec celles des gendarmes et des policiers et de créer les conditions permettant d'identifier les auteurs des agressions. Le 21 novembre 2017, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a demandé aux préfets de procéder à une évaluation de ces protocoles. L'exploitation des réponses a permis d'identifier des bonnes pratiques. Des mesures nouvelles, visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention, ont été transmises à l'ensemble des préfets, par la circulaire en date du 13 mars 2018. À la suite du tragique événement survenu à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne), le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a rappelé, par télégramme du 14 septembre 2018, aux préfets et directeurs généraux de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la sécurité civile et de la gestion des crises, la nécessité d'appliquer avec la « *plus grande rigueur* » la circulaire du 13 mars 2018. Ces instructions prévoient notamment de renforcer : - les mesures de coordination opérationnelle par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui de la police ou de la gendarmerie lorsque la situation l'exige) et par la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée pour les secteurs où la fréquence des agressions ou de faits de violence urbaine est élevée ; - les mesures relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle ; - les mesures de formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. La situation des coups et blessures volontaires, des menaces et de l'outrage, à l'encontre des sapeurs-pompiers, en raison d'un état alcoolique ou de souffrance psychologique, est prise en compte dans le cadre de ces protocoles. La régulation médicale, la juste définition du diagnostic et de la qualification de chaque intervention sont également des points essentiels pour préserver les sapeurs-pompiers d'actes de violence. 3) Une réponse pénale ferme et une coopération entre les ministères de la justice et de l'intérieur Face à ces actes d'agressions, la réponse pénale doit également être exemplaire et les sanctions à la hauteur de la gravité des actes. Tous les moyens d'enquête nécessaires sont donc déployés pour poursuivre les auteurs de telles agressions. La France a renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « *punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre [...] d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire* », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « *destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes* », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende. En décembre 2017, les auteurs de la terrible agression de Wattrelos ont été condamnés à des peines de prison ferme : c'est ce type de sanctions, marqué par une grande sévérité, qui doit être la règle.

Syndicat scolaire

4130. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas où quatre communes forment un syndicat intercommunal scolaire (SIS) pour la construction d'une école, les annuités de remboursement des investissements étant partagées à parts égales entre les quatre communes. Si l'une de ces quatre communes fusionne avec une cinquième commune pour créer une commune nouvelle, elle lui demande si le périmètre du SIS est modifié de plein droit ou si en l'absence d'adaptation des statuts du SIS, les enfants domiciliés sur le territoire de la cinquième commune susvisée, restent considérés comme extérieurs au SIS. Dans l'hypothèse où le périmètre du SIS serait d'office étendu au territoire de la cinquième commune, elle lui demande quelle serait alors l'incidence de la création de la commune nouvelle sur la charge des annuités de remboursement des investissements.

Syndicat scolaire

5679. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04130 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Syndicat scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Si les dispositions relatives aux créations de communes nouvelles prévues aux articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ne traitent pas expressément des conséquences de la création d'une commune nouvelle sur l'appartenance de cette dernière à un ou plusieurs syndicats intercommunaux différents, dont étaient membres les communes dont elle procède, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question. Dans un avis n° 311013 rendu le 7 juin 1973, il a en effet indiqué que « *au cas où des communes fusionnent, la commune née de cette fusion se trouve substituée de plein droit, sauf disposition législative contraire, aux droits et obligations de chacune des communes fusionnées. La commune nouvelle se trouve par suite adhérer de plein droit aux divers syndicats auxquels appartenaient les communes fusionnées, nonobstant la circonstance que la compétence de certains de ces syndicats ne s'étendrait qu'à une partie du territoire de la nouvelle commune* ». Ainsi, dans le cas où une commune membre d'un syndicat intercommunal scolaire (SIS) fusionne avec une autre commune n'appartenant pas à cette structure, la commune nouvelle intègre de droit le SIS, mais seulement pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune qui était membre du syndicat. Le SIS est alors assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de résidence de l'élève, en application de l'article L. 212-8 alinéa 1^{er} du code de l'éducation, pour ses communes membres et pour une partie seulement de la commune. Par ailleurs, à partir du moment où la commune nouvelle intègre de droit le SIS, ce dernier étant compétent pour financer un investissement, mais seulement pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune qui était membre du syndicat, la charge des annuités de remboursement des investissements n'est pas modifiée entre les communes membres.

Statut de l'élu local

4286. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le statut de l'élu. Une enquête initiée en janvier 2018 par la délégation aux collectivités territoriales du Sénat auprès des élus locaux a montré que 45 % des répondants envisagent d'arrêter la politique après leur mandat. Est en cause : une activité trop prenante et pas assez reconnue. Lassés de voir la question de leur statut et de la valorisation de leur mandat toujours repoussée, les élus manifestent une véritable crise des vocations. Ceci est particulièrement sensible chez les élus de petites communes rurales dont les moyens ne cessent de diminuer. Les maires des communes de moins de 500 habitants touchent une indemnité de 658 euros brut par mois, une somme exagérément faible au regard du temps passé. Se pose également la question de l'après-mandat et d'une réinsertion professionnelle. À l'heure où se pose la question du non-cumul des mandats dans le temps, il devient urgent de proposer aux élus des formations professionnelles plus structurées. Le statut précaire des élus nécessite que leur réinsertion professionnelle, leur formation ou leurs droits sociaux soient améliorés. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour créer, enfin, un statut de l'élu, toujours promis, et sans cesse repoussé.

Réponse. – Le Gouvernement n'ignore pas les problèmes se posant aux élus locaux qui consacrent leur temps et mettent leurs compétences au service de leurs concitoyens. En compensation des sujétions et des responsabilités résultant de leur charge publique, les élus locaux bénéficient de droits et de garanties issus de nombreuses dispositions législatives qui, depuis 1992, constituent un véritable statut de l'élu local. Depuis 2012, plusieurs lois ont successivement renforcé la protection sociale des élus locaux (loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013), facilité la conciliation entre l'exercice d'un mandat local et les vies professionnelle et familiale (loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat), renforcé le régime indemnitaire des élus (loi du 31 mars 2015 précitée et loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d'une commune nouvelle), amélioré les modalités de la réinsertion professionnelle des élus locaux et de leur formation (loi du 31 mars 2015 précitée). Le président de la République a annoncé le 23 novembre 2017, à l'occasion de la clôture du congrès des maires, son souhait d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. Un chantier est dédié à cette thématique dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Il pourra se nourrir des travaux engagés

par la délégation du Sénat aux collectivités territoriales. Celle-ci a en effet constitué un groupe de travail qui a conduit une réflexion sur le statut des élus locaux traitant notamment du régime indemnitaire et qui présentera prochainement ses préconisations.

Sort des personnes venant en aide aux migrants

4896. – 10 mai 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les procédés d'intimidations et de condamnations qui seraient utilisés à l'encontre des personnes, physiques ou morales, venant en aide aux migrants « sans papiers ». La loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées a abrogé officiellement le « délit de solidarité » en protégeant les personnes qui assurent « des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger » ou « préservent la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ». Malgré cela, de nombreux acteurs du terrain rapportent que des personnes ayant manifesté leur solidarité avec des étrangers sans titre de séjour continuent d'être inquiétées en subissant des convocations à la police, des gardes à vue, des perquisitions et des écoutes téléphoniques abusifs voire en étant poursuivies et parfois punies d'amende et d'emprisonnement. Ces acteurs demandent que les pouvoirs publics prennent des mesures en vue de mettre fin à ces pratiques. Il lui demande quelle réponse il compte apporter à cette demande.

Délit de solidarité

5241. – 31 mai 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les procédés d'intimidations et de condamnations utilisés à l'encontre des personnes, physiques ou morales venant en aide aux migrants sans papiers. La loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées abroge officiellement le « délit de solidarité » en protégeant les personnes qui assurent « des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger » ou « préservent la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ». Malgré tout, des personnes ayant manifesté leur solidarité avec des étrangers sans titre de séjour continuent d'être inquiétées – convocations par la police, gardes à vue, perquisitions, écoutes téléphoniques – voire poursuivies et parfois punies d'amende et d'emprisonnement. Des textes de loi sans rapport avec les situations de migration sont aussi invoqués, comme l'interdiction de stationnement à Calais ou l'invocation de la réglementation en matière d'urbanisme à Norrent-Fontes (Pas-de-Calais) pour demander la destruction d'abris pour migrants. La solidarité ne devrait en aucun cas être criminalisée : l'aide apportée par les citoyens français devrait être au contraire encouragée. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin au délit de solidarité.

Réponse. – La loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 a notamment modifié le délit d'aide au séjour irrégulier pour ouvrir le champ de l'exemption pénale aux actions humanitaires et désintéressées. Clairement inscrites dans un objectif de préservation de l'action des personnes physiques et morales agissant dans un but exclusivement humanitaire sans considération de la régularité de la situation des destinataires de l'aide, ces dispositions devaient néanmoins être clarifiées et complétées pour répondre pleinement aux exigences de notre ordre juridique. Certains contentieux ont en effet révélé l'ambiguïté du texte de 2012 protégeant les actions désintéressées spontanément accomplies en vue d'apporter un secours immédiat à une personne en état de détresse physique ou psychologique manifeste. Conscient de ce besoin de clarification, le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une immigration réussie », présenté au Parlement en avril 2018, des dispositions de nature à garantir l'immunité pénale pour les actions à caractère humanitaire. C'est ainsi que dès la première lecture de ce projet de loi, l'Assemblée nationale a voulu, avec le soutien du Gouvernement, inclure l'aide à la circulation dans le champ de l'exemption pénale prévu à l'article L. 622.4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette exigence s'est trouvée confirmée par la décision n° 2018/717-718 QPC du Conseil constitutionnel lue le 6 juillet 2018 qui, pour la première fois, a reconnu valeur constitutionnelle au principe de fraternité. Il résulte de cette décision la liberté d'aider autrui, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national, lorsque cette aide répond à un but strictement humanitaire, y compris dans l'aide à la circulation sur le territoire français. Le législateur a tiré les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, intègre dans le champ de l'exemption pénale toute action désintéressée accomplie dans un but exclusivement humanitaire, incluant l'aide à la circulation sur le territoire français. Ces dispositions sont d'application immédiate et il appartient à l'autorité judiciaire de les apprécier au cas par cas.

Sur-cotisation des sapeurs-pompiers professionnels

4958. – 17 mai 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de l'arrêt n° 410350, du 20 décembre 2017, de la 7^{ème} chambre du Conseil d'État, pour les sapeurs-pompiers professionnels. Le Conseil d'État a rejeté par cet arrêt la requête déposée par le syndicat « avenir secours ». Celui-ci portait sur la demande d'arrêt du versement de la sur-cotisation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Cette sur-cotisation était liée à l'intégration progressive (entre 1991 et 2003) de la prime de feu dans le calcul de la retraite. Ainsi, chaque année, ce sont 40 millions d'euros de contribution supplémentaires qui sont prélevés sur les budgets des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et 20 millions d'euros de sur-cotisation, sur 41 000 sapeurs-pompiers professionnels. Dans un contexte économique particulièrement contraint pour les collectivités territoriales et de facto, pour les services d'incendie et de secours, ainsi que dans une période difficile au regard du recrutement des sapeurs-pompiers (notamment du fait des incivilités croissantes, d'une dépréciation de leur image, etc.), un geste serait le bienvenu pour réduire la pression économique sur les SDIS et améliorer le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Celui-ci serait un geste nécessaire et très attendu par les sapeurs-pompiers professionnels, au regard de l'immense travail de revalorisation de l'image des sapeurs-pompiers et de vocations à créer pour répondre aux besoins croissants de personnels dans ce domaine. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement serait enfin disposé à abroger, d'une part, les IV de l'article 3 et III de l'article 5 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et, d'autre part, les dispositions du deuxième alinéa du I et du quatrième alinéa du II de l'article 5 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale, afin de mettre fin à la sur-cotisation des sapeurs-pompiers professionnels.

Réponse. – L'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes prévoit la prise en compte de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, y compris ceux occupant ou ayant occupé les emplois de directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours (SDIS). L'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite donne lieu à une retenue supplémentaire pour pension à la charge des sapeurs-pompiers professionnels et à une contribution supplémentaire supportée par leurs employeurs, les SDIS. En effet, le principe général de contributivité des régimes de retraite implique que le calcul des pensions est soumis au versement de cotisations. Aussi les sapeurs-pompiers professionnels s'acquittent-ils de leurs cotisations au titre de leur traitement indiciaire et de l'indemnité de feu pour que cette indemnité donne droit à pension. Le dispositif législatif adopté en 1990 prévoyait une mise en place progressive de cette cotisation entre 1991 et 2003. Le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales maintient la majoration de la retenue pour pension et de la contribution supplémentaire. Saisi de cette question et de l'illégalité dont serait notamment entaché le décret du 7 février 2007, le Conseil d'État a considéré, par arrêt du 20 décembre 2017, que « si [...] la prise en compte de l'indemnité de feu dans la pension des agents concernés devait être réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 2003, il n'en résulte pas que la majoration de la retenue pour pension et la contribution supplémentaire liées à cette indemnité devaient cesser d'être prélevées à compter de cette dernière date ». La décision du Conseil d'État a donc confirmé la légalité du maintien, au-delà de l'année 2003, de cette cotisation. Ce mécanisme pérenne est d'ailleurs en vigueur pour les autres corps et cadres d'emplois de la fonction publique relevant de la catégorie active. Au-delà de cet aspect juridique, le ministère de l'intérieur, ne mésestimant pas les éventuels effets du mécanisme de sur-cotisation de retraite, demeure à l'écoute des sapeurs-pompiers professionnels. Dans la continuité des initiatives prises depuis plusieurs années par l'État en faveur des sapeurs-pompiers professionnels, le ministère de l'intérieur entend poursuivre la démarche destinée à valoriser le métier de sapeur-pompier et à rendre pérenne l'engagement des plus jeunes.

Conséquences des procédures de mise en péril

5360. – 31 mai 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur les frais engagés par les communes, en cas d'insolvabilité du propriétaire d'immeuble menaçant ruine. Face à l'inertie de propriétaires d'immeubles menaçant ruine, des maires sont contraints d'engager des procédures de péril. Dans l'hypothèse où la destruction de l'immeuble est ordonnée, la démolition de l'immeuble peut être engagée d'office aux frais du propriétaire qui peuvent être recouverts comme en matière de contributions directes. Toutefois, dans l'hypothèse où le propriétaire est insolvable, les frais engagés pour la démolition de l'immeuble sont supportés par l'ensemble des administrés de la commune. De plus, il peut

s'avérer nécessaire d'interdire toute circulation routière à proximité dudit immeuble. Cette décision peut s'avérer fort pénalisante pour les commerces voisins. Il ne semble pas exister de fonds spécifique prévu dans une telle situation que ce soit pour compenser les frais conséquents que les communes doivent engager pour la démolition de ces immeubles ou pour soutenir le commerce local qui peut pâtir de la déviation de la circulation routière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin d'épauler les maires de petites communes rurales démunis devant ce type de situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Conséquences des procédures de mise en péril

6573. – 9 août 2018. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 05360 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Conséquences des procédures de mise en péril", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale relatifs aux immeubles menaçant ruine prévus à l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, le maire intervient dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Il peut ainsi prescrire la réparation ou la destruction de bâtiments et mettre en demeure un propriétaire, par un arrêté de péril et à l'issue d'une procédure contradictoire, de prendre les mesures nécessaires. Selon les dispositions du V de l'article L. 511-2 du CCH, à défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire peut, sur décision du juge des référés, faire procéder à la démolition. Dans ce cas, il est considéré que la commune agit pour le compte des propriétaires et à leurs frais. Ces frais sont recouverts comme en matière de contributions directes et un titre de recouvrement est adressé au propriétaire. S'agissant de la couverture des risques d'insolvabilité des propriétaires soumis à une obligation de démolition de leur immeuble, le Gouvernement n'envisage pas de créer un fonds spécifique, dans la mesure où le maire met en œuvre des pouvoirs de police dont l'exercice est couvert par les ressources de droit commun versées aux communes.

Abandon du « système d'alerte et d'information des populations »

5598. – 14 juin 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'abandon de l'application d'alerte attentat « système d'alerte et d'information des populations » (SAIP) depuis le 1^{er} juin 2018 soit deux ans après son lancement à l'occasion de l'euro de football. Le Gouvernement a en effet décidé de mettre un terme au SAIP afin de s'appuyer désormais sur les réseaux sociaux pour alerter les populations en cas de péril majeur. Cette suspension serait notamment liée aux différents dysfonctionnements apparus à l'occasion des attentats survenus en France au cours des derniers mois : l'application avait ainsi mis deux heures à déclencher l'alerte sur les smartphones lors de l'attentat de Nice le 14 juillet 2016. Il lui demande de bien vouloir lui apporter davantage de précisions quant aux dispositifs de substitution envisagés par le Gouvernement afin d'alerter et de toucher le maximum de personnes en cas de risque majeur d'attentat.

Réponse. – Alors que la menace terroriste reste élevée sur le territoire français, le ministère de l'intérieur a souhaité que les outils les plus efficaces et les plus utilisés par nos concitoyens soient employés pour alerter la population d'une situation susceptible de constituer un danger immédiat. Depuis le 1^{er} juin 2018, le ministère de l'intérieur a modifié son approche en ce qui concerne l'information de la population. Il souhaite désormais s'appuyer sur un partenariat actif avec les gestionnaires les plus importants des réseaux de services ou d'information pour relayer ses messages. Il peut ainsi compter sur des acteurs majeurs pour assurer une information rapide et sûre des populations si la situation l'exige. Les messages d'alerte et de prévention du ministère seront diffusés de façon prioritaire sur Twitter, Facebook et Google mais aussi grâce aux canaux de communication de la RATP, Vinci Autoroutes, Radio-France et France Télévisions. Concrètement, le réseau social Twitter qui dispose d'une forte notoriété auprès des principaux relais d'information, assure une visibilité toute particulière aux messages du ministère de l'intérieur en cas de crise grave comme lors des attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris ou le 14 juillet 2016 à Nice. Un bandeau spécial apparaîtra en haut du fil des tweets de chaque utilisateur connecté pour l'informer de la situation. Parallèlement, le ministère de l'intérieur invite l'ensemble des utilisateurs de Twitter à s'abonner et activer les notifications du compte « @Beauvau_Alerte », lancé le 1^{er} juin 2018 et qui permet à chacun de recevoir sur son téléphone des notifications en cas d'événement grave. De la même manière, Facebook offre au ministère de l'intérieur la possibilité de fournir directement des contenus d'information et de comportements dans l'outil « Safety Check » mis en œuvre lors des événements graves. Cette fonctionnalité, créée en 2014, est déclenchée lorsqu'un événement met en danger la population et permet aux utilisateurs de Facebook d'indiquer à

leurs proches qu'ils se trouvent en sécurité. Les messages du ministère de l'intérieur trouveront donc une visibilité rapide et forte sur la page du « Safety Check ». C'est la première fois en Europe que Facebook permet aux pouvoirs publics d'utiliser cet outil pour communiquer. Ce réseau social compte environ 35 millions d'utilisateurs actifs en France. De son côté, Google relaie sur son moteur de recherche, au travers de son outil « Posts on Google », les messages du ministère de l'intérieur pour les utilisateurs effectuant des recherches dans la zone impactée ou lorsque les mots clés entrés par un utilisateur dans le moteur de recherche seront en rapport avec l'événement en cours (attentat, ouragan, fusillade, lieu, etc.). Les acteurs de réseaux tels que la RATP, Vinci autoroutes, France Télévisions et Radio France ont également accepté de participer à ce partenariat avec le ministère de l'intérieur et de diffuser via les moyens d'information dont ils disposent (applications, réseaux sociaux ou panneaux d'information) les messages du ministère si la situation le nécessite. Ces nouveaux dispositifs viennent compléter les outils existants : les prises de parole des autorités ainsi que les messages d'alerte et de prévention sur les comptes Twitter et les pages Facebook de la place Beauvau, des préfectures et des différentes directions du ministère. Enfin, le ministère de l'intérieur travaille actuellement à : l'établissement de nouveaux partenariats de diffusion avec de nouveaux acteurs tels Qwant ou l'association des sociétés françaises d'autoroutes ; la réalisation d'un socle technique (API) qui permettra à d'autres partenaires de disposer de l'ensemble des messages informationnels diffusés par le ministère de l'Intérieur au moment d'une crise et en conséquence d'enrichir automatiquement, par ces mêmes moyens techniques, leurs propres plateformes de diffusion (applications pour smartphone, sites internet, réseaux sociaux, etc.).

Mise en place du projet NexSis

6234. – 19 juillet 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la mise en place du projet NexSis. En effet, ce projet vise à mettre en place un établissement public administratif qui se verrait octroyer le rôle d'unique fournisseur de services de gestion des appels et de services opérationnels pour les services d'incendie et de secours. Cette décision vise notamment, les logiciels équipant les centres de traitement des appels (CTA) et les centres opérationnels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et a vocation à mettre en œuvre un système unifié de réception des appels et de gestion opérationnelle pour tous les SDIS, par la centralisation, la mutualisation et l'interopérabilité des secours. Or, aujourd'hui, il existe une diversité d'opérateurs qui ont atteint un niveau élevé de performance et d'équipement des secours, prenant en compte la spécificité des territoires (montagne, urbain, rural, littoral) et des besoins opérationnels de chaque département. Le projet Nexsis risque de mettre en danger l'économie des éditeurs de systèmes d'information et de télécommunication dédiés à la gestion des appels et des urgences. La pluralité et la diversité des systèmes actuels garantit une maîtrise des coûts ; la désignation d'un fournisseur unique, en situation de monopole, ne peut conduire qu'à une inflation des coûts des systèmes. S'il appartient effectivement à l'État de définir le cahier des charges du futur système ainsi que les protocoles d'échanges des données, une saine concurrence de plusieurs éditeurs ne peut que garantir une offre économique maîtrisée et raisonnable. Ainsi, il lui demande comment il entend intégrer les outils mis en place et les acteurs concernés dans la mise en place de Nexsis.

Alerte sur la gestion des appels téléphoniques des numéros d'urgence

6987. – 27 septembre 2018. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur les dysfonctionnements constatés entre les services de secours à Paris et en petite couronne. Mardi 4 septembre 2018, deux pompiers en intervention ont été attaqués à coups de couteau à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) par un déséquilibré. Le caporal Geoffroy Henry a malheureusement succombé à ses blessures. Alors que l'appel avait été initialement reçu par le Samu, c'est une équipe de pompiers qui a été mobilisée. Ils se sont rendus sur les lieux sans avoir eu les informations nécessaires sur la dangerosité de l'individu. Le général, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, a fait part de son inquiétude face au manque de communication entre les acteurs de l'urgence à Paris et dans les trois départements limitrophes (Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis). En effet, un centre de réception, situé dans le 16^{ème} arrondissement, centralise les appels des numéros des pompiers (18), de la police (17) et européen (112) alors que celui du Samu (15) est traité par département. La mise en place d'une plate-forme unique favoriserait une meilleure coopération des services de secours et permettrait un accompagnement par des policiers en cas de situation dangereuse. Si tel avait été le cas, ce drame à Villeneuve-Saint-Georges aurait probablement pu être évité. Il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en place pour faciliter le lien entre ces services de secours.

Réponse. – Les services d'incendie et de secours (SIS) sont dotés de systèmes de gestion des alertes et de gestion opérationnelle destinés à la réception et au traitement des demandes de secours, afin d'engager leurs moyens, gérer leurs opérations et assurer le renseignement des autorités. Conçus indépendamment les uns des autres, de niveaux technologiques très inégaux, ces systèmes d'informations ne permettent que très partiellement des échanges entre les centres opérationnels des services d'incendie et de secours, encore moins avec les partenaires du secours comme les SAMU ou les forces de sécurité, pas plus que vers les organes de coordination opérationnelle et de pilotage national de la sécurité civile. Il ressort également d'une enquête menée auprès des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) en 2016 que les solutions fournies actuellement ne leur apportent pas pleinement satisfaction en raison de fragilités technologiques préoccupantes parfois constatées, d'une offre de services limitée et éloignée des usages numériques ainsi que de conditions économiques souvent défavorables. Les actuels fournisseurs de solutions ne sont manifestement pas parvenus à satisfaire tous les besoins d'évolution exprimés par de très nombreux SDIS dans un modèle de rentabilité qui soit également favorable aux intérêts publics. C'est dans ce contexte qu'a été lancé le projet NexSIS 18-112, afin de fournir à l'ensemble de la chaîne de sécurité civile un système moderne et innovant garantissant une interopérabilité effective entre les centres opérationnels des SIS et des échanges facilités avec les autres acteurs opérationnels de la chaîne des secours. L'enjeu qui réunit tous les services de secours autour de NexSIS est de propulser la chaîne des secours à l'ère du numérique, de la mobilité et de l'interopérabilité. C'est pourquoi NexSIS est conçu comme une plateforme digitale des secours qui offrira un ensemble complet de services aux CTA-CODIS (centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) et à la population, pour faciliter l'accès aux secours, le traitement des appels d'urgence et la mobilisation des ressources qui permettent jour après jour de sauver des vies. Le déploiement de NexSIS est envisagé de manière progressive de 2021 à 2025, en cohérence avec les besoins des SIS, la fin des amortissements financiers des systèmes actuellement en service et de leurs obsolescences effectives. Une version prototype de NexSIS, attendue fin 2019-début 2020, sera déployée en phase de test dans le SDIS 77. Cette version évoluera courant 2020, afin d'intégrer toutes les fonctionnalités attendues en version initiale, et d'effectuer les tests de qualification. La version opérationnelle sera généralisée, fin 2020, pour l'ensemble des SDIS qui migreront vers NexSIS, dès l'année 2021. Les représentants des SIS sont pleinement impliqués dans la démarche de conception du projet depuis les prémices de l'étude de faisabilité en 2016. La spécification précise des premières versions de NexSIS est le fruit d'un travail poussé de co-ingénierie qui regroupe les forces vives fonctionnelles et techniques de près d'une trentaine de SDIS de toute la France, afin de prendre en compte les spécificités de chaque territoire. Les services offerts par NexSIS seront ainsi paramétrables aux besoins opérationnels de chaque département. La mutualisation permise par ce projet national ouvre également la voie à une forte réduction des coûts de développement et de maintenance des systèmes actuellement exploités par chaque SDIS. Sur le plan de la stratégie d'acquisition, le ministère de l'intérieur veillera à ce que le cadre de consultation des sociétés privées qui vont postuler à la réalisation, laisse la possibilité à chacun de faire valoir ses atouts au regard du besoin exprimé. Une étude approfondie des acteurs français et internationaux présents sur le marché a permis de révéler qu'aucun fournisseur de solution n'est en capacité de répondre à l'intégralité des exigences fonctionnelles produites dans le cadre des travaux de spécifications de NexSIS. La future agence du numérique de la sécurité civile, établissement public administratif à gouvernance partagée entre l'État et les SDIS, qui assurera la maîtrise d'ouvrage de NexSIS, ne vise pas à créer une situation de monopole mais reposera au contraire sur le tissu industriel pertinent pour construire la solution. Elle définira en outre les conditions et les outils (API, données) d'ouverture de NexSIS afin de permettre aux industriels de ce secteur de proposer, développer et diffuser à l'échelle internationale des produits et services innovants. S'agissant de l'établissement public administratif, après avoir reçu un avis favorable, une fois l'ensemble des consultations préliminaires terminées, le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018 portant création de l'Agence du numérique de la sécurité civile a été publié au *Journal officiel*. Enfin, pour faire suite à la déclaration du président de la République du 6 octobre 2017, d'étudier la création des plates-formes uniques de réception des appels d'urgence et la mise en place du numéro unique d'appel d'urgence européen, une mission conjointe d'évaluation de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales a été diligentée le 5 janvier 2018 par les ministres de l'intérieur et de la santé. Les conclusions de cette mission conjointe, qui permettra au Gouvernement de conduire les arbitrages dans le domaine des numéros d'urgence (112, 15, 17 et 18), sont attendues pour l'automne 2018.

Indemnités des membres de syndicats mixtes

6362. – 26 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si les articles L. 5211-12 et R. 5212-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et de communautés de communes s'appliquent également aux syndicats mixtes fermés ou ouverts dont peuvent faire partie les intercommunalités susvisées.

Indemnités des membres de syndicats mixtes

7097. – 4 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06362 posée le 26/07/2018 sous le titre : "Indemnités des membres de syndicats mixtes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les syndicats mixtes dits « fermés » sont constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou composés uniquement d'EPCI. Pour la détermination du régime indemnitaire de leurs élus, l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) renvoie à l'article L. 5211-12 du même code qui prévoit que les indemnités maximales votées pour l'exercice des fonctions de président et vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'État, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. C'est à l'article R. 5212-1 que sont définis les taux applicables selon la strate de population du syndicat concerné. S'agissant des syndicats mixtes dits « ouverts », seuls ceux constitués exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions sont soumis à l'article L. 5211-12 du CGCT, par renvoi de l'article L. 5721-8 du même code. En ce qui les concerne, les taux applicables sont déterminés par l'article R. 5723-1 du CGCT. À compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, sera rendu applicable par la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes. Il supprime les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions).

Revalorisation annuelle de l'indemnité représentative de logement des instituteurs

6486. – 2 août 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la délibération obligatoire dans le cadre de la revalorisation annuelle de l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Alors que dans certains logements, il n'y a plus d'instituteur, plus d'école et même parfois, plus aucun occupant, les préfetures sollicitent systématiquement une délibération du conseil municipal pour ce logement dit de fonction. Un tel travail paraît superfétatoire au moment où le Gouvernement cherche à simplifier et réduire la paperasse administrative. Il souhaite savoir si ses services comptent supprimer cette demande de délibération lorsqu'il n'y a plus d'instituteur dans le logement communal.

Réponse. – Il résulte des dispositions combinées des articles L. 212-5, R. 212-7 et R. 212-9 du code de l'éducation que les communes sont tenues de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs exerçant dans les écoles publiques ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative de logement (IRL) dont le montant relève de la décision du préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal. Le versement de cette dernière relève de la compétence du conseil municipal. Depuis 1983, l'État compense aux communes cette charge obligatoire au moyen d'une dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI). Dissociée de la dotation globale de fonctionnement (DGF) depuis 1986, la DSI est destinée à compenser aux communes les charges qu'elles supportent du fait de l'obligation qui leur est faite de loger les instituteurs. Cette dotation spéciale est répartie par le comité des finances locales « proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent une indemnité de logement ». Le montant de cette dotation est ajusté chaque année afin de tenir compte des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Afin de fixer ce montant, il est demandé chaque année aux communes de recenser le nombre d'instituteurs ayant légalement droit au logement ou à l'IRL. L'article L. 2334-26 du code général des collectivités territoriales fixe au 1^{er} octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation est répartie, la date à laquelle les instituteurs

logés ou indemnisés sont pris en compte. L'article R. 212-9 du code de l'éducation précise que le montant de l'indemnité représentative de logement (versée aux instituteurs indemnisés) est fixé par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal des communes concernées par la répartition. Or, la répartition de la dotation s'effectue à partir de données antérieures à l'exercice considéré. Dès lors, même si la situation des instituteurs a évolué, par exemple s'il n'y a plus d'instituteurs dans la commune au moment de la publication de la note d'information de la répartition, il est nécessaire que le conseil communal se prononce sur le montant de l'indemnité représentative de logement dans la mesure où cette décision est susceptible d'avoir un impact financier pour la commune. En effet, si le montant décidé par le préfet est supérieur à celui fixé l'année précédente, il est procédé à des rattrapages sur les versements mensuels d'IRL aux instituteurs. En effet, comme l'indique l'article L. 2334-30 du CGCT, lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le comité des finances locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné. La fixation du taux d'IRL peut donc avoir des conséquences sur les budgets des communes. Si, sur deux exercices consécutifs, il n'y a plus d'instituteur logé ou indemnisé sur le territoire de la commune, la délibération de la commune sur le taux de l'indemnité représentative de logement n'est plus utile et n'a donc pas à être sollicitée. Cette information sera rappelée aux préfets lors de la prochaine note d'information relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs.

Bornage d'une parcelle communale

6507. – 2 août 2018. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le bornage amiable des parcelles relevant du domaine privé communal. En effet, dans sa réponse à la question posée M. Jean Louis Masson (J.O. Sénat, 7 juillet 2011, p.1790, Q. n° 17508), le ministre indique que « la signature du maire (ou de son représentant) ou du titulaire du droit réel sera nécessaire sur le document d'arpentage, composé alors d'un fond de plan, d'une chemise n° 6463N et d'une copie du procès-verbal de bornage. » Elle lui demande de préciser si toutefois le maire doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal pour signer et, le cas échéant, si cette compétence est susceptible d'être déléguée au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses 1° (pour la signature) et 11° (pour le paiement des frais correspondants de géomètre).

Réponse. – Le bornage amiable est une opération qui a pour effet de définir juridiquement et de matérialiser sur le terrain les limites des propriétés privées appartenant ou destinées à appartenir à des propriétaires différents. Il est effectué à l'initiative de l'une ou plusieurs des parties intéressées et s'achève par un accord amiable sur le positionnement des limites. Les parcelles du domaine privé communal peuvent faire l'objet d'un bornage. Dans ce cadre, le géomètre-expert, compétent pour réaliser les études et travaux relatifs au bornage, établira un document d'arpentage, en vue de la conservation cadastrale, qui doit être signé par le maire si des parcelles du domaine privé communal sont concernées. Le maire agit au nom de la commune et doit, à ce titre, être habilité par le conseil municipal au titre de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ou bénéficier d'une délégation du conseil municipal, sur la base de l'article L. 2122-22 du même code. Cette délégation peut prévoir la faculté de signer les documents d'arpentage mais également de régler les frais de géomètre-expert pour l'établissement de ces documents.

Détermination des indemnités des élus communaux et intercommunaux

6524. – 2 août 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessité de clarifier certaines dispositions relatives aux indemnités susceptibles d'être versées aux élus. Ainsi, dans des communes de petite ou moyenne taille, il peut apparaître opportun d'indemniser des conseillers municipaux auxquels des délégations sont confiées. Cela peut également apparaître opportun pour les conseillers communautaires auxquels des délégations sont confiées au sein des communautés de communes. Il serait toutefois injustifié que les attributions d'indemnités aux élus précités aient pour effet d'accroître les enveloppes qui ont été définies. Il s'agit seulement de modifier leur répartition. Il apparaît que les textes législatifs et réglementaires en vigueur à ce sujet ne sont pas totalement en cohérence les uns avec les autres. Par ailleurs, certains élus ont suggéré que le plafond des indemnités soit calculé en prenant en compte le nombre maximum des adjoints et vice-présidents potentiellement éligibles, ce qui permettrait aux communes et intercommunalités de choisir de diminuer leur nombre d'adjoints et de vice-présidents indemnisés à taux plein afin de permettre à d'autres élus communaux et intercommunaux auxquels des délégations ont été confiées de percevoir des

indemnités sans que cela majore l'enveloppe qui serait ainsi déterminée. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui faire part des clarifications utiles à ce sujet et, d'autre part, des réponses susceptibles d'être apportées à la suggestion qui vient d'être évoquée.

Réponse. – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. L'article L. 2123-24-1 III du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L. 2123-24 II, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées. Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, ce calcul est obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonctions. En effet, le maire, en application de l'article L. 2122-18, peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints qui disposent d'un droit de priorité sur les conseillers municipaux. En effet, ces derniers ne peuvent exercer de délégation de fonctions du maire « qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation ». Les délégations aux conseillers n'ont qu'un caractère complémentaire. La jurisprudence admet, de façon extrêmement restrictive, que les conseillers municipaux puissent recevoir à titre permanent des délégations de fonctions. Cette limite permet par ailleurs de ne pas alourdir les dépenses des communes. Le montant de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions doit respecter une autre limite : elle ne peut être supérieure à celle susceptible d'être attribuée au maire de la commune. Pour ce qui concerne les membres des conseils des communautés de communes, ils peuvent être indemnisés depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Ils sont indemnisés dans le respect de l'enveloppe indemnitaire du président et des vice-présidents, à hauteur au maximum de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. L'article L. 2123-24-1 III ne trouve pas ici à s'appliquer et les membres du bureau ayant reçu une délégation sont indemnisés comme tous les autres membres du conseil sans fonction particulière. Dans la mesure où l'attribution de l'indemnité est à coût constant (respect de l'enveloppe indemnitaire), le Gouvernement n'est pas défavorable à celle-ci. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé le 23 novembre 2017, à l'occasion de la clôture du congrès des maires, son souhait d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. Un chantier est dédié à cette thématique dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Il pourra se nourrir des travaux engagés par la délégation du Sénat aux collectivités territoriales. Celle-ci a en effet constitué un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur le statut des élus locaux, qui traitera notamment du thème du régime indemnitaire et présentera ses préconisations prochainement.

Recours d'une décision d'un comité médical

6655. – 30 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune qui vient d'être rendue destinataire d'un avis émis par le comité médical au sujet d'un employé. Lorsque le fonctionnaire territorial concerné conteste la décision du comité médical et demande à la commune de saisir le comité médical supérieur, il souhaite savoir si la commune est obligée d'effectuer la saisine.

Réponse. – Le comité médical supérieur est une instance consultative d'appel des avis rendus en premier ressort par le comité médical départemental ou interdépartemental. En application des articles 5 et 25 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, le comité médical supérieur, institué auprès du ministre chargé de la santé, peut être appelé, à la demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire concerné, à donner son avis sur les cas litigieux, qui doivent avoir été préalablement examinés en premier ressort par les comités médicaux. Cependant, quel que soit l'auteur du recours, il appartient à l'autorité territoriale d'informer de l'appel le comité médical, qui transmettra alors le dossier médical de l'agent au comité médical supérieur, ainsi que le précise la circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

Recrudescence des abandons d'animaux domestiques en France

6657. – 30 août 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des abandons des animaux domestiques en France. Selon la société protectrice des animaux (SPA), jamais autant d'animaux n'ont été abandonnés en France que durant l'été 2018. Ils seraient entre 60 000 et 100 000 à être abandonnés par leurs maîtres. En trois ans, le nombre d'abandons a augmenté de 20 % pour les chats et de 6,5 % pour les chiens selon eux. Abandonner un chat ou un chien est réprimé par la loi. En France, l'abandon d'un animal domestique est assimilable à un acte de cruauté passible de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende selon l'article 521-1 du code pénal. Si le propriétaire est retrouvé, il s'expose à une peine de deux ans de prison et 30 000 € d'amende, cependant, les SPA, habilitées à déposer plainte, sont elles aussi confrontées à la lenteur administrative, pendant laquelle les animaux restent bloqués dans les fourrières. Les animaux amenés en fourrière risquent l'euthanasie sous huit jours si personne ne les accueille. Cette surpopulation dans les chenils et les chatteries favorise la transmission de maladies, sans parler des tensions puisque l'abandon reste un traumatisme, une source de stress pour chacun d'entre eux. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de l'alourdissement des peines encourues pour les propriétaires qui abandonnent leur animal en le laissant errer sur la voie publique et quelles sont les intentions du Gouvernement pour s'assurer de l'application des sentences. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La lutte contre les abandons d'animaux de compagnie est une priorité. Au renforcement des sanctions, il est privilégié la responsabilisation des propriétaires et futurs acquéreurs. L'acquisition d'un animal de compagnie doit être mûrement réfléchi au regard des exigences inhérentes à sa détention, notamment en matière de disponibilités, de soins et de coût financier. Ainsi, l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que toute vente ou don d'un animal de compagnie s'accompagne de la remise au nouveau propriétaire d'une attestation d'identification et d'un certificat vétérinaire attestant de l'état de santé de l'animal. En cas de vente, une attestation de cession et une information écrite sur les caractéristiques et les besoins de l'animal mentionnant le coût d'entretien moyen annuel de l'animal, sont de plus obligatoires. L'entrée en vigueur en 2016 de l'ordonnance n° 2015-1243 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie a complété les mesures visant la responsabilisation. Ce texte rend en effet obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Ce texte poursuit plusieurs objectifs. D'abord, elle impose les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chiot ou chaton. Ensuite, elle vise à améliorer l'efficacité des contrôles des directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP), notamment par une meilleure connaissance des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces. Enfin, elle assure un meilleur encadrement du commerce de chiens et chats par une reproduction mieux maîtrisée des animaux détenus par des particuliers, et participe ainsi à la lutte contre l'abandon et l'errance animale. Le ministère chargé de l'agriculture a également financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie » qui a été réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires pour être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Ce livret rappelle les droits et les devoirs inhérents à l'acquisition d'un animal et évoque notamment l'intérêt de la stérilisation de l'animal. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille également à l'élaboration d'un outil permettant d'avoir une vision objective des flux d'animaux en fourrières et refuges.

OUTRE-MER*Crédits de l'État pour les offices municipaux des sports*

5638. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation de certains offices municipaux de sport. Ces structures ont pour vocation de proposer aux personnes désireuses de faire du sport une visite médicale de non-contre-indication assurée par des médecins spécialistes du sport. Certaines d'entre elles, à l'exemple de l'office municipal du sport de Clermont-Ferrand, bénéficient, en complément du soutien financier de la ville, d'aides de l'État au travers du centre national pour le développement du sport. Or, cette année, cet office n'a pu bénéficier de cette dernière aide, ce qui remet en cause son activité de non-contre-indication et notamment le suivi médical des jeunes en section sportive d'établissement dans les

collèges et lycées du département. Aussi, il lui demande quels moyens elle peut mettre en œuvre afin de permettre le maintien de ce service considéré comme essentiel avec une équipe médicale qui se rendait directement dans les établissements scolaires afin de simplifier l'organisation des rendez-vous.

Réponse. – Les ressources financières des centres médico-sportifs (CMS) ou des offices municipaux des sports (OMS) proviennent essentiellement des collectivités et des subventions de l'État notamment via les services déconcentrés du ministère des sports et le centre national pour le développement du sport (CNDS). Le CNDS connaît un recentrage fort de son intervention vers son cœur de métier : « le sport pour tous ». Les objectifs prioritaires du CNDS pour l'année 2018 sont le soutien à la professionnalisation du mouvement sportif, la réduction des inégalités à la pratique sportive en direction des publics et territoires prioritaires, la promotion du « sport-santé » sous différentes formes et le renforcement de la lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport. Il est à rappeler que les CMS et les OMS ne sont plus soutenus en tant que tels depuis plusieurs années mais comme toute association éligible au CNDS pour des actions s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires. Ainsi, les visites médicales de non contre-indication à la pratique sportive et le suivi médical des jeunes en sections sportives scolaires ne figurent pas parmi ces orientations. En revanche, à titre d'exemple, l'action « sport-santé Clermont Auvergne métropole » mise en place par l'OMS de Clermont Ferrand, qui répond aux orientations du CNDS et s'inscrit dans le plan régional « sport-santé bien être », sera soutenue financièrement. Pour faire face aux difficultés financières que pourraient rencontrer certains CMS ou OMS dans le contexte budgétaire actuel, des pistes restent également à explorer dans le but d'augmenter les ressources propres de ces structures. La recherche de partenaires privés en est une. Une autre est d'abandonner la politique de gratuité des prestations pour tous et de moduler le tarif des prestations offertes aux sportifs en fonction notamment de plusieurs critères : la nature des prestations (l'acte relatif à la délivrance du certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive étant un acte de prévention non pris en charge par l'assurance maladie, il pourrait être facturé à un tarif inférieur ou égal au tarif de la consultation selon la nomenclature en vigueur, les actes en rapport avec la performance et le suivi de l'entraînement seraient eux facturés selon leur prix de revient) ; les conditions de ressources des sportifs (calcul sur la base du quotient familial) ; le statut des sportifs (les sportifs professionnels ou les sportifs de haut niveau bénéficient de la prise en charge de leur suivi médical respectivement par leurs employeurs ou leurs fédérations sportives) ; le lieu de résidence des sportifs (les habitants hors de la commune pourraient ne pas bénéficier d'un tarif avantageux applicable aux habitants de la commune ou suppression de ce tarif préférentiel). Ces propositions constituent des solutions qui pourraient permettre de pérenniser le développement des CMS et des OMS.

PERSONNES HANDICAPÉES

Déficit de structures adaptées pour les jeunes atteints d'un handicap mental dans l'aire urbaine de Toulouse

3045. – 1^{er} février 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la difficile prise en charge et l'absence de structures adaptées pour les adolescents et jeunes adultes (16-20 ans) atteints d'un handicap mental léger à moyen en Haute-Garonne et plus particulièrement dans l'aire urbaine de Toulouse et le nord-ouest du département. Consciente du dynamisme démographique très important sur ces territoires, l'agence régionale de santé (ARS) reconnaît que les besoins en places d'établissements et services médicaux-sociaux (ESMS) sont réels. Par ailleurs, il y a moins d'un an, le comité interministériel du handicap placé sous l'égide des services du Premier ministre a notifié aux ARS des moyens permettant la création de place en ESMS. Dans ce cadre, la Haute-Garonne a été identifiée comme territoire prioritaire pour l'installation de places nouvelles en structures pour adultes en situation de handicap. Pour autant, et alors que des projets réalistes de création de section 16-20 ans portés par des associations ayant fait leurs preuves, existent sur le territoire, ils peinent à voir le jour et il semble que les services de l'ARS, malgré l'urgence de la situation, tardent à proposer des solutions aux adolescents et jeunes adultes concernés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière les services de l'État comptent répondre concrètement aux besoins de structures adaptées pour les 16-20 ans atteints d'un handicap mental léger à moyen dans la grande aire urbaine de Toulouse.

Réponse. – Aujourd'hui, dans le département de la Haute-Garonne, l'offre en établissements pour les adultes en situation de handicap se compose de 727 places de maisons d'accueil spécialisé (MAS) - structures financées exclusivement par l'assurance-maladie - 526 places de foyers d'accueil médicalisé (FAM) - co-financées par les

départements - ainsi que 917 places de foyers de vie, 637 places dans les foyers d'hébergement et 493 places dans les services d'accompagnement à la vie sociale, médico-social pour adultes handicapés (SAVS et SAMSAH). Cette offre territoriale évolue, notamment dans le cadre de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour la période (2017-2022). Cette stratégie quinquennale est assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€, dont 20 M€ pour l'Outre-mer. Conformément à la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017, au moins la moitié de cette enveloppe est orientée vers la transformation et le renforcement de l'offre existante, l'autre partie des crédits à la création de nouvelles places. L'Agence régionale de santé Occitanie en charge de la mise en œuvre de la stratégie quinquennale bénéficie pour 2018 de 2 245 451 € d'autorisation d'engagement (AE) de 2 326 238 € (AE) en 2019, de 2 326 238€ (AE) en 2020 soit un total de 6 897 926€ (AE) pour soutenir une dynamique de développement et d'adaptation de l'offre existante dans une approche plus souple et plus inclusive, afin de mieux répondre aux besoins des personnes et de leurs proches. Ces crédits, programmés et financés exclusivement par l'assurance maladie, pourraient être complétés par les moyens du Conseil départemental de la Haute-Garonne, afin d'accroître l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap dans ce département. En complément de ces leviers financiers, l'ARS dispose de leviers juridiques pour accompagner l'évolution des réponses aux besoins des personnes. Ainsi, la réforme engagée par le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques met en œuvre une démarche de simplification et d'assouplissement du régime d'autorisation de ces structures, dans une logique de fonctionnement en dispositif et pour une meilleure adéquation des réponses apportées aux besoins des personnes. Elle permet également, à titre permanent et non plus expérimental, un accompagnement adapté aux jeunes de 16 à 25 ans. Cette nouvelle nomenclature s'applique aux décisions d'autorisation (nouvelles ou modificatives) prises à la suite de demandes ou d'appels à projets postérieurs au 1^{er} juin 2017, sous réserve, pour les autorisations modificatives, de l'accord conjoint du gestionnaire et de l'autorité compétente. Cette réforme de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) s'articule avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » et s'inscrit dans le cadre d'un processus de transformation de l'offre sociale et médico-sociale. La réponse aux besoins des personnes sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut encore être pertinente, ne suffit plus pour tenir compte de la diversité des aspirations des personnes. Le mouvement de transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – doit être amplifié et le secteur médico-social doit être rénové pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire lorsque cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs – afin de promouvoir l'inclusion. Le Gouvernement soutient par ailleurs les initiatives permettant de diversifier les réponses aux besoins d'accompagnement et d'élargir ainsi la palette des choix offerts aux personnes handicapées par l'innovation et la mobilisation de différents moyens humains et techniques. Enfin, la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale est complétée par le projet de réforme de la tarification des établissements et services-médicaux sociaux (SERAFIN-PH) qui permettra un système d'allocation de ressources plus juste et plus équitable au regard des besoins des personnes accompagnées. Ce projet de tarification, dont les travaux se poursuivent, vise à moduler les financements des établissements et services en fonction des caractéristiques des résidents, de leurs besoins et des prestations qui leur sont apportées.

5470

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique

1340. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 19106 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 3 décembre 2015 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24490, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article L. 5125-22 du code de la santé publique impose l'organisation d'un service de garde pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture pratiqués par les officines d'une zone déterminée

et un service d'urgence pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture pratiquées par ces officines. En l'espèce depuis près de soixante ans, l'officine de Ferrières-sur-Risle (Eure) est ouverte le dimanche matin, jour de marché, permettant ainsi aux habitants de la commune et des communes avoisinantes d'effectuer leurs achats de médicaments, contribuant ainsi à faire vivre le territoire et à favoriser l'accès aux soins. À la suite d'un rappel à la loi par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Haute Normandie, la pharmacienne a préféré fermer totalement l'officine le dimanche. Cette ouverture dominicale partielle contreviendrait aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 5125-22 qui dispose que « un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré ». Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de modifier l'article L. 5125-22 pour prendre en compte les horaires habituels d'ouverture des officines.

Application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique

2797. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01340 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Application de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 5125-17 du code de la santé publique (anciennement numéroté L. 5125-22), prévoient qu'un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines d'une zone déterminée. La participation aux services de gardes et d'urgence, organisée par les représentants de la profession dans le département, constitue une obligation déontologique pour tout pharmacien titulaire d'une officine. À défaut d'accord entre les officines d'un même secteur sur l'organisation de cette période de garde, ou en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une officine, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prendre un arrêté pour régler le service de garde après avis des organisations professionnelles précitées et du conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent. Par ailleurs, il est à noter que l'ouverture des pharmacies le dimanche constitue une dérogation au code du travail (articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail) : sur demande des syndicats, celle-ci peut ainsi être limitée par le préfet de département, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction d'ouverture au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire des officines non inscrites aux tableaux de garde, en application des articles L. 3132-2 et L.3132-29 du même code. La jurisprudence du CE n° 217459 du 6 mars 2002 précise toutefois que le préfet peut prévoir des exceptions à cet arrêté de fermeture le dimanche pour une catégorie d'établissements répondant aux mêmes conditions, par exemple pour les officines, pour des motifs de santé publique comme d'ouverture en lien avec les professionnels de santé exerçant le week-end. En conséquence, au regard du droit actuellement en vigueur, seuls le directeur de l'agence régionale de santé ou le préfet ont compétence pour apprécier la demande par une pharmacie de rester ouverte le dimanche. Indépendamment de ce qui précède, les dispositions de l'article L. 5125-17 du code de la santé publique permettent à une pharmacie d'ouvrir tous les dimanches à condition que cette ouverture soit effective durant toute la durée du service de garde considéré, compte tenu de l'objectif de lisibilité pour la population de l'offre ainsi assurée. Ces dispositions répondent donc à un enjeu de santé publique pour la population, la lisibilité de l'offre pour tous (y compris la population de passage), et n'ont pas vocation aujourd'hui à être modifiées.

Maintien de l'offre de garde des micro-crèches

5225. – 31 mai 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement de la tarification des micro-crèches. Les micro-crèches sont des établissements et services privés d'accueil d'enfants de moins de six ans, avec une capacité limitée à dix places. Le développement de cette offre de garde complémentaire ou alternative a tout d'abord été encouragé pour combler un déficit d'accueil de la petite enfance en France ainsi que pour diversifier les modes de garde s'offrant aux familles. En modifiant l'article L. 531-6 du code de sécurité sociale, la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a introduit un encadrement de la tarification horaire des micro-crèches afin que les familles bénéficient de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Mis en place par le décret n° 2014-422 du 24 avril 2014, le plafond horaire a en premier lieu été fixé à douze euros avant d'être abaissé à dix euros en 2016. Cette baisse de ressources considérable menacerait à présent le maintien de la qualité du service fourni par ces micro-crèches. C'est pourquoi, elle l'interroge sur les différentes mesures capables de préserver leur spécificité tout en garantissant une certaine mixité sociale au sein de ces établissements, comme le retour à des tarifs libres, l'augmentation du nombre de places d'accueil à treize ou une plus grande modulation de la PAJE en fonction des ressources des parents.

Maintien de l'offre de garde des micro-crèches

6914. – 20 septembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05225 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Maintien de l'offre de garde des micro-crèches", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) est versé, sans condition de ressources, aux familles qui exercent une activité professionnelle (L. 531-5 et L. 531-6 du code de la sécurité sociale) ou sont en parcours d'insertion et qui font garder leur (s) enfant (s) de moins de 6 ans. Il peut s'agir soit d'un CMG « emploi direct », soit d'un CMG « structure ». Le CMG « structure » est versé aux familles qui recourent plus de seize heures par mois, pour l'accueil de leur (s) enfant (s) de moins de six ans, à une association ou à une entreprise qui emploie une garde à domicile ou un assistant maternel, ou à une micro-crèche. Le versement de cette prestation familiale est modulé selon les ressources de la famille. Les gestionnaires de micro-crèches ont le choix d'opter entre deux modalités de financement pour leur fonctionnement : un financement direct par la prestation de service unique (PSU) qui est une subvention de fonctionnement commune à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). Le versement de la PSU implique l'application par le gestionnaire de la structure du barème des participations familiales défini par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ainsi que la fourniture du matériel d'hygiène et des repas ; ou un financement indirect par le CMG « structure » de la PAJE qui est versé aux familles. Dans ce cas, ces gestionnaires déterminent librement leur tarification selon divers critères (taille et/ou ressources de la famille, nombre d'heures d'accueil...) ainsi que selon ce qui est inclus ou non dans la prestation d'accueil (matériel d'hygiène, repas...). L'article 76 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a institué un plafonnement de tarification horaire pour ces structures optant pour la PAJE. L'article 6 du décret n° 2014-422 du 24 avril 2014 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant a fixé ce plafonnement horaire à 10 euros depuis le 1^{er} septembre 2016. La nécessité d'un encadrement des tarifs pratiqués par ces structures a été mise en avant dans plusieurs rapports. Un tel encadrement a permis d'une part d'assurer une cohérence par rapport aux assistants maternels employés directement par le parent pour qui le niveau de rémunération est plafonné et, d'autre part, de réguler les pratiques tarifaires de certaines structures. Le montant du plafonnement a été déterminé suite à une enquête réalisée par la CNAF en 2013 auprès de la moitié de l'effectif national des micro-crèches qui démontrait que 95 % des micro-crèches pratiquaient un tarif horaire moyen inférieur à 12 € et 85 % d'entre elles, un tarif horaire inférieur à 9 €. Ainsi, la mise en place d'un plafonnement horaire à 10 € n'a contraint que moins de 15 % de ces structures à revoir leur modèle économique. Un encadrement de la tarification applicable aux micro-crèches ayant opté pour un financement par le complément de libre choix du mode de garde « structure » (CMG) qui leur est versé directement par les parents a par ailleurs permis de rendre plus accessible cette partie de l'offre de garde à un plus grand nombre de familles et a ainsi favorisé la mixité des publics accueillis par ces structures. Par ailleurs, et tout comme pour les autres EAJE, la caisse d'allocations familiales peut accorder une aide à l'investissement au gestionnaire de micro crèche qui la sollicite (qu'elle opte pour un financement par la PSU ou par le CMG). Cette aide permet de couvrir une partie des dépenses nécessaires à l'ouverture de la structure (acquisition de terrain ou de locaux, travaux de construction ou d'aménagement de locaux...) et est financée sur le plan crèches dans le cadre du fonds national d'action sociale. L'aide à l'investissement, versé sous certaines conditions aux micro-crèches PAJE, permet que ces structures ne répercutent pas le coût de l'investissement sur la participation des familles et puissent ainsi proposer une tarification favorisant la mixité des publics accueillis. Les modalités d'attribution de cette aide seront actualisées prochainement conformément aux orientations de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la CNAF pour la période 2018-2022. Suite au vote de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, il est prévu que les travaux engagés en vue d'une reprise du cadre normatif applicable aux modes d'accueil abordent la question de la capacité d'accueil de jeunes enfants. Il a en effet été relevé dans le cadre de travaux préparatoires à la rédaction de la disposition d'habilitation que la cohérence du cadre normatif posait question au regard des limitations de capacité posées respectivement aux micro-crèches (10 enfants) et aux maisons d'assistants maternels (16 enfants). Ces travaux font l'objet d'une large concertation du secteur de la petite enfance qui se déroulent jusqu'en décembre 2018.

Gouvernance des centres hospitaliers d'Albertville-Moùtiers et de Saint-Pierre-d'Albigny

5522. – 7 juin 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du projet de création d'une direction commune intégrant les centres hospitaliers d'Albertville-Moùtiers (CHAM) et de Saint-Pierre-d'Albigny au sein de la direction commune existante autour du centre hospitalier de métropole Savoie (CHMS). Souhaité par l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, ce

rapprochement devrait permettre, d'après cette dernière, de diminuer les dépenses, d'améliorer la mutualisation des interventions et des équipes et d'avoir une vision globale de la gestion des deux hôpitaux. Si les élus locaux ne voient pas d'inconvénient à ce projet d'évolution de gouvernance, il sera toutefois indispensable de veiller à ce que le projet médical repose sur des bases solides et que les activités médicales du CHAM soient maintenues et non absorbées par l'hôpital de Chambéry. La crainte des élus est en effet celle de voir le centre hospitalier d'Albertville-Moùtiers, du fait de la création d'une direction commune, perdre son attractivité vis-à-vis du personnel médical ainsi qu'en matière de qualité des soins apportés à la population. Pour que le CHAM, situé sur un territoire qui rassemble 120 000 habitants sans compter les saisonniers et les vacanciers, puisse demeurer un hôpital de proximité, les activités qui lui sont spécifiques (traumatologie de montagne, médecine du sport, chirurgie, pédiatrie, obstétrique...) devront être soutenues et pérennisées. Elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que l'avènement d'une direction commune conduise à une optimisation du fonctionnement des centres hospitaliers d'Albertville-Moùtiers et de Saint-Pierre-d'Albigny plutôt qu'à une délocalisation de l'activité médicale vers Chambéry.

Réponse. – La direction commune entre le centre hospitalier d'Albertville Moutiers (CHAM), l'hôpital de Saint Pierre d'Albigny et le centre hospitalier métropole Savoie (CHMS) est en effet un souhait de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au regard de la situation dégradée du CHAM, acteur essentiel en Tarentaise et Arlysère. Conformément au projet de santé en Tarentaise arrêté en 2014, il est positionné comme l'établissement de soins de proximité et de qualité pour tous : habitants permanents, vacanciers et travailleurs saisonniers. Des difficultés d'attractivité et de démographie médicale ont occasionné de sérieuses tensions budgétaires. En s'appuyant sur la force et les expériences de directions communes du CHMS, la mise en place de la direction commune est une opportunité pour le CHAM de renforcer son offre médicale dans le cadre du groupement hospitalier de territoire Savoie-Belley et ainsi son attractivité auprès des professionnels. Cette opportunité a bien été saisie par les conseils de surveillance des hôpitaux concernés qui ont tous adopté à l'unanimité la mise en place de la direction commune. Les demandes exprimées par les conseils de surveillance visent à élaborer et mettre en place un projet médical partagé sur le territoire. La direction commune s'est rapidement mise en place. Elle a d'ores et déjà permis, contrairement aux années passées, une bonne couverture médicale du service des urgences et des deux SMUR.

5473

Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens

5612. – 14 juin 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du « plan national de santé publique » et, plus précisément, sur la mesure visant à généraliser la vaccination antigrippale par les pharmaciens d'officines en 2019. L'article 66 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 visait à organiser « à titre expérimental et pour une durée de trois ans » l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes. Ce même article prévoyait la remise d'un rapport d'évaluation réalisé par le Gouvernement au terme de l'expérimentation, puis sa transmission au Parlement. La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a toutefois abrogé cet article, renonçant ainsi à tirer les conclusions de l'expérimentation et à les soumettre au contrôle du Parlement. Aussi, au regard de ces éléments, il souhaite connaître les conclusions sur lesquelles le Gouvernement s'est fondé pour justifier la mise en œuvre de cette mesure.

Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens

5709. – 21 juin 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du « plan national de santé publique » et, plus précisément, sur la mesure visant à généraliser la vaccination antigrippale par les pharmaciens d'officines en 2019. L'article 66 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 visait à organiser « à titre expérimental et pour une durée de trois ans » l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes. Ce même article prévoyait la remise d'un rapport d'évaluation réalisé par le Gouvernement au terme de l'expérimentation, puis sa transmission au Parlement. La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a toutefois abrogé cet article, renonçant ainsi à tirer les conclusions de l'expérimentation et à les soumettre au contrôle du Parlement. Aussi, au regard de ces éléments, il souhaite connaître les conclusions sur lesquelles le Gouvernement s'est fondé pour justifier la mise en œuvre de cette mesure.

Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens

7189. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05612 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'expérimentation de la vaccination contre la grippe saisonnière par les pharmaciens d'officine a débuté en octobre 2017 dans deux régions pilotes (Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine). Elle a été marquée par un fort engouement des pharmaciens et une très large adhésion du public. En effet, près de 5 000 pharmaciens se sont engagés et près de 160 000 vaccinations ont été effectuées. Un rapport d'évaluation de cette première année d'expérimentation sera remis au Parlement très prochainement. Il a été décidé, au vu de ces très bons résultats, une extension de cette expérimentation pour l'année 2018-2019, à deux régions supplémentaires (Hauts-de France et Occitanie). La généralisation de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens est prévue pour la saison grippale 2019-2020. Une mesure en ce sens est inscrite dans le projet de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Chiropracteurs et remboursement de leurs soins par la sécurité sociale

5710. – 21 juin 2018. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le questionnement qu'amène l'arrêté publié le 13 février 2018 au *Journal officiel* de la République française concernant la profession des masseurs kinésithérapeutes et le remboursement de leurs soins par la sécurité sociale. Cet arrêté porte définition des référentiels d'activités, de compétences et de formation conduisant au diplôme permettant d'user du titre de chiropracteur. Ce faisant, il confère aux chiropracteurs des champs de compétences qui recouvrent en partie ceux des masseurs-kinésithérapeutes. Ces derniers voient ainsi la spécificité et la légitimité de leur profession remise en question. Le bénéfice du travail qu'ils mènent depuis des années pour leur reconnaissance est de fait menacé. Il permet pourtant le remboursement des soins par eux prodigués grâce à la détention d'un diplôme d'État. Les chiropracteurs sont quant à eux détenteurs d'un diplôme agréé par le ministère de la santé qui ne permet pas ce remboursement. Elle lui demande donc quelles mesures sont prévues pour sécuriser la profession des masseurs kinésithérapeutes ainsi que le remboursement des soins prodigués par ces professionnels.

Domaine de compétences des chiropraticiens et des kinésithérapeutes

5746. – 21 juin 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'une formation en chiropraxie. Le 15 mars 2018 ont été publiées au bulletin officiel de la santé des annexes relatives à la formation en chiropraxie. Ces textes viendraient conférer aux chiropracteurs la possibilité d'acquérir une grande partie du champ de compétences des kinésithérapeutes. Les deux principaux syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes ont notamment dénoncé ce transfert d'actes médicaux qui nuirait selon eux, d'une part à leur profession, et d'autre part aux patients. Le risque serait alors une dévalorisation de leur diplôme alors même que celui-ci a acquis une reconnaissance nationale et internationale ces dernières années. Ils craignent par ailleurs à terme un désengagement du remboursement de certains soins. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de préserver la valeur accordée à la profession de kinésithérapeute et de garantir la sécurisation des soins prodigués dans le parcours de soins des patients.

Compétences partagées des kinésithérapeutes et des chiropracteurs

5797. – 21 juin 2018. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution, par un arrêté ministériel en date du 13 février 2018 et publié au Bulletin officiel n° 2018/2 du 15 mars 2018 d'une grande partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropraticiens. En effet, cet arrêté, qui définit la formation des chiropraticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle. La conséquence de cet arrêté est le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens - professionnels non reconnus « de santé » - et les kinésithérapeutes - profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Cet arrêté présente un risque non négligeable de complexification de parcours de soins du patient, car aucune indication pertinente dans ce texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. En outre, cela va instaurer un

double régime d'accès pour un même soin ou pour une même pathologie, le patient pouvant accéder sans aucune condition préalable au chiropraticien et donc sans remboursement alors qu'il devra obtenir du médecin une prescription pour accéder pour les mêmes soins et la même pathologie à un kinésithérapeute. Enfin, la chiropraxie reste un domaine de compétences dont les pratiques ne sont ni réglementées, ni soumises au code de la santé publique et dont la formation n'est dispensée que dans le secteur privé et n'est de fait pas sanctionnée par un diplôme d'État. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des kinésithérapeutes mais également de leur patientèle, soulevées par cet arrêté ainsi qu'aux risques que cela implique pour le patient sur le traitement différencié des soins selon le professionnel auquel il s'adressera.

Chiropraticiens

5846. – 28 juin 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant un arrêté du 13 février 2018 relatif à la chiropraxie qui attribue une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens. Les kinésithérapeutes représentent une profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Cette mesure pourrait complexifier encore un peu plus le parcours de soins du patient, puisque, désormais, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropraticien ne peut plus se faire qu'au regard de l'état fonctionnel du patient, alors même qu'aucune indication pertinente dans le texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Cela risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropraticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Enfin cet arrêté vient sanctionner les compétences des chiropracteurs alors que la chiropraxie serait toujours considérée par le ministère de la santé comme une pratique de soins non conventionnelle à l'efficacité insuffisamment ou non démontrée par des données scientifiques. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement entend agir en concertation avec toutes les professions concernées.

Attribution d'une partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens

5863. – 28 juin 2018. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropraticiens, par un arrêté publié le 13 février 2018. Cet arrêté définit la formation des chiropraticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences. Il fait mention de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins allant au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent sur le champ de la rééducation fonctionnelle. La conséquence de cet arrêté est le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens et les kinésithérapeutes, profession de santé inscrite, définie et encadrée par le code de la santé publique. Le risque est de complexifier le parcours de soins des patients, qui devra faire la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropraticien. Cela risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès à un même soin. Ainsi, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropraticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Enfin, cet arrêté vient sanctionner les compétences des chiropracteurs alors que la chiropraxie est considérée « une pratique de soins non conventionnelle », dont l'efficacité est définie par le ministère des solidarités et de la santé comme « insuffisamment ou non démontrée ». Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté et aux risques qu'il implique.

Inquiétude des kinésithérapeutes sur le déremboursement de leurs actes

5879. – 28 juin 2018. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le contenu de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie, qui attribue aux chiropracteurs une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes. Une telle extension des prérogatives des chiropracteurs est susceptible d'entraîner le partage de tout un champ de compétences avec les kinésithérapeutes, ce qui pourrait être source de confusion pour le patient. Par ailleurs, cet accroissement des compétences des chiropracteurs pourrait laisser penser à un souhait du Gouvernement, à terme, de ne plus rembourser les actes de kinésithérapie. Il lui demande donc quelle réponse peut être apportée aux inquiétudes des kinésithérapeutes et de tous ceux qui s'interrogent sur un éventuel désengagement de l'État dans ce domaine.

Domaines de compétences des chiropracteurs

5906. – 28 juin 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences en termes de santé publique du contenu de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2018-91 du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie, cet arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé a pour objet de définir un référentiel d'activité et de compétences pouvant être exercées par un praticien justifiant du titre de chiropracteur. Or, ce référentiel d'activités et de compétences fait référence à de multiples techniques de soins qui vont au-delà de la simple manipulation articulaire et qui pourraient dès lors empiéter sur le champ de la rééducation fonctionnelle. En effet, depuis l'intervention de ce décret, tout un champ de la rééducation fonctionnelle est désormais partagé entre les chiropracticiens - professionnels non reconnus de santé - et les kinésithérapeutes - professionnels de santé publique. Ainsi, il se met en place une situation de risque accru pour les patients, avec un parcours de soins encore plus complexe avec des actes qui relèvent du kinésithérapeute et du chiropracteur qui sont impossibles à distinguer. Il en résulte un double régime d'accès à un même soin puisque le chiropracteur est en accès direct, ainsi qu'une situation de concurrence déloyale entre ces deux professions. Enfin, la chiropraxie est considérée une « pratique de soins non conventionnelle » (PSNC), donc dont l'efficacité est « insuffisamment ou non démontrée » par des données scientifiques au contraire de la médecine conventionnelle. Elle peut provoquer des pertes de chance pour les patients. Pour les masseurs-kinésithérapeutes, au-delà de l'incohérence juridique, c'est une véritable déréglementation de l'acte de soins qui est mise en place, en ouvrant la plus grande partie des actes d'une profession de santé réglementée et formée en cinq années sur un modèle universitaire aux titulaires d'un titre formés en école privée et non professionnels de santé. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des professionnels de santé et aux risques pour la santé publique que cet arrêté implique.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

5930. – 28 juin 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et de leurs représentants sur l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie, publié au *Journal officiel* du 14 février 2018. Ce texte attribue une grande partie des soins des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropracteurs. Au-delà du fait que cet arrêté a été pris sans aucune concertation avec la profession, il contient en effet un référentiel d'activité et de compétences qui empiète très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle dont les actes sont inscrits dans le code de la santé publique. Ainsi, les masseurs-kinésithérapeutes, professionnels de santé dont l'activité est inscrite, définie et encadrée par le code de la santé publique voient les chiropracteurs, professionnels non reconnus de santé, pouvoir accomplir les mêmes actes qu'eux. Cette situation interroge quant au risque accru pour les patients avec un parcours de soins plus complexe et l'impossibilité de distinguer les actes relevant du kinésithérapeute et du chiropracteur ; un régime d'accès au même soin différent puisque l'accès au chiropracteur est direct ; un doute quant à l'efficacité « insuffisamment ou non démontrée » par des données scientifiques de la chiropraxie, considérée comme une « pratique de soins non conventionnelle » au contraire de la médecine conventionnelle. Pour les masseurs-kinésithérapeutes, au-delà de l'incohérence juridique, c'est une véritable déréglementation de l'acte de soins qui est mise en place, en ouvrant la plus grande partie des actes d'une profession de santé réglementée et formée en cinq années sur un modèle universitaire aux titulaires d'un titre formés en école privé et non professionnels de santé. Aussi, elle lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé un tel arrêté et dans quelles mesures un retrait de celui-ci est envisageable.

Compétences des chiropraticiens

5977. – 5 juillet 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les compétences des chiropraticiens. En effet, un arrêté du 13 février 2018 attribue une partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens. Il détaille la formation de la chiropraxie, qui investit largement le champ de la rééducation fonctionnelle, ce qui était jusque-là le domaine des kinésithérapeutes. Les professionnels masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent de ce changement pour plusieurs raisons. La première raison concerne la crainte de complexifier le parcours de soins pour les patients. D'autre part et dans le même ordre d'idée, cela risque d'instaurer un double régime d'accès aux soins, entre un accès au chiropraticien sans condition et un accès au kinésithérapeute avec prescription médicale. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des éléments afin de répondre aux inquiétudes des professionnels liées à la parution de cet arrêté.

Arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie

6027. – 5 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 13 février 2018 relatif à formation en chiropraxie. Cet arrêté, qui définit la formation des chiropracticiens et contient en annexe un référentiel d'activités et de compétences, suscite l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes. Selon ces derniers, ce texte étend le domaine de compétences des chiropracteurs à une partie des actes de soins contenus dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, profession de santé inscrite, définie et encadrée par le code de la santé publique. Il ouvre ainsi le champ de l'exercice de la chiropraxie à une partie de la rééducation fonctionnelle et donnent à des praticiens qui ne relèvent pas des professions de santé la capacité de réaliser des actes médicaux. Ils indiquent que ces changements sont susceptibles de créer une confusion entre les actes qui relèvent de chaque profession et de complexifier le choix des patients dans leur parcours de soins. Cela risque également de créer de fait un double régime d'accès aux soins. Pour une même pathologie, le chiropraticien serait en accès direct, contrairement aux masseurs-kinésithérapeutes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question et de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour assurer une articulation cohérente entre ces professions.

Domaine de compétences des chiropraticiens et des kinésithérapeutes

6038. – 5 juillet 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution, par un arrêté ministériel en date du 13 février 2018 et publié au bulletin officiel n° 2018/2 du 15 mars 2018 d'une grande partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropracticiens. En effet, cet arrêté, qui définit la formation des chiropraticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle, relevant jusqu'à présent de la profession des masseurs-kinésithérapeutes. La conséquence de cet arrêté est le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens, profession non reconnue ou encadrée par le code de la santé et les masseurs-kinésithérapeutes, profession de santé réglementée et formée en cinq années sur un modèle universitaire, définie, inscrite et encadrée par le code de la santé publique. Cela présente un risque de complexification de parcours de soins du patient, car aucune indication pertinente dans ce texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Cela risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropracticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Au-delà de l'incohérence juridique de ce texte, pris sans aucune concertation avec la profession des kinésithérapeutes, c'est une véritable déréglementation de l'acte de soins qui est mise en place. Cet élargissement des compétences des chiropracticiens est perçu comme une volonté du Gouvernement de se désengager et de ne plus rembourser, à termes, les actes de kinésithérapie. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux légitimes inquiétudes des kinésithérapeutes et des patients et savoir dans quels délais une réelle concertation avec les professions concernées pourrait être envisagée.

Nouvelle compétence des chiropracticiens

6049. – 5 juillet 2018. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropracticiens, par un arrêté publié le 13 février 2018. Cet arrêté, qui définit la formation des chiropracticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle. La conséquence de cet arrêté est le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropracticiens - professionnels non reconnus de santé - et les kinésithérapeutes - profession de santé inscrite - définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Cela risque avant tout de complexifier encore un peu plus le parcours de soins du patient, puisque, désormais, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropracticien ne peut plus se faire qu'au regard de l'état fonctionnel du patient, alors même qu'aucune indication pertinente dans le texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Cela risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropracticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Enfin, cet arrêté vient sanctionner les compétences des chiropracteurs alors que la chiropraxie est considérée comme une « pratique de soins non conventionnelle »

(PSNC), donc dont l'efficacité est « insuffisamment ou non démontrée » par des données scientifiques au contraire de la médecine conventionnelle. Selon le site du ministère des solidarités et de la santé, « les effets indésirables des PSNC sont mal, voire non connus, car il n'y a pas de données publiées. De plus, les professionnels qui utilisent ces PSNC ne déclarent pas ces effets indésirables ». Aussi existe-t-il de réels risques de perte de chance pour les patients. Aussi souhaiterait-il savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté et aux risques qu'il implique.

Arrêté du 13 février 2018 et formation des chiropraticiens

6066. – 12 juillet 2018. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropraticiens, par un arrêté publié le 13 février 2018. Cet arrêté, qui définit la formation des chiropraticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle. Cet arrêté a pour conséquence le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens – professionnels non reconnus « de santé » – et les kinésithérapeutes – profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Il risque avant tout de complexifier encore un peu plus le parcours de soins du patient, puisque désormais, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropraticien ne peut plus se faire qu'au regard de l'état fonctionnel du patient, alors même qu'aucune indication pertinente dans le texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Il risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropraticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Enfin, cet arrêté vient sanctionner les compétences des chiropracteurs alors que la chiropraxie est considérée comme une « pratique de soins non conventionnelle » (PSNC), donc dont l'efficacité est « insuffisamment ou non démontrée » par des données scientifiques au contraire de la médecine conventionnelle. Selon le site du ministère des solidarités et de la santé, « les effets indésirables des PSNC sont mal, voire non connus, car il n'y a pas eu d'évaluation rigoureuse préalable à leur emploi, et peu ou pas de données publiées. De plus, les professionnels qui utilisent ces PSNC ne déclarent pas ces effets indésirables ». Il existe donc de réels risques de perte de chance pour les patients. C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté et aux risques qu'il implique.

Situation de la profession de masseur-kinésithérapeute

6120. – 12 juillet 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les interrogations suscitées par l'arrêté en date du 13 février 2018 visant à encadrer la formation des chiropracteurs. S'il est légitime que les chiropracteurs souhaitent être mieux reconnus, s'il est souhaitable que la formation de chiropraxie soit mieux encadrée, ce décret accorde aux chiropracteurs le droit de réaliser des actes uniquement pratiqués par les kinésithérapeutes, octroie à des professionnels non considérés comme des professionnels de la santé, à une profession dénuée d'ordre professionnel, une légitimité dans le parcours de soins sans pour autant être soumis aux règles que doivent respecter les professionnels de santé, comme l'absence de publicité, l'encadrement par un code de déontologie. Les actes de chiropraxie ne sont pas remboursés par la sécurité sociale mais peuvent être pris en charge par les mutuelles. Ce décret fragilise donc la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute, permet au patient d'être dispensé de l'ordonnance d'un médecin pour subir des manipulations et transfère la prise en charge des soins vers des établissements privés. En conséquence, elle voudrait savoir comment l'arrêté ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute et n'anticipe pas le déremboursement de certains soins.

Actes de kinésithérapie

6136. – 12 juillet 2018. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de masseur-kinésithérapeute. Un arrêté ministériel permet aux chiropracteurs de réaliser la quasi-totalité des actes de kinésithérapie (Bulletin officiel n° 2018/2 du 15 mars 2018). Elle lui demande s'il ne faut pas y voir un futur déremboursement des actes de kinésithérapie laissant les patients dans un contexte de non-prise en charge d'une pratique de soins non invasifs, sans effets secondaires et réalisés par des professionnels formés. La kinésithérapie dans tous les pays industrialisés, suivant les recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS), est une pratique reconnue pour son efficacité et un élément fondamental d'une politique de santé

publique moderne. Il ne saurait en être autrement en France. De surcroît, les kinésithérapeutes sont des professionnels de santé dont la pratique, régie par le code de la santé publique, est encadrée par un code de déontologie (sous la tutelle de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes). Dès lors, elle la remercie de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions réelles et si elle ne souhaite pas, à terme, dérembourser les soins de kinésithérapie en sacrifiant les masseurs-kinésithérapeutes sur l'autel des restrictions budgétaires.

Inquiétude des kinésithérapeutes

6176. – 19 juillet 2018. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie, qui suscite l'inquiétude des masseurs kinésithérapeutes, troisième profession de santé en France. En effet, le décret attribue aux chiropracteurs une partie des actes de soins contenus dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, une profession de santé réglementée. Cette extension de prérogatives donne à des non-professionnels de santé la possibilité de réaliser des actes médicaux, créant ainsi un double régime d'accès à un même soin qui peut être source de confusion pour le patient. De plus, cet accroissement des compétences des chiropracteurs vers des actes de soins pose la question, à terme, du remboursement des actes de kinésithérapie. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur la mise en cohérence des soins et de l'éventuel retrait des dispositions relatives à la formation de l'arrêté du 13 février 2018.

Inquiétudes des kinésithérapeutes suite à la parution de l'arrêté du 13 février 2018

6204. – 19 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté relatif à la formation en chiropraxie publié le 13 février 2018. Cet arrêté, qui définit la formation des chiropracticiens et contient un référentiel d'activité et de compétences, a pour conséquence le partage du champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropracticiens et les kinésithérapeutes. Les représentants des kinésithérapeutes font valoir que l'introduction de cette nouvelle disposition réglementaire ouvre une partie des actes d'une profession de santé réglementée et formée sur un modèle universitaire aux titulaires d'un titre formé en école privée. Ils font valoir en outre que cet arrêté instaure de fait un double régime d'accès au même soin car, pour une même pathologie, un patient pourra accéder à un chiropracticien sans condition alors qu'il devra obtenir de son médecin généraliste une prescription pour se rendre chez un kinésithérapeute. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour apporter une réponse aux inquiétudes des représentants des kinésithérapeutes à cet égard.

Empiètement de l'exercice des chiropracticiens sur les compétences des masseurs-kinésithérapeutes

6276. – 26 juillet 2018. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie, qui attribue aux chiropracticiens une partie des compétences dévolues aux masseurs-kinésithérapeutes par le décret d'acte et d'exercice encadrant leur profession. Cet arrêté définit la formation des chiropracticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences. Ses annexes mentionnent l'enseignement, dans les écoles de chiropraxie, de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle. Une partie de ce dernier se trouve ainsi partagé entre les chiropracticiens – professionnels « de santé » non reconnus – et les kinésithérapeutes, profession de santé inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Cette confusion est de nature à complexifier le parcours de soins du patient, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et du chiropracticien ne pouvant dorénavant s'effectuer qu'au regard de l'état fonctionnel du patient, et ce en l'absence dans le texte d'indications pertinentes sur la limite d'intervention entre l'un et l'autre. Un double régime d'accès au même soin est également à redouter pour une pathologie donnée, le patient pouvant accéder soit au chiropracticien sans conditions, soit au kinésithérapeute sous condition de prescription médicale. Enfin, l'arrêté du 13 février 2018 accorde une reconnaissance officielle aux compétences des chiropracteurs alors même que la chiropraxie est considérée une « pratique de soins non conventionnelle » (PSNC). Or, comme l'indique le site du ministère des solidarités et de la santé, les PSNC présentent une efficacité « insuffisamment ou non démontrée » par des données scientifiques ainsi que des effets indésirables mal, voire non connus et non déclarés par les praticiens, tout cela au détriment des patients. Aussi lui demande-t-elle comment le Gouvernement entend répondre aux interrogations et aux inquiétudes suscitées par cet arrêté.

Attribution aux chiropracticiens d'une partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes

6537. – 9 août 2018. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution aux chiropracticiens, par un arrêté ministériel en date du 13 février 2018 et publié au bulletin officiel n° 2018/2 du 15 mars 2018, d'une grande partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes. Les annexes de cet arrêté mentionnent en effet que pourra être dispensé dans le cadre des formations des chiropracticiens, l'apprentissage de techniques de soins employées par les masseurs-kinésithérapeutes dans leur activité de rééducation fonctionnelle. Cet arrêté permet dès lors la réalisation de prestations similaires par deux métiers distincts. Cependant, ces deux professions diffèrent notablement. La formation des chiropracticiens n'est pas sanctionnée d'un diplôme d'Etat au contraire de celle des masseurs-kinésithérapeutes. Les masseurs-kinésithérapeutes forment une profession de santé reconnue, inscrite et définie dans le code de la santé publique alors que la chiropraxie est considérée comme une pratique de soins non conventionnelle. Cette distinction fondamentale engendre des parcours de soins et des prises en charge différents puisque la chiropraxie, elle, n'est pas remboursée. L'arrêté ministériel et ses annexes consistent en une dérégulation de l'acte de soin. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend entreprendre le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et pour lutter contre le traitement différencié des soins selon le professionnel consulté.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

6598. – 9 août 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes, relatives à l'arrêté du 13 février 2018 qui détaille la formation de la chiropraxie. En effet, cette formation investit dorénavant largement le champ de la rééducation fonctionnelle qui était jusque-là le domaine des kinésithérapeutes. Aussi, les masseurs-kinésithérapeutes, représentant la troisième profession de santé en France, sont très inquiets des conséquences de cet arrêté puisqu'il attribue aux chiropracteurs une partie des actes de soins contenus dans le décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette extension de prérogatives donne donc à des non-professionnels de santé la possibilité de réaliser des actes médicaux. Si cela peut entraîner des confusions pour le patient dans le cadre de son parcours de santé, car il pourra avoir un double accès aux mêmes soins, la question se pose de la reconnaissance des actes médicaux dispensés par les kinésithérapeutes, particulièrement en ce qui concerne leur remboursement par la sécurité sociale. Elle lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du gouvernement en la matière et quelles réponses elle compte apporter aux inquiétudes des représentants des kinésithérapeutes à cet égard.

Inquiétude des kinésithérapeutes sur le déremboursement de leurs actes

6775. – 13 septembre 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05879 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Inquiétude des kinésithérapeutes sur le déremboursement de leurs actes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie a effectivement suscité de vives réactions d'inquiétudes de la part d'un certain nombre de représentants de professions de santé. La profession des masseurs kinésithérapeutes paraît notamment avoir perçu la publication de ce texte comme la menace de voir reconnue une profession directement concurrente. Ce n'est nullement l'intention du Gouvernement qui s'est attaché à de nombreuses reprises à le réaffirmer. La profession de chiropracteur, si elle est reconnue par la loi depuis mars 2002, n'est pas une profession de santé au titre du code de la santé publique. Les actes réalisés par des chiropracteurs ne sont pas les mêmes que ceux ouverts aux kinésithérapeutes, la place dans le processus de prise en charge des patients diffère également. Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a précisé les actes et conditions d'exercice des chiropracteurs, sans comprendre de dispositions relatives à leur formation. L'absence d'un référentiel d'activités et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel était donc préjudiciable. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'arrêté a été engagée. S'il consolide effectivement la formation, il n'a pas vocation à confier aux chiropracteurs d'autres compétences que celles définies par ces textes et ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute. Le Gouvernement s'est, dans ces conditions, attaché à rappeler la nécessité et les objectifs poursuivis par la publication de l'arrêté et à donner toutes les explications demandées sur la construction du texte comme sur la portée de sa mise en œuvre. Il continuera à le faire si cela apparaît encore nécessaire au retour d'une forme de sérénité entre les deux professions concernées.

Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes

5983. – 5 juillet 2018. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Le Gouvernement a récemment pris différentes dispositions qui suscitent l'inquiétude de cette profession et qui seraient de nature à déstabiliser son activité. En effet, il est désormais permis aux éducateurs sportifs et aux bénévoles non professionnels de prodiguer des actes de masso-kinésithérapie dans le cadre d'une prise en charge d'une affectation de longue durée. De même, il a été reconnu 300 crédits d'études (du système européen de transfert et d'accumulation de crédits - ECTS) aux chiropracteurs, leur validant ainsi une formation similaire à celle de masseur-kinésithérapeute. Cette ouverture de la profession n'est pas sans risque, puisqu'en définitive c'est la sécurité sanitaire des patients qui est en jeu. Il serait préoccupant que les soins de masso-kinésithérapie soient de moins en moins prodigués par des professionnels de santé. Elle souhaiterait donc avoir des éclaircissements sur la politique de santé publique menée à l'égard des masseurs-kinésithérapeutes, afin de s'assurer que les objectifs poursuivis garantissent la sécurité sanitaire des patients de manière optimale.

Meilleure reconnaissance du diplôme des kinésithérapeutes

7307. – 18 octobre 2018. – **Mme Annie Guillemot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la formation des masseurs-kinésithérapeutes au grade international de master comme niveau de validation universitaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute. Depuis 2013, le diplôme de kinésithérapeute est reconnu au grade de licence. Cependant cette reconnaissance correspondant à 60 crédits d'études européens n'a pas tenu compte de l'année de préparation aux études dans le parcours de formation professionnelle et qui plus est correspond en volume horaire à 5,43 années universitaires. De plus, selon la déclaration de Dublin de 2007, le grade de master est attribué à des professionnels capables de proposer des actes en fonction d'une situation et de maîtriser les techniques d'évaluation et de conception de ces actes. Cette définition correspond à celle d'une séance de kinésithérapie, telle que précisée par le décret n° 2000-577 du 27 juin 2000 relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Enfin, force est de constater que si la licence forme des professionnels appliquant simplement des techniques, les masseurs-kinésithérapeutes choisissent quant à eux librement leurs actes et leurs techniques après avoir effectué un diagnostic kinésithérapique. Au regard de ces observations, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que ces professionnels de santé voient enfin leurs compétences reconnues au grade de master.

Réponse. – La publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie a effectivement suscité de vives réactions d'inquiétudes de la part d'un certain nombre de représentants de professions de santé. La profession des masseurs kinésithérapeutes paraît notamment avoir perçu la publication de ce texte comme la menace de voir reconnue une profession directement concurrente. Ce n'est nullement l'intention du Gouvernement qui s'est attaché à de nombreuses reprises à le réaffirmer. La profession de chiropracteur, si elle est reconnue par la loi depuis mars 2002, n'est pas une profession de santé au titre du code de la santé publique. Les actes réalisés par des chiropracteurs ne sont pas les mêmes que ceux ouverts aux kinésithérapeutes, la place dans le processus de prise en charge des patients diffère également. Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a précisé les actes et conditions d'exercice des chiropracteurs, sans comprendre de dispositions relatives à leur formation. L'absence d'un référentiel d'activités et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel était donc préjudiciable. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'arrêté a été engagée. S'il consolide effectivement la formation, il n'a pas vocation à confier aux chiropracteurs d'autres compétences que celles définies par ces textes et ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute. Le Gouvernement s'est, dans ces conditions, attaché à rappeler la nécessité et les objectifs poursuivis par la publication de l'arrêté et à donner toutes les explications demandées sur la construction du texte comme sur la portée de sa mise en œuvre. Il continuera à le faire si cela apparaît encore nécessaire au retour d'une forme de sérénité entre les deux professions concernées.

Français pensionnés en Tunisie affiliés à la mutuelle générale de l'éducation nationale

6379. – 26 juillet 2018. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la radiation de ses assurés pensionnés français en Tunisie à laquelle a procédé la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) sans avertissement préalable et sans que des délais transitoires aient été prévus. Cette radiation serait fondée sur une interprétation de la convention franco-tunisienne de sécurité sociale, interprétation que nos compatriotes contestent. Ils sont seulement avertis de prendre contact d'urgence avec la

caisse tunisienne de sécurité sociale, ce qui nécessite des délais et des difficultés importantes pour des personnes âgées. L'autre solution proposée d'adhésion à la caisse des Français de l'étranger (CFE) comportera à l'évidence une augmentation des cotisations alors que la réforme de la CFE votée par le Sénat qui permettrait sans doute de remédier à ces difficultés est dans une attente préoccupante à l'Assemblée nationale compte tenu de la surcharge impressionnante de l'ordre du jour des assemblées. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation et de venir en aide à nos compatriotes bien éprouvés par cette décision rapide de la MGEN.

Réponse. – La convention générale sur la sécurité sociale, conclue le 26 juin 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, concernant notamment l'assurance maladie des retraités, permet au ressortissant français titulaire d'une pension de vieillesse du régime français de sécurité sociale de bénéficier d'une couverture maladie en Tunisie au titre de la retraite française. En revanche, lorsque le pensionné bénéficie d'une pension française et tunisienne, c'est l'État de résidence qui affine et prend en charge financièrement les soins de santé des pensionnés. Selon les règles de la convention, lorsque la compétence en matière de soins de santé incombe à la France, les retraités résidant en Tunisie sont affiliés au régime tunisien selon les règles qui sont applicables au régime de résidence, pour le compte financier de l'assurance maladie française. Ce dispositif conduit la Tunisie à présenter les montants de dépenses de soins de santé à la France qui les rembourse via le Centre national des soins à l'étranger (CNSE). Il n'y a donc pas ni nécessité ni obligation d'adhérer à la Caisse des Français de l'étranger. Des renseignements recueillis auprès de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), il apparaît qu'à la suite d'une opération de vérification, la mutuelle a été amenée à radier des assurés, car ils continuaient à être gérés directement par ses services contrairement aux règles fixées par la convention. En effet, dans cette situation s'ils sont mono-pensionnés d'un régime français, les intéressés doivent être affiliés localement avec une prise en charge financière de la France. La MGEN a également précisé aux services du ministère des solidarités et de la santé sa volonté d'assurer cette transition de la manière la plus aisée possible pour les intéressés. Deux communications leur ont été adressées à cet effet et un délai de mise en œuvre est prévu avec une échéance au 31 décembre 2018. Dans la mesure toutefois où cette opération s'adresse à des publics parfois fragiles, la direction de la sécurité sociale et la MGEN ont entamé des discussions afin d'évaluer ensemble les moyens de faciliter cette transition pour les assurés. Ceux-ci seront informés dès que possible des modalités choisies et des possibilités d'y recourir.

Situation financière des hôpitaux publics de Marseille

6626. – 23 août 2018. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation financière des hôpitaux publics de Marseille. Il lui rappelle qu'en février 2018, elle a reçu le président du conseil régional de PACA, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, maire de Marseille. Lors de cette réunion, tous les participants avaient échangé sur la dramatique situation dans laquelle se trouvent les hôpitaux marseillais qui dépendent de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille (AP-HM). À l'issue de la réunion, tous avaient promis une participation exceptionnelle des collectivités concernées, auxquelles s'ajoute l'État, pour tenter de combler le gouffre financier : une dette d'un milliard d'euros pour un budget de 1,2 milliard, des déficits cumulés qui atteignent 650 millions d'euros alors que les investissements devenus urgents coûteraient 300 millions d'euros au bas mot. Il souligne, qu'à ce jour, seuls 9 petits millions d'euros ont pour été versés au budget de l'AP-HM alors que la situation du personnel soignant n'a pas évolué : les personnels des urgences de l'hôpital de la Timone se sont même mis en grève le 2 août 2018 pour demander plus de moyens, notamment la nuit. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte-t-il garantir un accueil de qualité aux usagers des hôpitaux publics marseillais et quand les fonds promis seront disponibles. La situation de ces établissements se dégrade année après année, tant et si bien que le personnel soignant se sent abandonné.

Réponse. – L'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille (AP-HM) connaît une situation financière dégradée et un endettement important. Les pouvoirs publics, les élus et l'établissement portent l'ambition commune de redresser sa situation, afin de pouvoir garantir l'exercice de ses missions de soin, d'enseignement et de recherche. Les aides financières exceptionnelles affectées par l'État (10 M en 2016 et en 2017, en plus des aides affectées par l'agence régionale de santé PACA) ont permis d'amoindrir les effets négatifs des déficits successifs ; l'AP-HM doit pouvoir se moderniser structurellement, et pour cela se réorganiser en profondeur. C'est dans cet esprit que le projet d'investissement de l'AP-HM (300 M d'euros) a été présenté au comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO). Son objet est précisément une réorganisation et restructuration

des différents sites : au-delà de la mise aux normes techniques des IGH (immeubles de grande hauteur), il s'agit de thématiser les sites en regroupant les consultations et les activités ambulatoires notamment. Par ailleurs, ce projet vise la reconstruction d'une maternité de niveau 3 et du SAMU sur le site de la Timone, et de la pharmacotechnie sur le site de la Conception. Ce dossier ambitieux a été déclaré éligible le 31 janvier 2018 mais de fortes recommandations ont été formulées pour garantir l'équilibre et la pertinence du projet. À la suite d'une phase de contre-expertise indépendante qui se tiendra en 2019, le COPERMO pourra rendre un avis sur le montant de l'aide financière accordée par l'État en complément des engagements financiers pris par les collectivités locales dans ce dossier. Le Gouvernement accorde toute son attention à ce projet, qui doit permettre à l'AP-HM de garantir durablement un accueil de qualité aux usagers des hôpitaux publics marseillais.

Androcur

6765. – 13 septembre 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une étude selon laquelle l'Androcur est accusé d'augmenter fortement le risque de méningiome. L'Androcur est prescrit à des dizaines de milliers de femmes depuis les années 1980. Or, ce traitement hormonal augmente le risque de souffrir de méningiome, une tumeur bénigne du cerveau. L'étude, réalisée par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et par l'assurance maladie, montre que l'Androcur, prescrit à long terme, soit environ pendant cinq ans, multiplie par vingt le risque de développer un méningiome. Ce grave effet indésirable est mentionné sur la notice d'utilisation du médicament depuis 2011. Toutefois depuis sept ans les médecins qui prescrivent ce médicament à leurs patientes ne les en informent pas systématiquement, et ces dernières ne lisent pas toujours non plus la notice d'utilisation en détails, et notamment les effets indésirables. D'autre part l'Androcur est à la base un médicament indiqué chez la femme pour lutter contre l'hyperpilosité et chez l'homme pour traiter le cancer de la prostate. Or, il est également prescrit hors de ses indications autorisées pour d'autres maladies comme l'acné, les kystes ovariens et l'endométriose. On estime que près de 60 000 femmes l'auraient pris l'an dernier pour soigner ces pathologies. Elle aimerait savoir pourquoi les patientes n'ont pas été mises en garde systématiquement depuis 2011 sur les effets à long terme de l'Androcur, pourquoi ce médicament contre l'hyperpilosité est prescrit contre l'acné, les kystes ovariens et l'endométriose, et d'autre part quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter ces graves complications dues à la prise de ce médicament.

Réponse. – La spécialité Androcur, composée d'acétate de cyprotérone, est un progestatif qui possède une forte activité antigonadotrope et antiandrogénique. Ses indications thérapeutiques pour le dosage à 50 mg sont actuellement : hirsutismes féminins majeurs d'origine non tumorale (idiopathique, syndrome des ovaires polykystiques), lorsqu'ils retentissent gravement sur la vie psycho-affective et sociale, traitement palliatif anti-androgénique du cancer de la prostate. À la suite d'un signal portant sur la survenue de méningiomes et basé sur la publication du Pr Froelich qui a conduit à une évaluation européenne en 2009 à l'initiative de la France, l'autorisation de mise sur le marché (AMM) française a été modifiée le 25 janvier 2011 afin de mentionner au sein du RCP (résumé des caractéristiques du produit, destiné aux professionnels de santé et colligé notamment dans les éditions du dictionnaire et du site internet VIDAL) et de la notice (destinée aux patients) le risque de survenue de méningiomes en cas d'utilisation prolongée à des doses de 25 mg par jour et plus et de contre-indiquer le traitement en cas d'existence ou d'antécédents de méningiomes. Plus précisément, les mentions suivantes ont été ajoutées dans la notice du médicament : Ne prenez jamais ANDROCUR 50 mg, comprimé sécable : en cas d'existence ou antécédent de méningiome (tumeur généralement bénigne du tissu situé entre le cerveau et le crâne). Contactez votre médecin en cas de doutes. Avertissements et précautions : des cas de méningiomes (tumeurs généralement bénignes du cerveau) ont été rapportés avec ANDROCUR (voir rubrique 4 « Quels sont les effets indésirables éventuels ? »). Si un méningiome est diagnostiqué, le traitement par ANDROCUR doit être arrêté. Des cas de méningiomes ont été rapportés en cas d'utilisation prolongée (plusieurs années) d'ANDROCUR à des doses de 25 mg par jour et plus. Si le risque de méningiome était connu et mentionné depuis 2011, jusqu'à présent le lien entre la prise de ce médicament et l'apparition de méningiome n'était pas précisément quantifiée, notamment au regard de la durée d'exposition et de la posologie. Au vu des données désormais disponibles sur ce point, et notamment des premiers résultats de l'étude épidémiologique menée par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) en coopération avec le service de neurochirurgie de l'Hôpital Lariboisière à Paris, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a réuni pour la deuxième fois un Comité spécialisé scientifique temporaire (CSST) composé d'experts indépendants le 1^{er} octobre 2018 afin de finaliser un projet de recommandations d'utilisation et de mesures d'encadrement de ce risque en France. Les experts se sont prononcés pour le maintien de la commercialisation de l'acétate de

cyprotérone dosé à 50 mg en France dans son indication actuelle mais en renforçant l'encadrement et le suivi de ces traitements. Les conclusions de ce comité ont été diffusées le 8 octobre 2018 aux professionnels de santé concernés et sur le site internet de l'ANSM. Un document d'information à destination des patients est en cours d'élaboration. Dès la disponibilité des résultats consolidés de l'étude épidémiologique précitée, l'ANSM qui travaille en collaboration avec ses homologues européens, sollicitera auprès de l'Agence européenne du médicament (EMA) une réévaluation du rapport entre bénéfice et risque de ce médicament et de ses génériques, sur la base des résultats de cette étude et des premières recommandations établies par le CSST. En effet, le risque de méningiome est à mettre en balance au regard notamment des conséquences de l'existence d'un hirsutisme majeur, qui peut altérer de façon très importante la santé psychologique et la qualité de vie des femmes qui en sont atteintes. Par ailleurs, les données préliminaires de l'étude suggèrent un usage hors AMM de l'acétate de cyprotérone, compte tenu de son action antigonadotrope et antiandrogénique, dans les indications de type acné, alopecie, endométriose avec une prescription majoritaire par les gynécologues. L'utilisation de cette spécialité dans l'indication syndrome des ovaires polykystiques (SOPK) ne peut pas être considérée comme hors AMM puisqu'elle est citée dans le libellé actuel de l'indication. Cependant, il est probable que tous les syndrome des ovaires polykystiques ne nécessitent pas un traitement par acétate de cyprotérone, notamment lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'un hirsutisme majeur. Le CSST et l'évaluation européenne de ce dossier permettront notamment de préciser les indications pour lesquelles le rapport entre bénéfice et risque du médicament demeure positif et d'établir des recommandations quant à la surveillance (examens d'imagerie et leur rythme de réalisation) des femmes ainsi traitées. En tout état de cause, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique, le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. De plus, s'agissant de la prescription de ce médicament en dehors des indications de l'AMM, en vertu des dispositions de l'article R. 4127-8 du code précité, dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger

6982. – 27 septembre 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes du groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) réunissant le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (Snated) 119, et l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Lancé il y a une vingtaine d'années pour participer à la prévention des mauvais traitements des mineurs, le 119 est financé à parts égales par l'État et les départements. Or, alors qu'une réduction du budget à hauteur de 7 % avait été opérée pour 2018, une nouvelle baisse serait envisagée pour l'année 2019. Cette décision pourrait avoir des conséquences importantes sur le fonctionnement de cette plateforme gratuite qui reçoit en moyenne 1 000 appels par jour. Les 45 « écoutants » recueillent en effet, 24h/24 et 7j/7, des témoignages d'enfants en détresse mais également d'adultes victimes de violences conjugales ou d'anciennes victimes s'interrogeant sur leurs compétences parentales. Ces salariés rassurent, conseillent et orientent les appelants. Ils font de l'aide à la parentalité, de la prévention et alertent si besoin les autorités. Selon le Giped, une nouvelle diminution du budget pourrait nuire au fonctionnement du service en conduisant notamment la structure à réduire le nombre de postes d'écouterants de nuit. Il souhaite donc que le Gouvernement apporte des précisions sur ses intentions.

Soutien au service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger

7138. – 11 octobre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes du groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) suite à la récente décision du Gouvernement de baisser les subventions à son égard et, notamment, en direction du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (Snated), plus communément appelé « 119 – enfance en danger ». Existant depuis près de vingt ans, ce service, dont l'objectif est de participer à la prévention des mauvais traitements des mineurs, est financé à parts égales par l'État et les départements. Cette nouvelle baisse envisagée pour l'année 2019, qui interviendrait après une réduction du budget à hauteur de 7 % déjà opérée en 2018, ne manquerait pas d'avoir des conséquences importantes sur le fonctionnement de cette plateforme gratuite qui reçoit en moyenne 1 000 appels par jour. Les 45 « écoutants » recueillent en effet, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, des témoignages d'enfants en détresse mais également d'adultes victimes de violences conjugales ou d'anciennes victimes s'interrogeant sur leurs compétences parentales. Ils rassurent, conseillent et orientent les appelants mais font également de l'aide à la parentalité, de la prévention et alertent, le cas échéant, les autorités compétentes. Selon le groupement d'intérêt public enfance en danger, cette nouvelle diminution de budget, si elle

était avérée, nuirait au fonctionnement du service et obligerait notamment la structure à réduire le nombre de postes d'écouterants de nuit. Considérant que la protection des enfants doit être prioritaire, il lui demande si elle entend renoncer à ce projet et soutenir, comme il se doit, les associations œuvrant au bien-être des enfants.

Réponse. – Suite aux différentes inquiétudes exprimées quant à la situation du groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED), la ministre des solidarités et de la santé a annoncé son intention de ramener le montant de la subvention pour 2019 au niveau de 2017, soit à 2 292 853 euros. Un courrier a été adressé à la présidente du GIPED pour l'en informer. L'article L. 226-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le GIPED est financé à parts égales par l'Etat et les départements. Néanmoins, il est à noter que l'Etat met à la disposition du GIPED, à titre gratuit, du personnel et ces mises à disposition ne sont à ce jour pas prises en compte dans le montant de la participation de l'État. Le GIPED constitue un acteur de premier plan de la politique publique de protection de l'enfance de par les missions confiées au service national de l'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) et à l'observatoire national de la protection de l'enfance. Le SNATED exerce en effet deux missions : une mission de prévention et de protection en accueillant les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situation pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger ; une mission de transmission des informations préoccupantes concernant ces enfants aux services départements compétents, à savoir la cellule de recueil des informations préoccupantes. Les écouterants du SNATED ont traité à ce titre 33 877 appels en 2017 soit 93 par jour. Le réajustement de la subvention, dans un moment budgétaire contraint, doit permettre au GIPED de remplir efficacement les missions qui lui sont confiées par la loi et d'être pleinement investi dans le déploiement de la stratégie nationale de protection de l'enfance 2018-2022 qui sera annoncée avant la fin de l'année 2018. La ministre a souhaité également que le GIPED se dote avant la fin du premier trimestre 2019 d'un projet stratégique afin d'optimiser l'organisation et l'efficacité de ses services. Une mission d'appui sera prochainement mandatée pour accompagner le GIPED dans l'élaboration de ce projet.

Allongement des temps d'attente pour l'obtention de rendez-vous chez certains spécialistes

7274. – 18 octobre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'allongement des temps d'attente pour l'obtention de rendez-vous chez certains spécialistes. Selon une étude du service statistique du ministère de la santé (direction de la recherche, de l'évaluation et des études statistiques - Drees), il faut attendre quatre-vingts jours en moyenne avant d'obtenir une date de consultation chez un ophtalmologiste, soixante et un jours en moyenne chez un dermatologue, cinquante jours chez un cardiologue, un mois et demi chez un gynécologue et un rhumatologue, un mois chez un chirurgien-dentiste et trois semaines chez un pédiatre ou un radiologue. La situation varie selon les zones d'habitation, le délai d'attente chez un ophtalmologiste étant de vingt-neuf jours à Paris, contre soixante et onze jours en zones rurales, il en résulte immanquablement une rupture d'égalité à l'accès aux soins. Dans son rapport annuel sur la sécurité sociale, la Cour des comptes a noté que la densité de ces spécialistes allait s'éroder de 20 % d'ici 2030 et recommandé de réorganiser la filière des soins visuels, en élargissant la délégation de tâches aux orthoptistes et aux opticiens, ce qui suscite des réserves notamment eu égard à la complexité du diagnostic médical. Il lui demande quelles pistes elle entend préconiser, comme l'augmentation du nombre de diplômés, étant précisé que cet allongement de délais est anxiogène pour les patients qui n'ont pas besoin de transformer leurs parcours de soins en parcours du combattant.

Réponse. – Le nombre de postes offerts en ophtalmologie à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine a augmenté de + 15 % entre 2012 et 2017 (contre + 9 % toutes spécialités confondues). Pour l'année universitaire 2017-2018, l'arrêté du 6 juillet 2017 a fixé ce nombre à 141 postes. Ce volume a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. L'ONDPS a ainsi préconisé l'ouverture de 144 postes en ophtalmologie à l'issue des ECN 2017. Dans un contexte où le nombre de postes à ouvrir s'est révélé sensiblement moins important que ce qui avait été prévu, compte tenu d'un nombre d'étudiants présents aux épreuves inférieur à ce qui était pressenti, il a néanmoins été souhaité de préserver certaines spécialités, dont l'ophtalmologie : c'est pourquoi le nombre de postes a été fixé à 141 postes, soit une diminution de 3 unités par rapport aux propositions de l'ONDPS, afin de s'approcher au plus près des préconisations de l'Observatoire et des demandes des acteurs locaux. En outre, il a été souhaité qu'un effort soit effectué afin de préserver les CHU des régions sous-dotées. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise pour améliorer l'accessibilité aux soins et

l'installation des professionnels dans les zones rurales, notamment au travers du dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif peut bénéficier notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice ambulatoire de l'ophtalmologie. Dans ce cadre, plus de 50 signataires se sont orientés vers un internat d'ophtalmologie depuis 2012. Pour le seul exercice 2017, douze postes ouverts en ophtalmologie l'ont été sur une liste dédiée aux signataires d'un CESP, ce qui représente le plus fort contingent de postes ouverts hors médecine générale. Enfin, la réalisation des stages en ville au cours de la formation est essentielle pour faire connaître et apprécier l'exercice en cabinet, entre autre dans les territoires manquant de médecins. Dans ce cadre, la réforme des études de médecine mise en œuvre à compter de la rentrée universitaire 2017-2018 prévoit la réalisation de stages en ville dans d'autres spécialités que la médecine générale, et cela concerne, entre autres, l'ophtalmologie. Les internes de cette spécialité pourront réaliser jusqu'à six de leurs douze stages auprès d'un praticien maître de stage des universités agréé en ophtalmologie durant leur formation.